

Comité du programme et budget

Trente-quatrième session
Genève, 27 juin – 1^{er} juillet 2022

REVISION DU REGLEMENT FINANCIER ET DU REGLEMENT D'EXECUTION DU REGLEMENT FINANCIER

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le présent document contient des propositions de modification du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI. L'article 10.1 du Règlement financier est ainsi libellé : "Le Directeur général peut proposer des modifications à apporter au présent règlement. Toute modification du présent règlement ainsi proposée doit être approuvée par l'Assemblée générale". En conséquence, les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.
2. En vertu de l'article 10.1 du Règlement financier et de la règle 110.1 du règlement d'exécution du Règlement financier, les "présentes règles peuvent être modifiées par le Directeur général d'une façon conforme au Règlement financier". En conséquence, le Directeur général modifiera les règles ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe ci-jointe, sous réserve de l'approbation des modifications apportées au Règlement financier.
3. Une révision complète du Règlement financier a été entreprise pour la dernière fois en 2008. Les modèles opérationnels, les procédures et les systèmes de l'Organisation ont évolué et ont été affinés depuis 2008. Les changements les plus notables ayant renforcé les processus de gestion interne et de gouvernance de l'OMPI sont : i) la mise en œuvre réussie de la gestion axée sur les résultats; ii) l'évolution des cadres de gestion des risques et de contrôle interne de l'OMPI; iii) le renforcement de la sensibilisation et de la responsabilisation de la direction; et iv) la mise en œuvre de solutions informatiques complètes et intégrées pour la gestion des performances et des ressources. Plus récemment, le Directeur général de l'OMPI a

établi un Plan stratégique à moyen terme et un cadre stratégique révisé. La haute direction de l'OMPI met en outre l'accent sur un changement culturel visant à donner davantage de moyens au personnel en renforçant la responsabilité, la souplesse et l'efficacité.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER ET DU REGLEMENT D'EXECUTION DU REGLEMENT FINANCIER DE L'OMPI

4. Conformément à la pratique en vigueur à l'OMPI consistant à soumettre le Règlement financier et son règlement d'exécution à un examen régulier de manière à s'assurer qu'ils restent à jour et faciles à comprendre et à utiliser, le Secrétariat a, au cours de l'année 2021, procédé à une évaluation complète du Règlement financier et de son règlement d'exécution. L'examen, fondé sur une analyse comparative des cadres réglementaires applicables au sein des entités du système des Nations Unies et des pratiques du secteur privé, a permis de recenser des modifications de fond et des mises à jour administratives à proposer en ce qui concerne tant le Règlement financier que son règlement d'exécution.

5. Les modifications proposées, qui sont reproduites en détail dans l'annexe du présent document, visent à :

- a) établir un Règlement financier et son règlement d'exécution clairs et efficaces qui tiennent compte du modèle d'activités actuel et alimentent les principales stratégies opérationnelles telles qu'elles sont représentées dans le Plan stratégique à moyen terme 2022-2026 et le programme de travail et budget pour 2022-2023;
- b) appuyer les stratégies futures visant à utiliser l'analyse des données dans le cadre du contenu réglementaire intégré pour des contrôles plus efficaces et rationnels afin de réduire la charge liée au contrôle d'importants volumes de transactions tout en minimisant l'exposition au risque; et
- c) améliorer le Règlement financier et son règlement d'exécution afin de combler les lacunes qui se sont produites au fur et à mesure de l'évolution des procédures opérationnelles et d'intégrer les dernières pratiques et exigences opérationnelles de l'Organisation en matière de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle.

6. Les modifications proposées ont fait l'objet d'un examen interne approfondi par le Secrétariat de l'OMPI avec l'aide de consultants externes spécialisés.

7. Le Secrétariat de l'OMPI a également consulté le vérificateur externe des comptes. Dans son examen approfondi des propositions de modification du Règlement financier et de son règlement d'exécution, le vérificateur externe des comptes a noté que les propositions tenaient compte des pratiques et de la structure institutionnelle actuelles. Il a également noté que les révisions comblaient des lacunes importantes dans la réglementation en vigueur. Selon lui, la structure révisée offrait un cadre plus cohérent. Dans l'ensemble, il a confirmé son appui aux principes qui sous-tendent l'initiative visant à réviser le Règlement financier et à l'aligner sur les pratiques de travail actuelles. De plus amples détails sur les observations formulées figurent dans le rapport du vérificateur externe des comptes (document WO/PBC/34/4).

8. L'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) a également été consulté et a apporté sa contribution. Dans l'ensemble, l'OCIS a approuvé la révision du Règlement financier et de son règlement d'exécution. Il a également demandé au Secrétariat de suivre l'évolution de la situation dans le système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les rapports sur la durabilité. L'établissement de rapports sur la durabilité fait actuellement l'objet de discussions au sein du Réseau finances et budget et de l'Équipe spéciale sur les normes comptables, l'objectif étant d'adopter une approche cohérente dans l'ensemble du système des Nations Unies. Le Secrétariat suivra l'évolution de la situation et proposera les changements

	Article 2.13 Article 2.14 Article 2.15 Article 2.16 Article 2.17 Article 2.18 Article 2.19 Article 2.20 Article 2.21 Article 2.22 Article 2.23 Article 2.24 Article 2.25	Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification
3. Mise en œuvre	Article 3.1 Article 3.2 Article 3.3 Article 3.4 Article 3.5 Article 3.6 Article 3.7 Article 3.8 Article 3.11 Article 3.12 Article 3.13 Article 3.14 Article 3.15 Article 3.16 Article 3.17 Article 3.18 Article 3.19 Article 3.20 Article 3.21	Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification
4. Établissement de rapports	Article 4.1 Article 4.3 Article 4.4	Modification Modification Modification
5. Suivi et contrôle	Article 5.2	Modification
6. Supervision indépendante	Article 6.1 Article 6.2 Article 6.3 Article 6.4 Article 6.5 Article 6.6 Article 6.7 Article 6.8 Article 6.9 Article 6.10 Article 6.11 Article 6.12 Article 6.13	Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification Modification

11. Les modifications de fond qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution figurent dans le tableau 3 et les modifications d'ordre rédactionnel apportées aux règles sont indiquées dans le tableau 4.

*modifications apportées au règlement
d'exécution du Règlement financier
telles qu'elles figurent dans l'annexe
du présent document WO/PBC/34/12.*

[L'annexe suit]

Propositions de modification du Règlement financier et de son règlement d'exécution

#	Nouveauté/ Modification	Pour décision/ information	Texte actuel	Nouveau texte proposé (changements apparents)	Nouveau texte proposé (propre)	Raison de la modification
1	Modification	Pour décision	Chapitre premier : Dispositions générales	Chapitre premier : Dispositions générales <u>et principes</u>	Chapitre premier : Dispositions générales et principes	
2	Modification	Pour décision	Champ d'application et pouvoirs Article 1.1 Le présent Règlement financier régit les activités financières de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (ci-après dénommée "Organisation") et des unions administrées par elle. Il est approuvé par l'Assemblée générale. Date d'entrée en vigueur Article 1.3 Le présent Règlement financier entre en vigueur le 1 ^{er} janvier de la première année de l'exercice financier suivant la date de son adoption par l'Assemblée générale. Modification Article 10.1 Le Directeur général peut proposer des modifications	<u>I. Portée et application</u> <u>Champ d'application et pouvoirs</u> Article 1.1 Le présent Règlement financier <u>et son règlement d'exécution</u> régissent les activités <u>de gestion financière de</u> l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (ci-après dénommée "Organisation") et des unions administrées par elle, <u>et s'appliquent à toutes les ressources administrées par elle. Il est approuvé par l'Organisation, à moins que l'Assemblée générale n'en dispose autrement ou sauf disposition contraire dans le présent Règlement financier et son règlement d'exécution.</u> <u>Date d'entrée en vigueur</u> <u>Article 1.3</u> <u>Le présent Règlement financier entre en vigueur le 1^{er} janvier de la première année de l'exercice financier suivant la date de son adoption par l'Assemblée générale.</u> <u>Modification</u>	I. Portée et application Article 1.1 Le présent Règlement financier et son règlement d'exécution régissent les activités de gestion financière de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (ci-après dénommée "Organisation") et des unions administrées par elle, et s'appliquent à toutes les ressources administrées par l'Organisation, à moins que l'Assemblée générale n'en dispose autrement ou sauf disposition contraire dans le présent Règlement financier et son règlement d'exécution. Le Directeur général peut proposer des modifications à apporter au présent règlement qui doivent être approuvées par l'Assemblée générale après examen par le Comité du programme et budget.	Aucune modification de fond en ce qui concerne les exigences; les modifications proposées visent à combiner les articles 1.1, 1.3 et 10.1 en un seul article. L'objectif est de renforcer la clarté et la simplification en ce qui concerne le champ d'application, les modifications, la délégation de pouvoirs et les dates d'entrée en vigueur.

			<p>à apporter au présent règlement. Toute modification du présent règlement ainsi proposée doit être approuvée par l'Assemblée générale. Ces modifications prennent effet à la date d'approbation par l'Assemblée générale, sauf indication contraire.</p>	<p>Article 10.1 Le Directeur général peut proposer des modifications à apporter au présent règlement <u>qui doivent – Toute modification du présent règlement ainsi proposée doit –</u> être approuvées par l'Assemblée générale <u>après examen par le Comité du programme et budget. Ces modifications prennent effet</u></p> <p><u>Toute modification du présent règlement prend effet le 1^{er} janvier suivant son à la date d'approbation</u> par l'Assemblée générale, sauf indication contraire.</p> <p><u>En vertu de la présente règle, le Directeur général délègue au contrôleur la responsabilité de l'administration et de l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution et lui confie le pouvoir de décision en la matière, ainsi que le pouvoir de publier des textes administratifs jugés nécessaires à cette fin. Le contrôleur peut, à son tour, déléguer des aspects de ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires, sauf indication contraire du Directeur général.</u></p>	<p>Toute modification du présent règlement prend effet le 1^{er} janvier suivant son approbation par l'Assemblée générale, sauf indication contraire.</p> <p>En vertu de la présente règle, le Directeur général délègue au contrôleur la responsabilité de l'administration et de l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution et lui confie le pouvoir de décision en la matière, ainsi que le pouvoir de publier des textes administratifs jugés nécessaires à cette fin. Le contrôleur peut, à son tour, déléguer des aspects de ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires, sauf indication contraire du Directeur général.</p>	
3	Modification	Pour information	<p>Règle 101.1 Le règlement d'exécution du Règlement financier est établi par le Directeur général conformément aux dispositions du Règlement financier. Le Comité du programme et budget est informé de toute modification du règlement</p>	<p>Règle 101.1 Le règlement d'exécution du Règlement financier est établi par le Directeur général conformément aux dispositions du Règlement financier.</p> <p>Règle 101.2 Le <u>Comité du programme et budget est informé de toute modification du</u> règlement d'exécution du Règlement</p>	<p>Règle 101.1 Le règlement d'exécution du Règlement financier est établi par le Directeur général conformément aux dispositions du Règlement financier.</p> <p>Règle 101.2 Le règlement d'exécution du Règlement financier peut être</p>	<p>Aucune modification de fond en ce qui concerne les exigences; les modifications proposées visent à préciser le paragraphe concernant l'établissement du Règlement financier et la délégation au contrôleur.</p>

		<p>d'exécution du Règlement financier. Ce règlement d'exécution régit toutes les activités de gestion financière de l'Organisation, sous réserve des dispositions contraires que l'Assemblée pourrait expressément prendre ou des dérogations que le Directeur général pourrait expressément autoriser. En vertu de la présente règle, le Directeur général délègue au contrôleur la responsabilité de l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution et lui confie le pouvoir de décision en la matière, ainsi que le pouvoir de publier des ordres de service à cette fin. Le contrôleur peut, à son tour, déléguer des aspects de ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires, sauf indication contraire du Directeur général. Dans l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution, les fonctionnaires sont guidés par les principes d'efficacité et d'économie.</p> <p>Règle 110.1 Les présentes règles peuvent être modifiées par le Directeur général d'une</p>	<p>financier <u>peut être modifié par le Directeur général d'une manière compatible avec le</u> Règlement financier. <u>Ces modifications prennent effet à la date fixée par le Directeur général. Le Comité du programme et budget est informé de toute modification du règlement d'exécution du Règlement financier.</u></p> <p>Règle 101.3 Ce Le règlement d'exécution régit toutes les activités de gestion financière de l'Organisation, sous réserve des dispositions contraires que l'Assemblée pourrait expressément prendre ou des dérogations que le Directeur général pourrait expressément autoriser.</p> <p>Règle 101.4 Le contrôleur peut, à son tour, déléguer des aspects de ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires, sauf indication contraire du Directeur général. Dans l'application du fixe, le cas échéant, les seuils financiers en deçà desquels des procédures simplifiées peuvent être appliquées dans la mise en œuvre du présent Règlement financier et de son règlement d'exécution, <u>en tenant dûment compte des risques.</u> les fonctionnaires sont guidés par les principes d'efficacité et d'économie.</p> <p>Règle 110.1-101.5 Les présentes règles peuvent être modifiées par le Directeur général d'une façon conforme au Dans l'application du Règlement financier <u>et de son règlement d'exécution, les fonctionnaires sont guidés par les principes de gestion axée sur les</u></p>	<p>modifié par le Directeur général d'une manière compatible avec le Règlement financier. Ces modifications prennent effet à la date fixée par le Directeur général. Le Comité du programme et budget est informé de toute modification du règlement d'exécution du Règlement financier.</p> <p>Règle 101.3 Le règlement d'exécution régit toutes les activités de gestion financière de l'Organisation, sous réserve des dérogations que le Directeur général pourrait expressément autoriser.</p> <p>Règle 101.4 Le contrôleur fixe, le cas échéant, les seuils financiers en deçà desquels des procédures simplifiées peuvent être appliquées dans la mise en œuvre du présent Règlement financier et de son règlement d'exécution, en tenant dûment compte des risques.</p> <p>Règle 101.5 Dans l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution, les fonctionnaires sont guidés par les principes de gestion axée sur les résultats, de gestion des risques, de gestion financière efficace et rationnelle, de transparence et d'optimisation des ressources financières. L'administration</p>	<p>Il est proposé de répartir les dispositions de l'actuelle règle 101.1 entre les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle 101.2 – Modification du règlement d'exécution et information du PBC sur ces modifications; • Règle 101.3 – Le Règlement financier et son règlement d'exécution régissent toutes les activités de gestion financière; • Règles 101.4 – Seuils financiers; et • Règle 101.5 – Gestion efficace et rationnelle et application des principes d'économie ou d'optimisation des ressources financières.
--	--	---	---	--	--

			façon conforme au Règlement financier. Ces modifications prennent effet à la date déterminée par le Directeur général.	résultats, de gestion des risques, de gestion financière efficace et rationnelle, de transparence et d'optimisation des ressources financières. L'administration des ressources financières obtenues de l'OMPI ou par son intermédiaire par d'autres organisations ou entités désignées à la date déterminée par le Directeur général aux fins de la mise en œuvre d'activités approuvées par l'OMPI peut être effectuée conformément à leur règlement financier, règles, pratiques et procédures respectifs, sous réserve de l'évaluation par le contrôleur et des accords pouvant être conclus entre l'OMPI et ces organisations ou entités.	des ressources financières obtenues de l'OMPI ou par son intermédiaire par d'autres organisations ou entités désignées par le Directeur général aux fins de la mise en œuvre d'activités approuvées par l'OMPI peut être effectuée conformément à leur règlement financier, règles, pratiques et procédures respectifs, sous réserve de l'évaluation par le contrôleur et des accords pouvant être conclus entre l'OMPI et ces organisations ou entités.	
4	Nouveauté	Pour information		<u>II. Principes directeurs</u> <u>Règle 101.6</u> Dans la gestion des activités de l'Organisation conformément au Règlement financier et à son règlement d'exécution, les principes suivants doivent être observés : 1. prise de décision fondée sur les résultats et tenant compte des risques, conformément au cadre établi par le Directeur général; 2. conformité avec les décisions des assemblées de l'OMPI; 3. contrôles internes efficaces et rationnels, notamment en ce qui concerne la séparation des tâches et les contrôles croisés, conformément au système de contrôle interne établi; 4. prévention des malversations financières, conformément aux textes administratifs; et	<u>II. Principes directeurs</u> <u>Règle 101.6</u> Dans la gestion des activités de l'Organisation conformément au Règlement financier et à son règlement d'exécution, les principes suivants doivent être observés : 1. prise de décision fondée sur les résultats et tenant compte des risques, conformément au cadre établi par le Directeur général; 2. conformité avec les décisions des assemblées de l'OMPI; 3. contrôles internes efficaces et rationnels, notamment en ce qui concerne la séparation des tâches et les contrôles croisés, conformément au système de contrôle interne établi;	Il s'agit d'une nouvelle règle introduite afin de tenir compte des meilleures pratiques. Des principes directeurs sur l'administration des activités conformément au Règlement financier et à son règlement d'exécution ont été ajoutés.

				5. prévention des conflits d'intérêts, ainsi que divulgation financière et déclaration d'intérêts, conformément aux textes administratifs.	4. prévention des malversations financières, conformément aux textes administratifs; et 5. prévention des conflits d'intérêts, ainsi que divulgation financière et déclaration d'intérêts, conformément aux textes administratifs.	
5	Modification	Pour décision	Responsabilité et obligation redditionnelle Règle 101.2 Tous les membres du personnel de l'Organisation sont tenus de respecter le Règlement financier et son règlement d'exécution, ainsi que les ordres de services y relatifs. Tout membre du personnel qui contrevient au Règlement financier et à son règlement d'exécution ou aux ordres de service correspondants peut être tenu personnellement et pécuniairement responsable des conséquences de ses actes.	III. Responsabilité et obligation redditionnelle Règle 101.2 Article 1.2 Tous les fonctionnaires désignés et leurs suppléants sont responsables devant le Directeur général de la mise en œuvre du programme de travail et budget pour lesquels ils ont reçu une délégation de pouvoir, et sont tenus responsables des résultats obtenus conformément au Règlement financier et à son règlement d'exécution. Règle 101.7 Tous les membres du personnel de l'Organisation sont tenus de respecter le Règlement financier et son règlement d'exécution sont responsables devant le Directeur général et doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent dans le cadre de leurs fonctions officielles soient conformes au Règlement financier et à son règlement d'exécution, ainsi qu'aux textes administratifs connexes ainsi que les ordres de services y relatifs. Règle 101.8	III. Responsabilité et obligation redditionnelle Article 1.2 Tous les fonctionnaires désignés et leurs suppléants sont responsables devant le Directeur général de la mise en œuvre du programme de travail et budget pour lesquels ils ont reçu une délégation de pouvoir, et sont tenus responsables des résultats obtenus conformément au Règlement financier et à son règlement d'exécution. Règle 101.7 Tous les membres du personnel de l'Organisation sont responsables devant le Directeur général et doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent dans le cadre de leurs fonctions officielles soient conformes au Règlement financier et à son règlement d'exécution, ainsi qu'aux textes administratifs connexes. Règle 101.8	Ce changement vise à aligner les dispositions sur la responsabilisation du personnel telle qu'elle figure dans les résultats escomptés du Plan stratégique à moyen terme (PSMT). Les dispositions relatives à la responsabilisation sont renforcées en ce qui concerne : i) les fonctionnaires ayant reçu une délégation de pouvoir pour la mise en œuvre du programme de travail et budget et pour l'obtention de résultats. ii) tous les membres du personnel de l'Organisation au regard de leur prise en considération du Règlement financier et de son règlement d'exécution.

				<p>Tous <u>les</u> membres du personnel de l'Organisation sont responsables de la protection de l'Organisation contre les <u>malversations financières et doivent s'assurer qu'ils comprennent les textes administratifs relatifs à la prévention de la fraude et des autres formes de malversations financières.</u></p> <p>Règle 101.9 Tout membre du personnel qui contrevient au Règlement financier et à son règlement d'exécution ou aux <u>ordres de service correspondants</u> <u>textes administratifs connexes</u> peut être tenu personnellement et pécuniairement responsable des conséquences de ses actes.</p>	<p>Tous les membres du personnel de l'Organisation sont responsables de la protection de l'Organisation contre les malversations financières et doivent s'assurer qu'ils comprennent les textes administratifs relatifs à la prévention de la fraude et des autres formes de malversations financières.</p> <p>Règle 101.9 Tout membre du personnel qui contrevient au Règlement financier et à son règlement d'exécution ou aux textes administratifs connexes peut être tenu personnellement et pécuniairement responsable des conséquences de ses actes.</p>	
6	Modification	Pour décision	<p>Exercice financier</p> <p>Article 1.2 L'exercice financier comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année paire.</p>	<p>IV. Période de planification et Exercice-exercice financier</p> <p>Article 1.2-3 <u>Aux fins du Règlement financier et de son règlement d'exécution, la période de planification et l'exercice financier sont les suivants :</u> 1. l'OMPI dispose d'un Plan stratégique à moyen terme couvrant une période de planification déterminée par le Directeur général; 2. la période de planification du programme de travail et budget L'exercice financier comprend de deux années civiles consécutives, la première étant une année paire; 3. l'exercice financier aux fins de la comptabilité et de l'établissement des</p>	<p>IV. Période de planification et exercice financier</p> <p>Article 1.3 Aux fins du Règlement financier et de son règlement d'exécution, la période de planification et l'exercice financier sont les suivants : 1. l'OMPI dispose d'un Plan stratégique à moyen terme couvrant une période de planification déterminée par le Directeur général; 2. la période de planification du programme de travail et budget est de deux ans; et 3. l'exercice financier aux fins de la comptabilité et de</p>	<p>Ces modifications ont été apportées afin d'établir une distinction claire entre les périodes définies à des fins de planification et les exercices comptable et financier.</p>

				états financiers conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) consiste en une seule année civile.	l'établissement des états financiers conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) consiste en une seule année civile.	
			Chapitre 3 : Fonds	Chapitre 2 : Planification	Chapitre 2 : Planification	
7	Modification	Pour décision	Financement des crédits ouverts Article 3.1 Les crédits ouverts sont financés par les contributions des États membres conformément au barème visé aux articles 3.2 et 3.3, les taxes découlant des services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, La Haye et Lisbonne, les recettes accessoires visées à l'article 3.13 et tout autre moyen décidé par l'Assemblée générale.	I. Recettes Financement des crédits allocations à partir des recettes Article 23.1 Les crédits ouverts allocations sont financées par les recettes provenant des contributions statutaires des États membres conformément au barème visé aux articles 3.2 et 3.3, les des taxes découlant des services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, La Haye et Lisbonne, les des recettes accessoires visées à l'article 3.13 et par tout autre moyen décidé par l'Assemblée générale.	I. Recettes Financement des allocations à partir des recettes Article 2.1 Les allocations sont financées par les recettes provenant des contributions statutaires des États membres, des taxes découlant des services fournis par l'Organisation, des recettes accessoires et par tout autre moyen décidé par l'Assemblée générale.	Aucune modification de fond. Modifications apportées de manière à utiliser plus systématiquement le terme "recettes" au lieu de "recettes générales" et pour utiliser le terme "allocations" au lieu de "crédits" afin de simplifier le langage et d'améliorer la compréhension.
8	Modification	Pour décision	B. Taxes Article 3.10 Le montant des taxes à verser à l'Organisation pour les services rendus dans le cadre des	A.B. Taxes Article 2.2 3-40 Le montant des taxes à verser à l'Organisation pour les services rendus dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne	A. Taxes Article 2.2 Le montant des taxes à verser à l'Organisation pour les services rendus dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid,	Aucune modification de fond. Renumérotation.

			<p>systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne est déterminé par l'assemblée de l'union correspondante.</p>	<p>est déterminé par l'assemblée de l'union correspondante.</p>	<p>de La Haye et de Lisbonne est déterminé par l'assemblée de l'union correspondante.</p>	
9	Modification	Pour décision	<p>A. CONTRIBUTIONS STATUTAIRE</p> <p>Contributions statutaires</p> <p>Article 3.2 Les contributions sont évaluées selon un système de classes et d'unités – par chaque État membre de l'OMPI et de toute union financée par des contributions, en fonction de la classe à laquelle l'État appartient aux fins du paiement des contributions.</p>	<p>BA. Contributions statutaires</p> <p>Contributions statutaires</p> <p>Article 2.33-2 Les contributions sont évaluées selon un système de classes et d'unités – par chaque État membre de l'OMPI et de toute union financée par des contributions, en fonction de la classe à laquelle l'État appartient aux fins du paiement des contributions.</p>	<p>B. Contributions statutaires</p> <p>Contributions statutaires</p> <p>Article 2.3 Les contributions sont évaluées selon un système de classes et d'unités – par chaque État membre de l'OMPI et de toute union financée par des contributions, en fonction de la classe à laquelle l'État appartient aux fins du paiement des contributions.</p>	<p>Aucune modification de fond. Renumérotation.</p>
10	Modification	Pour décision	<p>Montant des contributions statutaires</p> <p>Article 3.3 Le montant de la contribution annuelle de chaque État est le même que l'État soit membre de l'OMPI uniquement ou d'une ou plusieurs unions uniquement, ou à la fois de l'OMPI et d'une ou plusieurs unions. Le montant de la contribution annuelle à payer par</p>	<p>Montant des contributions statutaires</p> <p>Article 2.43-3 Le montant de la contribution annuelle de chaque État est le même que l'État soit membre de l'OMPI uniquement ou d'une ou plusieurs unions uniquement, ou à la fois de l'OMPI et d'une ou plusieurs unions. Le montant de la contribution annuelle à payer par chaque État dans chaque classe est obtenu après multiplication du nombre d'unités de cette classe par la valeur, en francs suisses, d'une unité de</p>	<p>Montant des contributions statutaires</p> <p>Article 2.4 Le montant de la contribution annuelle de chaque État est le même que l'État soit membre de l'OMPI uniquement ou d'une ou plusieurs unions uniquement, ou à la fois de l'OMPI et d'une ou plusieurs unions. Le montant de la contribution annuelle à payer par chaque État dans chaque classe est obtenu après multiplication du nombre</p>	<p>Aucune modification de fond. Renumérotation.</p>

			chaque État dans chaque classe est obtenu après multiplication du nombre d'unités de cette classe par la valeur, en francs suisses, d'une unité de contribution. Cette valeur est fixée par l'Assemblée générale siégeant conjointement avec les assemblées des unions financées par des contributions.	contribution. Cette valeur est fixée par l'Assemblée générale siégeant conjointement avec les assemblées des unions financées par des contributions.	d'unités de cette classe par la valeur, en francs suisses, d'une unité de contribution. Cette valeur est fixée par l'Assemblée générale siégeant conjointement avec les assemblées des unions financées par des contributions.	
11	Modification	Pour décision	<p>Demande de versement des contributions statutaires</p> <p>Article 3.4 Le Directeur général communique, chaque année, aux États membres de l'OMPI et des unions financées par des contributions, le montant de leurs contributions pour l'année suivante, calculé sur la base de la classe à laquelle ils appartiennent.</p>	<p>Demande de versement des contributions statutaires</p> <p>Article 2.53-4 Le Directeur général communique, chaque année, aux États membres de l'OMPI et des unions financées par des contributions, le montant de leurs contributions pour l'année suivante, calculé sur la base de la classe à laquelle ils appartiennent.</p>	<p>Demande de versement des contributions statutaires</p> <p>Article 2.5 Le Directeur général communique, chaque année, aux États membres de l'OMPI et des unions financées par des contributions, le montant de leurs contributions pour l'année suivante, calculé sur la base de la classe à laquelle ils appartiennent.</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation.
12	Modification	Pour décision	<p>Versement des contributions statutaires</p> <p>Article 3.5 Les contributions sont considérées comme dues et exigibles en totalité le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante,</p>	<p>Versement des contributions statutaires</p> <p>Article 2.6 3-5 Les contributions sont considérées comme dues et exigibles en totalité le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant d'une année en retard.</p>	<p>Versement des contributions statutaires</p> <p>Article 2.6 Les contributions sont considérées comme dues et exigibles en totalité le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation.

			le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant d'une année en retard.		contributions est considéré comme étant d'une année en retard.	
13	Modification	Pour décision	<p>Ordre de paiement des contributions statutaires</p> <p>Article 3.6 Les versements effectués par un État membre sont d'abord portés à son crédit au fonds de roulement, puis viennent en déduction des contributions qui lui incombent dans l'ordre chronologique des années pour lesquelles elles sont dues.</p>	<p>Ordre de paiement des contributions statutaires</p> <p>Article 2.73-6 Les versements effectués par un État membre sont d'abord portés à son crédit au fonds de roulement, puis viennent en déduction des contributions qui lui incombent dans l'ordre chronologique des années pour lesquelles elles sont dues.</p>	<p>Ordre de paiement des contributions statutaires</p> <p>Article 2.7 Les versements effectués par un État membre sont d'abord portés à son crédit au fonds de roulement, puis viennent en déduction des contributions qui lui incombent dans l'ordre chronologique des années pour lesquelles elles sont dues.</p>	Aucune modification de fond. Renumerotation.
14	Modification	Pour décision	<p>Situation du versement des contributions statutaires</p> <p>Article 3.7 Le Directeur général présente à l'Assemblée générale un rapport sur l'état annuel et biennal des contributions des États membres.</p>	<p>Situation du versement des contributions statutaires</p> <p>Article 2.83-7 Le Directeur général présente à l'Assemblée générale un rapport sur l'état annuel et biennal des contributions des États membres.</p>	<p>Situation du versement des contributions statutaires</p> <p>Article 2.8 Le Directeur général présente à l'Assemblée générale un rapport sur l'état annuel et biennal des contributions des États membres.</p>	Aucune modification de fond. Renumerotation.
15	Modification	Pour décision	<p>Contributions statutaires des nouveaux membres</p> <p>Article 3.8 Les nouveaux États membres doivent payer leurs contributions à compter de la première année suivant celle au cours de laquelle ils sont devenus membres.</p>	<p>Contributions statutaires des nouveaux membres</p> <p>Article 2.93-8 Les nouveaux États membres doivent payer leurs contributions à compter de la première année suivant celle au cours de laquelle ils sont devenus membres.</p>	<p>Contributions statutaires des nouveaux membres</p> <p>Article 2.9 Les nouveaux États membres doivent payer leurs contributions à compter de la première année suivant celle au cours de laquelle ils sont devenus membres.</p>	Aucune modification de fond. Renumerotation.

16	Modification	Pour décision	Monnaie de versement des contributions statutaires Article 3.9 Les contributions sont payées en francs suisses.	Monnaie de versement des contributions statutaires Article 3.92.10 Les contributions sont payées en francs suisses.	Monnaie de versement des contributions statutaires Article 2.10 Les contributions sont payées en francs suisses.	Aucune modification de fond. Renumérotation.
17		Pour décision	D. Recettes accessoires Article 3.13 Toutes les recettes autres que a) les contributions statutaires versées par les États membres; b) les taxes liées aux services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne; c) les remboursements directs de dépenses faites pendant chaque année de l'exercice financier; d) les avances ou dépôts à des fonds; e) les revenus provenant des produits ou actifs financiers; f) les recettes provenant du Centre d'arbitrage et de médiation; g) les recettes provenant de la vente de publications sont considérées comme des recettes accessoires.	D. Recettes accessoires Article 3.13 Toutes les recettes autres que a) — les contributions statutaires versées par les États membres; b) — les taxes liées aux services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne; c) — les remboursements directs de dépenses faites pendant chaque année de l'exercice financier; d) — les avances ou dépôts à des fonds; e) — les revenus provenant des produits ou actifs financiers; f) — les recettes provenant du Centre d'arbitrage et de médiation; g) — les recettes provenant de la vente de publications sont considérées comme des recettes accessoires.	Supprimé	Cet article a été supprimé car la définition figurant dans l'article 2.11 proposé ci-dessous est plus simple, adéquate et claire.

18	Modification	Pour décision	<p>D. Recettes accessoires</p> <p>Article 3.14 Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme des recettes accessoires et sont enregistrées dans les états financiers annuels de l'année à laquelle elles se rapportent.</p>	<p>C. Recettes accessoires</p> <p>Article 3.142.11 Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme des recettes accessoires et sont enregistrées dans les états financiers annuels de l'année à laquelle elles se rapportent.</p>	<p>C. Recettes accessoires</p> <p>Article 2.11 Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme des recettes accessoires.</p>	<p>Aucune modification de fond. Des modifications d'ordre rédactionnel sont proposées afin de préciser la définition de "recettes accessoires". Elles seraient enregistrées dans les états financiers.</p>
19	Modification	Pour information	<p>Remboursements de dépenses</p> <p>Règle 103.2 a) Pour l'année donnée d'un exercice financier donné, les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours de l'exercice peuvent être portées au crédit du compte sur lequel les dépenses ont été imputées; les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours d'années antérieures sont comptabilisées comme recettes accessoires. b) Les ajustements à opérer après la clôture d'un compte spécial sont portés au débit ou au crédit du budget ordinaire au titre des recettes accessoires.</p>	<p>Remboursements de dépenses</p> <p>Règle 102.1403.2 a) Pour l'année donnée d'un exercice financier donné Conformément au principe du fait générateur, pour l'année donnée d'un exercice financier donné, les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours de l'exercice peuvent être portées au crédit du compte sur lequel les dépenses ont été imputées; les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours d'années antérieures sont comptabilisées comme recettes accessoires. b) Les remboursements de dépenses réalisées au cours d'années antérieures et les ajustements à opérer après la clôture d'un compte spécial (fonds fiduciaires) sont portés au débit ou au crédit du budget ordinaire des recettes au titre des recettes accessoires.</p>	<p>Remboursements de dépenses</p> <p>Règle 102.1 a) Conformément au principe du fait générateur, pour l'année donnée d'un exercice financier donné, les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours de l'année correspondant à l'exercice financier peuvent être portées au crédit du compte sur lequel les dépenses ont été imputées. b) Les remboursements de dépenses réalisées au cours d'années antérieures et les ajustements opérés après la clôture d'un compte spécial (fonds fiduciaires) sont portés au débit ou au crédit des recettes accessoires.</p>	<p>Aucune modification de fond. Les modifications visent à clarifier la base des remboursements de dépenses.</p>

20	Modification	Pour décision	<p>C. Contributions volontaires, dons et donations</p> <p>Article 3.11 Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, des dons et des donations, qu'ils soient ou non en espèces, à condition que les contributions soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'Assemblée générale.</p>	<p>D. Contributions financières volontaires, dons et donations</p> <p>Acceptation et fins</p> <p>Article 2.12-3.11 Le <u>contrôleur peut, au nom du</u> Directeur général, <u>peut</u> accepter des contributions <u>financières</u> volontaires, <u>des dons et des donations, qu'ils soient ou non en espèces, à condition que les contributions soient offertes</u> à des fins <u>spécifiques</u> compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et <u>qui contribuent à la réalisation des résultats escomptés, conformément au programme de travail et budget de l'OMPI.</u> que L'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, <u>des risques ou</u> des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation <u>ait requiert</u> l'assentiment de l'Assemblée générale.</p>	<p>D. Contributions financières volontaires</p> <p>Acceptation et fins</p> <p>Article 2.12 Le contrôleur peut, au nom du Directeur général, accepter des contributions financières volontaires à des fins spécifiques compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et qui contribuent à la réalisation des résultats escomptés, conformément au programme de travail et budget de l'OMPI. L'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des risques ou des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation requiert l'assentiment de l'Assemblée générale.</p>	Aucune modification de fond. Ces modifications ont été apportées afin de distinguer les dispositions relatives aux contributions financières de celles relatives aux dons et donations (en nature).
21	Modification	Pour décision	<p>Article 3.12 Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont comptabilisées dans les comptes spéciaux.</p>	<p>Article 3.12-2.13 Les sommes contributions <u>financières volontaires</u> acceptées à des fins <u>spécifiées-spécifiques par le donateur</u> sont comptabilisées dans les comptes spéciaux (<u>fonds fiduciaires</u>).</p>	<p>Article 2.13 Les contributions financières volontaires acceptées à des fins spécifiques sont comptabilisées dans les comptes spéciaux (fonds fiduciaires)</p>	Aucune modification de fond. Ces modifications ont été apportées afin de distinguer les dispositions relatives aux contributions financières de celles relatives aux dons et donations (en nature).
22	Nouveau	Pour information		<p><u>Fonds thématiques</u></p> <p><u>Règle 102.2</u></p>	<p>Fonds thématiques</p> <p>Règle 102.2</p>	Cette nouvelle règle a été introduite afin de se conformer au classement des fonds thématiques du GNUDD s'ils

				Le contrôleur classe les fonds fiduciaires comme fonds thématiques s'ils visent à appuyer les résultats escomptés de l'Organisation tels qu'ils sont définis dans le programme de travail et budget de l'OMPI.	Le contrôleur classe les fonds fiduciaires comme fonds thématiques s'ils visent à appuyer les résultats escomptés de l'Organisation tels qu'ils sont définis dans le programme de travail et budget de l'OMPI.	répondent aux critères et aux définitions des normes applicables en matière de données à l'échelle du système des Nations Unies.
23	Modification	Pour décision	<p>C. Contributions volontaires, dons et donations</p> <p>Article 3.11 Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, des dons et des donations, qu'ils soient ou non en espèces, à condition que les contributions soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'Assemblée générale.</p>	<p>E. DC. Contributions volontaires, dons et donations</p> <p>Acceptation et fins</p> <p>Article 3.11.14 Le contrôleur peut, au nom du Directeur général, peut accepter des contributions volontaires, des dons et des donations en nature, autres que des ressources financières qu'ils soient ou non en espèces, à condition que les contributions soient offertes à des fins spécifiques compatibles avec les principes, les buts et les activités textes administratifs de l'Organisation, à condition qu'ils contribuent à la réalisation des résultats escomptés et que l'acceptation des contributions dons et donations en nature qui entraînent, directement ou indirectement, des risques ou des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'Assemblée générale.</p>	<p>E. Dons et donations</p> <p>Acceptation et fins</p> <p>Article 2.14 Le contrôleur peut, au nom du Directeur général, accepter des dons et des donations en nature, autres que des ressources financières à des fins spécifiques compatibles avec les textes administratifs de l'Organisation, à condition qu'ils contribuent à la réalisation des résultats escomptés et que l'acceptation des dons et donations en nature qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières pour l'Organisation ait l'assentiment de l'Assemblée générale.</p>	Aucune modification de fond. Ces modifications ont été apportées afin de distinguer les dispositions relatives aux contributions financières de celles relatives aux dons et donations (en nature).
24	Modification	Pour information	<p>Pouvoirs et obligations</p> <p>Règle 103.1 a) Dans les cas autres que ceux approuvés par l'Assemblée générale,</p>	<p>Pouvoirs et obligations</p> <p>Règle 103.1-102.3 a) Dans les cas autres que ceux approuvés par l'Assemblée générale, l'acceptation de contributions</p>	<p>Règle 102.3 Les dons ou donations en nature doivent être administrés conformément aux textes administratifs pertinents établis par le contrôleur.</p>	Aucune modification de fond. Ces modifications ont été apportées afin de distinguer les dispositions relatives aux contributions financières de

			<p>l'acceptation de contributions volontaires, de dons ou de donations qui seront administrés par l'Organisation nécessite l'approbation du contrôleur au nom du Directeur général.</p> <p>b) Les contributions volontaires, dons ou donations qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ne peuvent être acceptés qu'avec l'assentiment de l'Assemblée générale.</p> <p>c) Les dons et les donations sont considérés et administrés comme des contributions volontaires.</p>	<p>volontaires, de dons ou de donations qui seront administrés par l'Organisation nécessite l'approbation du contrôleur au nom du Directeur général.</p> <p>b) — Les contributions volontaires, dons ou donations qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ne peuvent être acceptés qu'avec l'assentiment de l'Assemblée générale.</p> <p>c) — Les dons et les donations sont considérés et administrés comme des contributions volontaires. Les dons ou donations en nature doivent être administrés conformément aux textes administratifs pertinents établis par le contrôleur.</p>		celles relatives aux dons et donations (en nature).
25	Modification	Pour information	<p>E. Encaissements</p> <p>Encaissement et dépôt</p> <p>Règle 103.3</p> <p>a) Un reçu officiel est délivré dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de fonds ou d'instruments négociables.</p> <p>b) Seuls les fonctionnaires désignés par le contrôleur sont habilités à délivrer des reçus officiels. Si d'autres</p>	<p>E. Encaissements</p> <p>Encaissement et dépôt</p> <p>Règle 103.3</p> <p>a) — Un reçu officiel est délivré dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de fonds ou d'instruments négociables.</p> <p>b) — Seuls les fonctionnaires désignés par le contrôleur sont habilités à délivrer des reçus officiels. Si d'autres fonctionnaires reçoivent des sommes destinées à l'Organisation, ils sont tenus de les remettre immédiatement à un fonctionnaire habilité à délivrer des reçus officiels.</p>	<p>Règle 102.4</p> <p>Les procédures relatives à la gestion des encaissements et des dépôts sont établies dans un texte administratif.</p>	<p>Ce changement vise à rationaliser la règle. Il est préférable de placer les dispositions dans un document de procédure, étant donné qu'il est très rare que l'Organisation reçoive directement des sommes en espèces. Les dispositions pertinentes relatives à la gestion des encaissements et des dépôts de fonds doivent être incluses dans les textes administratifs (politique de trésorerie).</p>

			<p>fonctionnaires reçoivent des sommes destinées à l'Organisation, ils sont tenus de les remettre immédiatement à un fonctionnaire habilité à délivrer des reçus officiels.</p> <p>c) Toutes les sommes reçues sont déposées sur un compte bancaire officiel dans les deux jours ouvrables suivant leur encaissement.</p>	<p>e) — Toutes les sommes reçues sont déposées sur un compte bancaire officiel dans les deux jours ouvrables suivant leur encaissement. Les procédures relatives à la gestion des encaissements et des dépôts sont établies dans un texte administratif.</p>		
26	Modification	Pour décision	<p>Pouvoirs et responsabilité</p> <p>Article 2.1 Le programme et budget proposé pour chaque exercice financier est élaboré par le Directeur général.</p>	<p><u>II. Programme de travail et budget</u></p> <p>Pouvoirs et responsabilité</p> <p>Article 2.15 Le programme <u>de travail</u> et budget proposé pour chaque exercice <u>financier budgétaire</u> est élaboré par le Directeur général.</p>	<p>II. Programme de travail et budget</p> <p>Pouvoirs et responsabilité</p> <p>Article 2.15 Le programme de travail et budget proposé pour chaque exercice budgétaire est élaboré par le Directeur général.</p>	<p>Aucune modification de fond. Modification d'ordre rédactionnel : "programme de travail et budget" en lieu et place de "programme et budget".</p>
27	Modification	Pour décision	<p>Article 2.2 L'intervention des États membres dans l'élaboration du programme et budget proposé pour l'exercice financier suivant est conforme au mécanisme adopté par eux à cet égard.</p>	<p>Article <u>2.162-2</u> L'intervention des États membres dans l'élaboration du programme <u>de travail</u> et budget proposé pour l'exercice <u>financier budgétaire</u> suivant est conforme <u>à la procédure approuvée en consultation avec les États membres au mécanisme adopté par eux à cet égard.</u></p>	<p>Article 2.16 <u>L'intervention des États</u> membres dans l'élaboration du programme de travail et budget proposé pour l'exercice budgétaire suivant est conforme à la procédure approuvée en consultation avec les États membres.</p>	<p>Aucune modification de fond. Modification d'ordre rédactionnel : "programme de travail et budget" en lieu et place de "programme et budget".</p>
28		Pour information	<p>Règle 102.1 Les chefs de programme élaborent des propositions pour le programme et</p>	<p><u>Règle 102.1</u> <u>Les chefs de programme élaborent des propositions pour le programme et budget de l'exercice financier suivant à</u></p>	<p>Supprimé</p>	<p>Cette règle a été supprimée par souci de simplification du Règlement financier et de son règlement d'exécution.</p>

			budget de l'exercice financier suivant à la date et avec les précisions que prescrit le Directeur général.	la date et avec les précisions que prescrit le Directeur général.		Compte tenu de la maturité de l'Organisation, les textes administratifs émanant du Directeur général et du contrôleur fournissent des orientations adéquates aux chefs de secteur.
29	Modification	Pour décision	Présentation, contenu et méthode Article 2.3 Le programme et budget proposé contient les estimations des recettes et des dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte; ces estimations sont présentées globalement pour l'Organisation et séparément pour chaque union.	Article 2.17 2.3 Le programme de travail et budget proposé contient les estimations des recettes et des dépenses de l'exercice financier budgétaire auquel il se rapporte; ces estimations sont présentées globalement pour l'Organisation et séparément pour chaque union.	Présentation, contenu et méthode Article 2.17 Le programme de travail et budget proposé contient les estimations des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte; ces estimations sont présentées globalement pour l'Organisation et séparément pour chaque union.	Aucune modification de fond. Modification d'ordre rédactionnel : "programme de travail et budget" en lieu et place de "programme et budget".
30	Modification	Pour information	Article 2.4 Toutes les estimations des recettes et des dépenses sont présentées en francs suisses.	Article 2.4 2.18 Toutes les estimations des recettes et des dépenses sont présentées en francs suisses.	Article 2.18 Toutes les estimations des recettes et des dépenses sont présentées en francs suisses.	Aucune modification de fond. Renumerotation.
31	Modification	Pour décision	Article 2.5 Le programme et budget proposé est divisé en programmes. Les programmes proposés contiennent un texte indiquant les objectifs visés et les résultats escomptés pendant l'exercice biennal, ainsi que les ressources financières et humaines nécessaires pour atteindre ces objectifs, les résultats	Article 2.19 2.5 Le programme de travail et budget proposé est conforme au Plan stratégique à moyen terme et présente le programme de travail biennal de l'Organisation d'une manière claire et transparente divisé en programmes. La proposition est axée sur les résultats et inclut : la demande de services de l'OMPI, les prévisions de recettes, les résultats escomptés auxquels contribuera l'Organisation, les stratégies de mise en œuvre qui seront	Article 2.19 Le programme de travail et budget proposé est conforme au Plan stratégique à moyen terme et présente le programme de travail biennal de l'Organisation d'une manière claire et transparente. La proposition est axée sur les résultats et inclut : la demande de services de l'OMPI, les prévisions de recettes, les résultats escomptés auxquels contribuera	Aucune modification de fond. Des modifications d'ordre rédactionnel sont proposées afin de préciser la structure du programme de travail et budget et de s'aligner sur les pratiques actuelles.

			<p>escomptés, des points de repère et des indicateurs d'exécution. Le programme et budget proposé est précédé d'un exposé expliquant la teneur du programme et le volume des ressources qui lui sont allouées par rapport à l'exercice biennal précédent. Le programme et budget proposé est accompagné des éléments d'information, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée générale et les assemblées des Unions, ainsi que de toutes annexes et notes que le Directeur général peut juger nécessaires ou utiles.</p>	<p><u>déployées, les principaux indicateurs d'exécution accompagnés de niveaux de référence et d'objectifs, ainsi que les ressources financières et humaines requises pour atteindre les résultats escomptés. Le programme de travail et budget proposé comprend des données budgétaires relatives au précédent exercice budgétaire à titre de comparaison. Les programmes proposés contiennent un texte indiquant les objectifs visés et les résultats escomptés pendant l'exercice biennal, ainsi que les ressources financières et humaines nécessaires pour atteindre ces objectifs, les résultats escomptés, des points de repère et des indicateurs d'exécution.</u> Le programme <u>de travail</u> et budget proposé est <u>précédé d'un exposé expliquant la teneur du programme et le volume des ressources qui lui sont allouées par rapport à l'exercice biennal précédent.</u> Le programme et budget <u>proposé est</u> accompagné des éléments d'information, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée générale et les assemblées des Unions, ainsi que de toutes annexes et notes que le Directeur général peut juger nécessaires ou utiles.</p>	<p>l'Organisation, les stratégies de mise en œuvre qui seront déployées, les principaux indicateurs d'exécution accompagnés de niveaux de référence et d'objectifs, ainsi que les ressources financières et humaines requises pour atteindre les résultats escomptés. Le programme de travail et budget proposé comprend des données budgétaires relatives au précédent exercice budgétaire à titre de comparaison. Le programme de travail et budget proposé est accompagné des éléments d'information, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée générale et les assemblées des Unions, ainsi que de toutes annexes et notes que le Directeur général peut juger nécessaires ou utiles.</p>	
32	Modification	Pour information	<p>Règle 102.2 Le programme et budget proposé comprend :</p> <p>i) un état des besoins en ressources financières et humaines par programme proposé et par catégorie de dépense sous une forme globale pour</p>	<p>Règle 102.52 Le programme <u>de travail</u> et budget proposé comprend <u>des informations suffisamment détaillées</u> :</p> <p>i) <u>un état des besoins en ressources financières et humaines par programme proposé et par catégorie de dépense sous une forme globale pour l'Organisation et séparément pour</u></p>	<p>Règle 102.5 Le programme de travail et budget proposé comprend des informations suffisamment détaillées :</p> <p>i) les recettes estimées, y compris les recettes provenant : des contributions,</p>	<p>Aucune modification de fond. Les modifications d'ordre rédactionnel visent à simplifier la règle et à clarifier le contenu du programme de travail et budget.</p>

			<p>l'Organisation et séparément pour chaque union; aux fins de comparaison, les dépenses de l'exercice financier précédent, le budget initial adopté et le budget révisé proposé pour l'exercice financier en cours sont indiqués en regard des estimations des besoins en ressources pour l'exercice biennal à venir;</p> <p>ii) un état des recettes estimées, y compris les recettes provenant des contributions, des taxes pour les services rendus au titre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne et les recettes dites accessoires selon l'article 3.13;</p> <p>iii) un état des prévisions relatives à la demande de services au titre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, respectivement;</p> <p>iv) un organigramme détaillé du Bureau.</p>	<p>chaque union; aux fins de comparaison, les dépenses de l'exercice financier précédent, le budget initial adopté et le budget révisé proposé pour l'exercice financier en cours sont indiqués en regard des estimations des besoins en ressources pour l'exercice biennal à venir;</p> <p>ii) un état des <u>les</u> recettes estimées, y compris les recettes provenant : des contributions, des taxes pour les services rendus au titre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, <u>des services d'arbitrage et de médiation et des publications</u>, et les recettes <u>dites</u> accessoires selon l'article <u>3.13.1</u>;</p> <p>iii) un état d <u>les</u> prévisions relatives à la demande de services au titre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, respectivement;</p> <p>iviii) <u>un organigramme détaillé du Bureau international, indiquant le nom des directeurs et des chefs de programme-un budget estimatif tenant compte des besoins en ressources financières et humaines par résultat escompté et par catégorie de dépense sous une forme globale pour l'Organisation et séparément pour chaque union. Aux fins de comparaison, le budget initial adopté pour l'exercice budgétaire précédent est indiqué en regard des estimations des besoins en ressources pour l'exercice budgétaire à venir.</u></p>	<p>des taxes pour les services rendus au titre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, des services d'arbitrage et de médiation et des publications, et les recettes accessoires selon l'article 2.1;</p> <p>ii) les prévisions relatives à la demande de services au titre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, respectivement;</p> <p>iii) un budget estimatif tenant compte des besoins en ressources financières et humaines par résultat escompté et par catégorie de dépense sous une forme globale pour l'Organisation et séparément pour chaque union. Aux fins de comparaison, le budget initial adopté pour l'exercice budgétaire précédent est indiqué en regard des estimations des besoins en ressources pour l'exercice budgétaire à venir.</p>	
--	--	--	---	---	--	--

33	Modification	Pour décision	<p>Examen et approbation</p> <p>Article 2.6 Le Directeur général soumet le programme et budget proposé pour l'exercice financier à venir au Comité du programme et budget pour discussion, observations et recommandations, ainsi que pour d'éventuelles modifications, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant l'exercice financier.</p>	<p>Examen et approbation</p> <p>Article <u>2.20 2-6</u> Le Directeur général soumet le programme <u>de travail</u> et budget proposé pour l'exercice <u>budgétaire financier</u> à venir au Comité du programme et budget pour discussion, observations et recommandations, ainsi que pour d'éventuelles modifications, <u>conformément à au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant l'exercice financier, la procédure convenue et aux Règles générales de procédure.</u></p>	<p>Examen et approbation</p> <p>Article 2.20 Le Directeur général soumet le programme de travail et budget proposé pour l'exercice budgétaire à venir au Comité du programme et budget pour discussion, observations et recommandations, ainsi que pour d'éventuelles modifications, conformément à la procédure convenue et aux Règles générales de procédure.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel avec le passage du programme et budget au programme de travail et budget.
34	Modification	Pour décision	<p>Article 2.7 Le Comité du programme et budget examine le programme et budget proposé par le Directeur général et le communique aux assemblées des États membres avec ses recommandations.</p>	<p>Article <u>2.217</u> Le Comité du programme et budget examine le programme <u>de travail</u> et budget proposé par le Directeur général et le communique aux assemblées des États membres avec ses recommandations. <u>Les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, adoptent le programme de travail et budget pour l'exercice budgétaire à venir après examen des recommandations du Comité du programme et du budget. Si le programme de travail et budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice budgétaire suivant, le Directeur général est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements à hauteur des allocations prévues dans l'exercice budgétaire précédent afin d'atteindre les résultats escomptés de l'Organisation.</u></p>	<p>Article 2.21 Le Comité du programme et budget examine le programme de travail et budget proposé par le Directeur général et le communique aux assemblées des États membres avec ses recommandations. Les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, adoptent le programme de travail et budget pour l'exercice budgétaire à venir après examen des recommandations du Comité du programme et du budget. Si le programme de travail et budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice budgétaire suivant, le Directeur général est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements à hauteur des allocations prévues dans l'exercice budgétaire précédent afin d'atteindre les</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel avec le passage du programme et budget au programme de travail et budget.

					résultats escomptés de l'Organisation.	
35		Pour décision	<p>Article 2.8 Les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, adoptent le programme et budget de l'exercice financier à venir après examen du programme et budget proposé et des recommandations y relatives du Comité du programme et budget. Si le programme et budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice financier suivant, le Directeur général est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements à hauteur des crédits ouverts pour l'exercice financier précédent.</p>	<p>Article 2.8 Les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, adoptent le programme et budget de l'exercice financier à venir après examen du programme et budget proposé et des recommandations y relatives du Comité du programme et budget. Si le programme et budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice financier suivant, le Directeur général est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements à hauteur des crédits ouverts pour l'exercice financier précédent.</p>	Supprimé	Cet article est supprimé et combiné avec l'article 2.20 afin d'en simplifier le contenu et de gagner en clarté.
36	Modification	Pour information	<p>Publication du programme et budget approuvé</p> <p>Règle 102.3 Le contrôleur fait publier le programme et budget approuvé par l'Assemblée générale.</p>	<p>Publication du programme et budget approuvé</p> <p>Règle 102.63 Le contrôleur veille à ce que fait publier le programme de travail et budget approuvé par l'Assemblée générale soit mis à la disposition des États membres et du grand public.</p>	<p>Publication du programme et budget approuvé</p> <p>Règle 102.6 Le contrôleur veille à ce que le programme de travail et budget approuvé soit mis à la disposition des États membres et du grand public.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel avec le passage du programme et budget au programme de travail et budget.
37	Modification	Pour décision	<p>Propositions supplémentaires ou</p>	<p>Propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget</p>	<p>Propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel, afin de clarifier et

			<p>révisées relatives au budget</p> <p>Article 2.9 Des propositions supplémentaires ou révisées peuvent être présentées par le Directeur général le cas échéant. Toutefois, aucune proposition de ce genre n'est nécessaire en ce qui concerne les virements dans les limites fixées à l'article 5.5 et les ajustements réalisés au titre de la clause de flexibilité conformément à l'article 5.6. Aux fins de leur divulgation aux États membres, tous ces virements ou ajustements sont toutefois indiqués dans les propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme et budget, lorsque ces propositions sont présentées par le Directeur général.</p>	<p>Article 2.229 Des propositions supplémentaires ou révisées peuvent être présentées par le Directeur général, le cas échéant, <u>qui indiqueraient clairement les raisons pour lesquelles il est nécessaire de modifier les besoins en ressources.</u> Toutefois, aucune proposition de ce genre n'est nécessaire en ce qui concerne les virements dans les limites fixées à l'article 5.5 et les ajustements réalisés au titre de la clause de flexibilité conformément à l'article 5.6. Aux fins de leur divulgation aux États membres, tous ces virements ou ajustements <u>Le Directeur général établit les propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme et budget, sous une forme compatible avec le budget approuvé, lorsque ces propositions sont présentées par le Directeur général.</u></p>	<p>Article 2.22 Des propositions supplémentaires ou révisées peuvent être présentées par le Directeur général, le cas échéant, qui indiqueraient clairement les raisons pour lesquelles il est nécessaire de modifier les besoins en ressources. Le Directeur général établit les propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget sous une forme compatible avec le budget approuvé.</p>	<p>de simplifier l'article et d'en faciliter la compréhension.</p>
38	Modification	Pour décision	<p>Article 2.10 a) Les propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget tiennent compte de l'évolution des besoins en ressources financières et humaines liée : i) aux activités que le Directeur général considère de la plus extrême urgence et qui ne</p>	<p>Article 2.10 a) Les propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget tiennent compte de l'évolution des besoins en ressources financières et humaines liée : i) aux activités que le Directeur général considère de la plus extrême urgence et qui ne <u>prévues lors de l'élaboration des propositions initiales relatives au programme et budget;</u></p>	Supprimé	<p>Cet article est supprimé afin de limiter les répétitions, puisque les exigences relatives au programme de travail et budget sont déjà définies dans un autre article, l'article 2.19. Puisqu'il y est stipulé que les propositions supplémentaires relatives au budget doivent être établies sous une forme compatible avec le programme de travail</p>

		<p>pouvaient pas être prévues lors de l'élaboration des propositions initiales relatives au programme et budget;</p> <p>ii) aux virements de crédits entre les programmes conformément à l'article 5.5;</p> <p>iii) aux ajustements au titre de la clause de flexibilité réalisés conformément à l'article 5.6;</p> <p>iv) aux activités qui, aux termes de propositions antérieures relatives au programme et budget, devaient être présentées ultérieurement;</p> <p>v) à l'inflation, aux ajustements obligatoires du barème des traitements et aux fluctuations monétaires.</p> <p>b) Les propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget contiennent aussi :</p> <p>i) des estimations révisées de la demande de services au titre des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye;</p> <p>ii) des estimations révisées des recettes, y compris celles provenant des services précités, et des recettes accessoires définies à l'article 3.13.</p>	<p>ii) — aux virements de crédits entre les programmes conformément à l'article 5.5;</p> <p>iii) — aux ajustements au titre de la clause de flexibilité réalisés conformément à l'article 5.6;</p> <p>iv) — aux activités qui, aux termes de propositions antérieures relatives au programme et budget, devaient être présentées ultérieurement;</p> <p>v) — à l'inflation, aux ajustements obligatoires du barème des traitements et aux fluctuations monétaires.</p> <p>b) — Les propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget contiennent aussi :</p> <p>i) — des estimations révisées de la demande de services au titre des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye;</p> <p>ii) — des estimations révisées des recettes, y compris celles provenant des services précités, et des recettes accessoires définies à l'article 3.13.</p>		<p>et budget, il n'est pas nécessaire que le présent article donne davantage de précisions à cet égard.</p>
--	--	---	---	--	---

39	Modification	Pour décision	<p>Propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme et budget : examen et approbation</p> <p>Article 2.11 Le Directeur général élabore les propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme et budget sous une forme compatible avec le budget approuvé et les soumet au Comité du programme et budget. Le Comité du programme et budget examine les propositions et les communique aux assemblées des États membres avec ses recommandations.</p>	<p>Propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme et budget : examen et approbation</p> <p>Article 2.23 Le Directeur général élabore il es propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme <u>de travail</u> et budget <u>sous une forme compatible avec le budget approuvé et les soumet sont soumises</u> au Comité du programme et budget. Le Comité du programme et budget examine les propositions et les communique aux assemblées des États membres avec ses recommandations <u>aux Assemblées de l'OMPI.</u></p>	<p>Propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme et budget : examen et approbation</p> <p>Article 2.23 Les propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme de travail et budget sont soumises au Comité du programme et budget. Le Comité du programme et budget examine les propositions et les communique aux Assemblées de l'OMPI.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel avec le passage du programme et budget au programme de travail et budget.
40		Pour information	<p>Règle 102.4 Les chefs de programme élaborent les propositions supplémentaires et révisées relatives au programme et budget à la date et avec les précisions que prescrit le Directeur général.</p>	<p>Règle 102.4 Les chefs de programme élaborent les propositions supplémentaires et révisées relatives au programme et budget à la date et avec les précisions que prescrit le Directeur général.</p>	Supprimé	Cette règle est supprimée afin de simplifier le Règlement financier et son règlement d'exécution. Les textes administratifs émis par le Directeur général et le contrôleur donnent des orientations adéquates aux chefs de secteur.
41	Modification	Pour décision	<p>Article 2.12 Les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, adoptent les propositions</p>	<p>Article 2.12-2.24 Les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, adoptent les propositions supplémentaires et révisées relatives au programme <u>de travail</u> et budget pour</p>	<p>Article 2.24 Les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, adoptent les propositions supplémentaires et</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel avec le passage du programme et budget au programme de travail et budget.

			supplémentaires et révisées relatives au programme et budget pour l'exercice financier en cours.	l'exercice <u>financier budgétaire</u> en cours, <u>après avoir examiné les recommandations du Comité du programme et budget.</u>	révisées relatives au programme de travail et budget pour l'exercice budgétaire en cours, après avoir examiné les recommandations du Comité du programme et budget.	
42	Modification	Pour décision	<p>Dépenses imprévues et extraordinaires</p> <p>Article 2.13 L'Assemblée générale et les assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne, peuvent adopter une décision autorisant le Directeur général à engager des dépenses imprévues et extraordinaires qui ne peuvent pas être financées au moyen des crédits ouverts jusqu'à hauteur des montants et dans les limites fixés dans la décision portant autorisation.</p>	<p>Dépenses imprévues et extraordinaires</p> <p>Article 2.2513 L'Assemblée générale et les assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne, peuvent adopter une décision autorisant le Directeur général à engager des dépenses imprévues et extraordinaires qui ne peuvent pas être financées au moyen des <u>dotations existantes-crédits ouverts jusqu'à hauteur des montants et dans les limites fixés dans la décision portant autorisation.</u> The<u>La décision prévoit une limite maximale pour les dépenses extraordinaires.</u></p>	<p>Dépenses imprévues et extraordinaires</p> <p>Article 2.25 L'Assemblée générale et les assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne, peuvent adopter une décision autorisant le Directeur général à engager des dépenses imprévues et extraordinaires qui ne peuvent pas être financées au moyen des dotations existantes. La décision prévoit une limite maximale pour les dépenses extraordinaires.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel pour plus de clarté.
43	Modification	Pour information	<p>Règle 102.5 a) L'autorisation de contracter des engagements en vertu de la décision de l'Assemblée générale et de celle des assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne, s'agissant de dépenses imprévues et extraordinaires est donnée par le contrôleur. b) Le contrôleur établit un rapport destiné à être présenté par le Directeur</p>	<p>Règle 102.75 a) — L'autorisation de contracter des engagements en vertu de la décision de l'Assemblée générale et de celle des assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne, s'agissant de dépenses imprévues et extraordinaires est donnée par le contrôleur. b) — Le contrôleur <u>rend compte de établit un rapport destiné à être présenté par le Directeur général à l'Assemblée générale et aux assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne, sur l'état de tous les engagements relatifs à toutes les des</u></p>	<p>Règle 102.7 Le contrôleur rend compte de l'état de toutes les dépenses imprévues et extraordinaires à l'Assemblée générale et aux assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel pour plus de clarté et afin de supprimer les répétitions, puisqu'il existe déjà une disposition relative à l'autorisation de contracter des engagements. La règle met l'accent sur le fait de rendre des comptes à l'Assemblée générale.

			général à l'Assemblée générale et aux assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne, sur l'état de tous les engagements relatifs à des dépenses imprévues et extraordinaires.	dépenses imprévues et extraordinaires à l'Assemblée générale et aux assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne.		
44	Modification	Pour décision	Chapitre 5 : Utilisation des fonds	<u>Chapitre 3 : Mise en œuvre</u>	Chapitre 3 : Mise en œuvre	
45	Modification	Pour décision	<p>A. APPROPRIATIONS</p> <p>Autorisations</p> <p>Article 5.1 Par l'approbation des crédits, les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, autorisent le Directeur général, dans la limite des montants des crédits, à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été approuvés, sous réserve des dispositions des articles 5.5 et 5.6.</p> <p>Chefs de programme</p> <p>Règle 105.5 a) Les chefs de programme sont chargés de prévoir, lancer et gérer</p>	<p><u>I. Dotations budgétaires</u> <u>A. OUVERTURE DE CRÉDITS</u></p> <p>Autorisations</p> <p>Article 35.1 Par l'approbation des créditsdotations, les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, autorisent le Directeur général, dans la limite des montants des créditsdotations, à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits dotations ont été approuvés, sous réserve des dispositions des articles 5.53.4 et 5.63.5.</p> <p>a) Les chefs de programme Le Directeur général nomme à titre personnel les fonctionnaires qui sont chargés de prévoir, lancer et gérer l'utilisation efficace des ressources approuvées par les États membres,</p>	<p>I. Dotations budgétaires</p> <p>Autorisations</p> <p>Article 3.1 Par l'approbation des dotations, les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, autorisent le Directeur général, dans la limite des montants des dotations, à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les dotations ont été approuvées, sous réserve des dispositions des articles 3.4 et 3.5.</p> <p>Le Directeur général nomme à titre personnel les fonctionnaires qui sont chargés de prévoir, lancer et gérer l'utilisation efficace des ressources approuvées par les</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de remplacer "crédits" par "dotations", dans un souci de simplification et de clarté.

		<p>l'utilisation efficace des ressources approuvées par les États membres, dans la limite du montant alloué par le contrôleur aux fins approuvées par les États membres pour le programme correspondant.</p> <p>Plus précisément, ils sont responsables de la réalisation des résultats escomptés tels qu'ils sont indiqués dans le programme et budget approuvé ou, dans le cas des ressources extrabudgétaires, l'approbation correspondante.</p> <p>Toutefois, les préengagements et engagements de dépenses contractés et les dépenses effectuées à l'initiative des chefs de programme sont examinés afin d'en vérifier la conformité avec les principes et les procédures pertinents par les fonctionnaires appropriés désignés par le contrôleur (dénommés "agents certificateurs") conformément à la règle 105.6 ci-après.</p> <p>b) Les chefs de programme sont nommés par le Directeur général à titre personnel.</p>	<p>dans la limite du montant alloué par le contrôleur aux fins approuvées par les États membres pour le programme correspondant. Plus précisément, ils sont responsables de la réalisation des résultats escomptés tels qu'ils sont indiqués dans le programme <u>de travail</u> et budget approuvé ou, dans le cas des ressources extrabudgétaires, comptes spéciaux (fonds fiduciaires), l'approbation correspondante. <u>Les fonctionnaires nommés sont chargés de désigner un ou des suppléants.</u> Toutefois, les préengagements et engagements de dépenses contractés et les dépenses effectuées à l'initiative des chefs de programme sont examinés afin d'en vérifier la conformité avec les principes et les procédures pertinents par les fonctionnaires appropriés désignés par le contrôleur (dénommés "agents certificateurs") conformément à la règle 105.6 ci-après. <u>b) — Les chefs de programme sont nommés par le Directeur général à titre personnel.</u> Toutefois, un chef de programme devrait désigner un [des] suppléant[s].</p>	<p>États membres, dans la limite du montant alloué par le contrôleur aux fins approuvées par les États membres. Plus précisément, ils sont responsables de la réalisation des résultats escomptés tels qu'ils sont indiqués dans le programme de travail et budget approuvé ou, dans le cas des comptes spéciaux (fonds fiduciaires), l'approbation correspondante. Les fonctionnaires nommés sont chargés de désigner un ou des suppléants.</p>	
--	--	---	---	--	--

			Toutefois, un chef de programme devrait désigner un [des] suppléant[s].			
46	Modification	Pour décision	<p>Période de validité</p> <p>Article 5.2 Les crédits sont utilisables pendant l'exercice financier pour lequel ils ont été ouverts.</p>	<p>Période de validité</p> <p>Article 5.3.2 Les crédits dotations pour la mise en œuvre du programme de travail et budget sont utilisables pendant l'exercice financier budgétaire pour lequel elles ont été ouvertes.</p>	<p>Période de validité</p> <p>Article 3.2 Les dotations pour la mise en œuvre du programme de travail et budget sont utilisables pendant l'exercice budgétaire pour lequel elles ont été ouvertes.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel pour plus de clarté et afin de fusionner cet article avec l'article 5.3.
47		Pour décision	<p>Article 5.3 Les provisions pour charges sont utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de chaque année de l'exercice financier pour lequel elles ont été constituées, pour autant qu'elles soient nécessaires pour couvrir les paiements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice financier.</p>	<p>Article 5.3 Les provisions pour charges sont utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de chaque année de l'exercice financier pour lequel elles ont été constituées, pour autant qu'elles soient nécessaires pour couvrir les paiements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice financier.</p>	Supprimé	Cet article est supprimé et fusionné avec l'article 5.2 (devenu l'article 3.2).
48	Modification	Pour décision	<p>Article 5.4 À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 5.3, toute provision pour charges se rapportant à l'année en question est annulée ou, si elle reste valable, est considérée comme imputable sur les</p>	<p>Article 3.3 5.4 À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 5.3 l'exercice financier, toute provision pour charges se rapportant à l'année en question est annulée ou, si elle reste valable, est considérée comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours non réglée dans un délai de 12 mois est</p>	<p>Article 3.3 À l'expiration de l'exercice financier, toute provision pour charges non réglée dans un délai de 12 mois est comptabilisée au titre des recettes accessoires et, si elle reste valable, est considérée comme imputable sur les</p>	Aucune modification de fond. Les modifications d'ordre rédactionnel visent à clarifier la situation des charges non réglées.

			crédits de l'exercice en cours.	comptabilisée au titre des recettes accessoires et , si elle reste valable, est considérée comme imputable sur les crédits dotations de l'exercice en cours.	dotations de l'exercice en cours.	
49	Modification	Pour décision	<p>Virements de crédits</p> <p>Article 5.5 Le Directeur général peut procéder à des virements d'un programme du programme et budget à un autre pour chaque exercice financier à raison d'un maximum de 5% du montant correspondant à la dotation biennale du programme bénéficiaire ou de 1% du budget total, le montant le plus élevé étant retenu, lorsque ces virements sont nécessaires au bon fonctionnement des services. Tous les virements effectués pendant la première année de l'exercice financier sont indiqués dans les propositions budgétaires révisées. Les virements effectués pendant la deuxième année sont signalés lors des sessions suivantes du Comité du programme et budget et de l'Assemblée générale.</p>	<p>Virements de crédits</p> <p>Article 3.4 5-5 Le Directeur général peut procéder à des virements d'un programme du programme et budget secteur (service administratif) à un autre pour chaque exercice financier budgétaire à raison d'un maximum de 5% du montant correspondant à la dotation biennale du programme secteur (service administratif) bénéficiaire ou de 1% du budget total, le montant le plus élevé étant retenu, lorsque ces virements sont nécessaires au bon fonctionnement des services de l'Organisation. Tous les virements effectués pendant la première année de l'exercice financier sont indiqués dans les propositions budgétaires révisées, le cas échéant. Tous les virements effectués durant un exercice financier Les virements effectués pendant la deuxième année sont signalés lors des sessions suivantes du Comité du programme et budget et de à l'Assemblée générale.</p>	<p>Virements de crédits</p> <p>Article 3.4 5-5 Le Directeur général peut procéder à des virements d'un secteur (service administratif) à un autre pour chaque exercice budgétaire à raison d'un maximum de 5% du montant correspondant à la dotation biennale du secteur (service administratif) bénéficiaire ou de 1% du budget total, le montant le plus élevé étant retenu, lorsque ces virements sont nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisation. Tous les virements effectués pendant la première année de l'exercice financier sont indiqués dans les propositions budgétaires révisées, le cas échéant. Tous les virements effectués durant un exercice financier sont signalés au Comité du programme et budget et à l'Assemblée générale.</p>	Modifications d'ordre rédactionnel afin de remplacer "programme" par "secteur" (service administratif) et de passer de "programme et budget" à "programme de travail et budget".
50	Modification	Pour décision	<p>Ajustements au titre de la clause de flexibilité</p> <p>Article 5.6 a) Dans le cadre de l'exécution du programme</p>	<p>Ajustements au titre de la clause de flexibilité</p> <p>Article 3.5 5-6 a) Dans le cadre de l'exécution du programme de travail et budget, le</p>	<p>Ajustements au titre de la clause de flexibilité</p> <p>Article 3.5 a) Dans le cadre de l'exécution du programme de</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de passer de "programme et budget" à "programme de travail et budget".

			<p>et budget, le Directeur général a la possibilité de procéder à des ajustements à la hausse ou à la baisse des ressources allouées pour les opérations des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye et pour les programmes apportant un appui administratif à ces opérations.</p> <p>b) Ces ajustements sont opérés conformément aux méthodes et formules approuvées par les assemblées respectives des unions du PCT, de Madrid et de La Haye, et présentés dans le projet de programme et budget pour l'exercice financier correspondant.</p>	<p>Directeur général a la possibilité de procéder à des ajustements à la hausse ou à la baisse des ressources allouées pour les opérations des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye et pour les services administratifs de l'OMPI programmes apportant un appui administratif à ces opérations.</p> <p>b) Ces ajustements sont opérés conformément aux méthodes et formules approuvées par les assemblées respectives des unions du PCT, de Madrid et de La Haye, et présentés au Comité du programme et budget et à l'Assemblée générale, dans le projet de programme et budget pour l'exercice financier correspondant.</p>	<p>travail et budget, le Directeur général a la possibilité de procéder à des ajustements à la hausse ou à la baisse des ressources allouées pour les opérations des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye et pour les services administratifs de l'OMPI apportant un appui administratif à ces opérations.</p> <p>b) Ces ajustements sont opérés conformément aux méthodes et formules approuvées par les assemblées respectives des unions du PCT, de Madrid et de La Haye, et présentés au Comité du programme et budget et à l'Assemblée générale.</p>	
51	Modification	Pour décision	<p>Engagements contractuels afférents aux crédits ouverts pour des exercices financiers ultérieurs</p> <p>Article 5.7 Le Directeur général peut contracter des engagements contractuels pour des exercices financiers ultérieurs, à condition que ceux-ci :</p> <p>a) se rapportent à des activités approuvées par l'Assemblée générale dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de</p>	<p>Engagements contractuels afférents aux crédits ouverts dotations pour des exercices financiers ultérieurs</p> <p>Article 3.6 5-7 Le Directeur général peut contracter des engagements contractuels pour des exercices financiers budgétaires ultérieurs, à condition que ceux-ci :</p> <p>a) se rapportent à des activités approuvées par l'Assemblée générale dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice financiers budgétaire en cours; ou</p>	<p>Engagements contractuels afférents aux dotations pour des exercices financiers ultérieurs</p> <p>Article 3.6 Le Directeur général peut contracter des engagements contractuels pour des exercices budgétaires ultérieurs, à condition que ceux-ci :</p> <p>a) se rapportent à des activités approuvées par l'Assemblée générale dont il est prévu qu'elles se</p>	<p>Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de remplacer "exercice financier" par "exercice budgétaire".</p>

			l'exercice financier en cours; ou b) aient été autorisés par une décision expresse de l'Assemblée générale.	b) aient été autorisés par une décision expresse de l'Assemblée générale.	poursuivront après la fin de l'exercice budgétaire en cours; ou b) aient été autorisés par une décision expresse de l'Assemblée générale	
52	Modification	Pour information	Règle 105.1 Conformément à l'article 5.7 ci-dessus, le pouvoir d'approuver des engagements contractuels afférents à des exercices financiers ultérieurs est délégué au contrôleur. Le contrôleur inscrit dans les registres comptables tous ces engagements contractuels (règle 106.7), qui sont les premières dépenses à imputer sur les crédits correspondants une fois approuvés par l'Assemblée générale.	Règle 1035.1 Conformément à l'article 5.7 ci-dessus, le pouvoir d'approuver des engagements contractuels afférents à des exercices financiers ultérieurs est délégué au contrôleur. Le contrôleur inscrit dans les registres comptables systèmes financiers tous ces engagements contractuels (règle 106.7), qui sont les premières dépenses à imputer sur les crédits dotations correspondantes une fois approuvées par l'Assemblée générale.	Règle 103.1 Le contrôleur inscrit dans les systèmes financiers tous les engagements contractuels, qui sont les premières dépenses à imputer sur les dotations correspondantes une fois approuvées par l'Assemblée générale.	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de combiner la disposition concernant le pouvoir du contrôleur d'approuver des engagements contractuels avec les dispositions de l'article 3.6.
53	Modification	Pour décision	B. Engagements de dépenses et dépenses Pouvoirs et responsabilité Article 5.9 Des dépenses ne peuvent être engagées pour l'exercice financier en cours et des exercices financiers ultérieurs qu'après avoir fait l'objet d'allocations de crédits ou autres autorisations écrites appropriées émises sous	B. Engagements de dépenses et dépenses Pouvoirs et responsabilité Article 3.7 5-9 Des dépenses ne peuvent être engagées pour l'exercice financier en cours et ou pour l'exercice budgétaire en cours et des exercices budgétaires financiers ultérieurs qu'après avoir fait l'objet d'allocations de crédits ou autres autorisations écrites appropriées émises sous l'autorité du Directeur général.	Engagements de dépenses et dépenses Pouvoirs et responsabilité Article 3.7 Des dépenses ne peuvent être engagées pour l'exercice financier en cours ou pour l'exercice budgétaire en cours et des exercices budgétaires ultérieurs qu'après avoir fait l'objet d'allocations de crédits ou autres autorisations appropriées émises sous l'autorité du Directeur général.	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de passer d'"exercice" à "exercice budgétaire".

			l'autorité du Directeur général.			
54	Modification	Pour information	<p>Règle 105.2 Il ne peut être utilisé de fonds sans l'autorisation préalable du contrôleur. Le contrôleur peut déterminer le montant maximum des crédits qu'il serait prudent d'affecter compte tenu des perspectives de paiement des contributions statutaires, du niveau probable des recettes provenant des taxes ou de tout autre facteur pertinent.</p>	<p>Règle 1035.2 Il ne peut être utilisé de fonds sans l'autorisation préalable du contrôleur. Le contrôleur peut déterminer le montant maximum des <u>crédits dotations pour les ressources en personnel et les autres ressources</u> qu'il serait prudent d'affecter compte tenu des perspectives de paiement des contributions statutaires, du niveau probable des recettes provenant des taxes ou de tout autre facteur pertinent.</p>	<p>Règle 103.2 Il ne peut être utilisé de fonds sans l'autorisation préalable du contrôleur. Le contrôleur peut déterminer le montant maximum des dotations pour les ressources en personnel et les autres ressources qu'il serait prudent d'affecter compte tenu des perspectives de paiement des contributions statutaires, du niveau probable des recettes provenant des taxes ou de tout autre facteur pertinent.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de préciser que les ressources en personnel aussi bien que les autres ressources sont soumises à approbation.
55		Pour information	<p>Règle 105.3 L'autorisation du contrôleur peut prendre la forme : a) d'une allocation de fonds ou autre autorisation donnée à un chef de programme de prévoir des activités et prendre des mesures pour engager ou effectuer des dépenses imputables sur les fonds spécifiés, à des fins déterminées, pendant une période donnée; b) d'une autorisation concernant le tableau des effectifs donnée à un chef de programme et au directeur du Département de la gestion des ressources humaines (DGRH) pour permettre au directeur du DGRH de pourvoir les emplois</p>	<p>Règle 105.3 L'autorisation du contrôleur peut prendre la forme : a) d'une allocation de fonds ou autre autorisation donnée à un chef de programme de prévoir des activités et prendre des mesures pour engager ou effectuer des dépenses imputables sur les fonds spécifiés, à des fins déterminées, pendant une période donnée; b) d'une autorisation concernant le tableau des effectifs donnée à un chef de programme et au directeur du Département de la gestion des ressources humaines (DGRH) pour permettre au directeur du DGRH de pourvoir les emplois autorisés en fonction des demandes émanant du chef de programme.</p>	<p>Supprimé</p>	La règle est supprimée puisque la forme que peut prendre l'autorisation du contrôleur est expliquée dans la règle 103.3 pour les autres dépenses et dans la règle 103.6.

			autorisés en fonction des demandes émanant du chef de programme.			
56	Modification	Pour information	<p>Constatation et révision des engagements</p> <p>Règle 105.8 a) Abstraction faite de l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés et des obligations qui en découlent en vertu du Statut et Règlement du personnel, aucun engagement, tel que contrat, accord ou commande, ne peut être pris ou conclu tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes (préengagements). Cela s'effectue par la constatation d'un engagement de dépenses par rapport auquel des obligations sont inscrites. Les paiements ou les décaissements correspondants effectués au titre d'obligations dûment inscrites sont comptabilisés comme dépenses. Un engagement de dépenses est inscrit dans les registres comptables comme provision durant la période indiquée dans l'article 5.3 si les marchandises ont été</p>	<p>Constatation et révision des engagements</p> <p>Règle <u>103.3105.8</u> a) Abstraction faite de l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés et des obligations qui en découlent en vertu du Statut et Règlement du personnel, Pour les dépenses autres que des dépenses de personnel, aucun engagement, qu'il s'agisse d'un tel que contrat, d'un accord ou d'une commande, ne peut être pris ou conclu tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes (préengagements). Cela s'effectue par la constatation d'un engagement de dépenses de préengagements par rapport auquel des obligations sont inscrites. Les paiements ou les décaissements correspondants effectués au titre d'obligations dûment inscrites sont comptabilisés comme dépenses. Un engagement de dépenses est inscrit dans les registres comptables comme provision durant la période indiquée dans l'article 5.33.2 si les marchandises ont été livrées et les services fournis jusqu'à ce qu'il ait été réglé ou annulé conformément à l'article 5.43.3.</p> <p>b) Le contrôleur peut établir un seuil en dessous duquel un préengagement n'est pas nécessaire.</p> <p>c) Le contrôleur établit les procédures appropriées à suivre lorsque le coût des marchandises ou des services en cause a, pour quelque</p>	<p>Constatation et révision des engagements</p> <p>Règle 103.3 a) Pour les dépenses autres que des dépenses de personnel, aucun engagement, qu'il s'agisse d'un contrat, d'un accord ou d'une commande, ne peut être pris ou conclu tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes (préengagements). Cela s'effectue par la constatation de préengagements par rapport auquel des obligations sont inscrites. Les paiements ou les décaissements correspondants effectués au titre d'obligations dûment inscrites sont comptabilisés comme dépenses. Un engagement de dépenses est inscrit dans les registres comptables comme provision durant la période indiquée dans l'article 3.2 si les marchandises ont été livrées et les services fournis jusqu'à ce qu'il ait été réglé ou annulé conformément à l'article 3.3.</p> <p>b) Le contrôleur peut établir un seuil en dessous duquel un préengagement n'est pas nécessaire.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel pour plus de clarté.

			<p>livrées et les services fournis jusqu'à ce qu'il ait été réglé ou annulé conformément à l'article 5.4.</p> <p>b) Le contrôleur peut établir un seuil en dessous duquel un préengagement n'est pas nécessaire.</p> <p>c) Le contrôleur établit les procédures appropriées à suivre lorsque le coût des marchandises ou des services en cause a, pour quelque raison que ce soit, augmenté pendant la période qui sépare l'établissement d'un engagement de dépenses et le paiement final.</p>	<p>raison que ce soit, augmenté pendant la période qui sépare l'établissement d'un engagement de dépenses et le paiement final.</p>	<p>c) Le contrôleur établit les procédures appropriées à suivre lorsque le coût des marchandises ou des services en cause a, pour quelque raison que ce soit, augmenté pendant la période qui sépare l'établissement d'un engagement de dépenses et le paiement final.</p>	
57	Modification	Pour information	<p>Examen, réimputation et annulation d'engagements</p> <p>Règle 105.9 a) Les engagements de dépenses non réglés doivent être examinés périodiquement par le chef de programme responsable. Si un engagement est jugé valide mais ne peut pas être réglé durant la période indiquée à l'article 5.3, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent, selon qu'il convient.</p>	<p>Examen, réimputation et annulation d'engagements</p> <p>Règle 105.93.4 a) — Les engagements de dépenses non réglés. Les engagements en cours doivent être examinés périodiquement par le chef de programme le fonctionnaire désigné responsable et ajustés ou annulés dans le système financier, si nécessaire, par l'agent certificateur ou l'examineur. Si un engagement est jugé valide mais ne peut pas être réglé durant la période indiquée à l'article 5.3, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent, selon qu'il convient.</p>	<p>Examen, réimputation et annulation d'engagements</p> <p>Règle 103.4 Les engagements en cours doivent être examinés périodiquement par le fonctionnaire désigné responsable et ajustés ou annulés dans le système financier, si nécessaire, par l'agent certificateur ou l'examineur.</p>	<p>Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel pour plus de clarté.</p>

			b) Lorsqu'un engagement de dépenses qui a été inscrit dans les registres comptables est, pour une raison quelconque (autre que le paiement), réduit ou annulé, l'agent certificateur veille à ce que les ajustements voulus soient apportés dans les registres comptables.	b) — Lorsqu'un engagement de dépenses qui a été inscrit dans les registres comptables est, pour une raison quelconque (autre que le paiement), réduit ou annulé, l'agent certificateur veille à ce que les ajustements voulus soient apportés dans les registres comptables.		
58	Modification	Pour information	<p>Documents d'engagement de dépenses</p> <p>Règle 105.10 Un engagement de dépenses doit être fondé sur un marché, accord, bon de commande ou autre type d'engagement officiel, ou sur une dette reconnue par l'Organisation. Tous les engagements de dépenses doivent être étayés par un document d'engagement de dépenses en bonne et due forme.</p>	<p>Documents d'engagement de dépenses</p> <p>Règle 103.5105.10 La base sur laquelle est créé un engagement dans le système financier est établie par le contrôleur. Il peut s'agir d'un obligation must be based on un marché, d'un accord, d'un bon de commande ou d'autres types d'engagements officiels. ou sur une dette reconnue par l'Organisation. Tous les engagements de dépenses doivent être étayés par un document d'engagement de dépenses en bonne et due forme.</p>	<p>Documents d'engagement de dépenses</p> <p>Règle 103.5 La base sur laquelle est créé un engagement dans le système financier est établie par le contrôleur. Il peut s'agir d'un marché, d'un accord, d'un bon de commande ou d'autres types d'engagements officiels.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel pour une règle plus claire.
59	Nouveauté	Pour information		<p><u>Gestion financière des ressources humaines</u></p> <p>Règle 103.6 <u>Le programme de travail et budget approuvé fixe la limite des postes et dépenses de personnel correspondantes pour l'Organisation et les secteurs (services administratifs).</u></p>	<p>Gestion financière des ressources humaines</p> <p>Règle 103.6 Le programme de travail et budget approuvé fixe la limite des postes et dépenses de personnel correspondantes pour l'Organisation et les</p>	Cette nouvelle règle a été créée afin de tenir compte de la pratique actuelle, consistant à établir des limites aux dotations pour les dépenses de personnel.

					secteurs (services administratifs).	
60	Nouveauté	For information		<u>Règle 103.7</u> Durant l'exercice budgétaire, toutes les opérations en matière de ressources humaines ayant des incidences budgétaires nécessitent l'approbation du contrôleur.	Règle 103.7 Durant l'exercice budgétaire, toutes les opérations en matière de ressources humaines ayant des incidences budgétaires nécessitent l'approbation du contrôleur.	Cette nouvelle règle a été créée afin de tenir compte de la pratique actuelle en matière d'autorisation des engagements financiers pour les dépenses de personnel.
61	Modification	Pour décision	<p>Principes généraux et procédure de passation de marchés</p> <p>Règle 5.11</p> <p>a) Les fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition, par l'achat, la location ou tout autre moyen approprié, de biens, y compris des produits et des biens immobiliers, ainsi qu'à l'acquisition de services, y compris des travaux de construction. Les principes généraux ci-après sont dûment pris en considération :</p> <p>i) meilleur rapport qualité-prix;</p> <p>ii) concurrence large et effective pour l'attribution des marchés;</p> <p>iii) équité, intégrité et transparence de la procédure d'achat;</p>	<p><u>II. Passation de marchés</u></p> <p>Principes généraux et procédure de passation de marchés</p> <p>Règle <u>3.8 5.11</u></p> <p>a) <u>Les fonctions d'achat</u> Le terme "achat" comprend recouvre tous les actes nécessaires à l'acquisition, par l'achat, la location ou tout autre moyen approprié, de biens, (y compris des produits et des biens immobiliers), ainsi qu'à l'acquisition que de services, (y compris des travaux de construction), par l'achat, la location ou tout autre moyen approprié.</p> <p>b) <u>Outre les Principes directeurs énoncés au chapitre premier de la deuxième section du Règlement financier et de son règlement d'exécution,</u> les principes généraux ci-après sont dûment pris en considération pour la <u>les opérations d'achat</u> :</p> <p>i) meilleur rapport qualité-prix;</p>	<p>II. Passation de marchés</p> <p>Principes généraux et procédure de passation de marchés</p> <p>Règle 3.8</p> <p>(a) Le terme "achat" recouvre tous les actes nécessaires à l'acquisition de biens (y compris des produits et des biens immobiliers), ainsi que de services (y compris des travaux de construction), par l'achat, la location ou tout autre moyen approprié.</p> <p>(b) Outre les Principes directeurs énoncés au chapitre premier de la deuxième section du Règlement financier et de son règlement d'exécution, les principes généraux ci-après sont dûment pris en considération pour les opérations d'achat :</p> <p>i) meilleur rapport qualité-prix;</p>	Modifications d'ordre rédactionnel afin de préciser l'étendue des opérations d'achat et des principes y relatifs.

			<p>iv) intérêt optimal de l'Organisation;</p> <p>v) pratiques prudentes en matière d'acquisition.</p> <p>b) L'acquisition de biens ou de services est effectuée conformément aux procédures d'attribution des marchés. La procédure d'appels d'offres peut être formelle ou informelle. L'appel d'offres se fait par voie d'annonces, sauf s'il en est disposé autrement. Toute opération d'achat résulte :</p> <p>i) d'une procédure de mise en concurrence; ou</p> <p>ii) d'une coopération avec d'autres organisations intergouvernementales; ou</p> <p>iii) d'une autre procédure, conformément à la règle 105.18.</p>	<p>ii) concurrence large et effective pour l'attribution des marchés;</p> <p>iii) équité, intégrité et transparence de la procédure d'achat;</p> <p>iv) intérêt optimal de l'Organisation;</p> <p>v) pratiques prudentes en matière d'acquisition <u>et viabilité</u>.</p> <p>(bc) L'acquisition de biens ou de services est effectuée conformément à : aux procédures d'attribution des marchés. La procédure d'appels d'offres peut être formelle ou informelle. L'appel d'offres se fait par voie d'annonces, sauf s'il en est disposé autrement. Toute opération d'achat résulte :</p> <p>i) d'une <u>une</u> procédure de mise en concurrence; ou</p> <p>ii) d'une <u>une</u> coopération avec d'autres organisations intergouvernementales; ou</p> <p>iii) d'une <u>une</u> autre procédure, <u>conformément à la règle 105.18</u>.</p>	<p>ii) concurrence large et effective pour l'attribution des marchés;</p> <p>iii) équité, intégrité et transparence de la procédure d'achat;</p> <p>iv) intérêt optimal de l'Organisation;</p> <p>v) pratiques prudentes en matière d'acquisition et viabilité.</p> <p>c) L'acquisition de biens ou de services est effectuée conformément à :</p> <p>i) une procédure de mise en concurrence; ou</p> <p>ii) une coopération avec d'autres organisations intergouvernementales; ou</p> <p>iii) une autre procédure.</p>	
62	Modification	Pour information	<p>Pouvoirs et responsabilité</p> <p>Règle 105.12</p> <p>a) Le Directeur général nomme un haut fonctionnaire (ci-après dénommé "haut fonctionnaire chargé des achats") auquel il délègue la responsabilité de</p>	<p>Pouvoirs et responsabilité</p> <p>Règle 103.8</p> <p>a) Le Directeur général nomme un haut fonctionnaire <u>chargé des achats</u> (ci-après dénommé "haut fonctionnaire chargé des achats") auquel il délègue la responsabilité de <u>toutes les opérations d'achat menées par l'OMPI</u>.</p>	<p>Pouvoirs et responsabilité</p> <p>Règle 103.8</p> <p>a) Le Directeur général nomme un haut fonctionnaire chargé des achats auquel il délègue la responsabilité de toutes les opérations d'achat menées par l'OMPI.</p>	<p>Modifications d'ordre rédactionnel pour plus de clarté et afin de simplifier les exigences relatives au CRC. Les dispositions relatives aux procédures applicables seront incluses dans les textes administratifs (Manuel des achats).</p>

		<p>l'application du cadre réglementaire régissant les fonctions d'achat de l'Organisation et auquel il confie le pouvoir de décision en la matière, compte tenu des dispositions des règles 105.6, 105.8, 105.9 et 105.10 sur les obligations financières.</p> <p>b) Le haut fonctionnaire chargé des achats peut, à son tour, déléguer des aspects de ses pouvoirs au directeur de la Division des achats (fonctionnaire autorisé), sauf indication contraire du Directeur général.</p> <p>c) Le haut fonctionnaire chargé des achats arrête la composition et le mandat d'un comité d'examen des contrats (CRC). Le CRC donne un avis par écrit au haut fonctionnaire chargé des achats sur les opérations d'achat en vue de l'attribution de marchés, de la modification ou du renouvellement de contrats d'achat. Le mandat du CRC qui comprend notamment la définition des catégories et du montant des opérations d'achat soumises à son examen.</p>	<p>l'application du cadre réglementaire régissant les fonctions d'achat de l'Organisation et auquel il confie le pouvoir de décision en la matière, compte tenu des dispositions des règles 105.6, 105.8, 105.9 et 105.10 sur les obligations financières.</p> <p>b) Le haut fonctionnaire chargé des achats peut, à son tour, déléguer des aspects de ses pouvoirs <u>en matière d'achats</u> au directeur de la Division des achats (fonctionnaire autorisé); <u>le haut fonctionnaire chargé des achats peut également déléguer à un autre fonctionnaire une partie de ses pouvoirs afin que celui-ci agisse en son nom en tant que suppléant,</u> sauf indication contraire du Directeur général.</p> <p>c) Le haut fonctionnaire chargé des achats arrête la composition et le mandat d'un comité d'examen des contrats (CRC). Le CRC donne un avis par écrit au haut fonctionnaire chargé des achats sur les opérations d'achat en vue de l'attribution de marchés, de la modification ou du renouvellement de contrats d'achat. <u>Le mandat du CRC qui comprend notamment la définition des catégories et du montant des opérations d'achat soumises à son examen.</u></p> <p>d) <u>Lorsque l'avis du CRC est requis, aucune mesure définitive en vue de l'attribution, de la modification ou du renouvellement d'un contrat d'achat ne peut être prise tant que cet avis n'a pas été rendu. Si le Le</u> haut fonctionnaire chargé des achats <u>peut créer d'autres comités s'il le juge nécessaire, décide</u></p>	<p>b) Le haut fonctionnaire chargé des achats peut déléguer ses pouvoirs en matière d'achats au directeur de la Division des achats (fonctionnaire autorisé); le haut fonctionnaire chargé des achats peut également déléguer à un autre fonctionnaire une partie de ses pouvoirs afin que celui-ci agisse en son nom en tant que suppléant, sauf indication contraire du Directeur général.</p> <p>c) Le haut fonctionnaire chargé des achats arrête la composition et le mandat d'un comité d'examen des contrats (CRC). Le CRC donne un avis par écrit au haut fonctionnaire chargé des achats sur les opérations d'achat en vue de l'attribution de marchés, de la modification ou du renouvellement de contrats d'achat.</p> <p>d) Le haut fonctionnaire chargé des achats peut créer d'autres comités s'il le juge nécessaire.</p>	
--	--	--	--	--	--

		<p>d) Lorsque l'avis du CRC est requis, aucune mesure définitive en vue de l'attribution, de la modification ou du renouvellement d'un contrat d'achat ne peut être prise tant que cet avis n'a pas été rendu. Si le haut fonctionnaire chargé des achats décide de ne pas suivre l'avis du comité, il doit motiver par écrit sa décision.</p> <p>e) Le haut fonctionnaire chargé des achats peut, à titre exceptionnel, lorsque des garanties spéciales ou des compétences d'experts extérieurs sont nécessaires, créer un comité spécial externe et indépendant. Le haut fonctionnaire chargé des achats arrête la composition et le mandat de ce comité spécial et décide si celui-ci peut adopter des recommandations ou des décisions. Lorsque la recommandation ou la décision d'un comité spécial est nécessaire, aucune mesure définitive en vue de l'attribution, de la modification ou du renouvellement d'un contrat d'achat ne peut être prise tant que cette recommandation ou</p>	<p>not to accept the advice of the CRC, he or she shall record in writing the reasons for the HLOP decision.</p> <p>e) — Le haut fonctionnaire chargé des achats peut, à titre exceptionnel, lorsque des garanties spéciales ou des compétences d'experts extérieurs sont nécessaires, créer un comité spécial externe et indépendant. Le haut fonctionnaire chargé des achats arrête la composition et le mandat de ce comité spécial et décide si celui-ci peut adopter des recommandations ou des décisions. Lorsque la recommandation ou la décision d'un comité spécial est nécessaire, aucune mesure définitive en vue de l'attribution, de la modification ou du renouvellement d'un contrat d'achat ne peut être prise tant que cette recommandation ou décision n'est pas parvenue à l'autorité compétente de la manière définie dans son mandat.</p>		
--	--	---	--	--	--

			décision n'est pas parvenue à l'autorité compétente de la manière définie dans son mandat.			
63		Pour information	<p>Procédure de mise en concurrence</p> <p>Règle 105.14 Les contrats sont attribués aux fournisseurs remplissant les conditions requises compte tenu des principes généraux indiqués dans l'article 5.11 ci-dessus. La procédure de mise en concurrence, le cas échéant, comprend :</p> <p>a) le recensement des fournisseurs potentiels remplissant les conditions requises;</p> <p>b) une procédure d'appel d'offres formelle, sous forme d'invitation à soumissionner ou d'appel à propositions par voie d'annonce ou d'une demande directe auprès des fournisseurs sollicités, ou une procédure informelle, telle qu'une demande de prix;</p> <p>c) des critères prédéterminés, objectifs et transparents pour l'évaluation des offres.</p>	<p>Procédure de mise en concurrence</p> <p>Règle 105.14 Les contrats sont attribués aux fournisseurs remplissant les conditions requises compte tenu des principes généraux indiqués dans l'article 5.11 ci-dessus. La procédure de mise en concurrence, le cas échéant, comprend :</p> <p>a) le recensement des fournisseurs potentiels remplissant les conditions requises;</p> <p>b) une procédure d'appel d'offres formelle, sous forme d'invitation à soumissionner ou d'appel à propositions par voie d'annonce ou d'une demande directe auprès des fournisseurs sollicités, ou une procédure informelle, telle qu'une demande de prix;</p> <p>c) des critères prédéterminés, objectifs et transparents pour l'évaluation des offres.</p>	Supprimé	Règle supprimée fin de simplifier le Règlement financier et son règlement d'exécution. Les dispositions relatives aux procédures applicables seront incluses dans les textes administratifs (Manuel des achats).
64		Pour information	<p>Règle 105.15 Les procédures applicables sont déterminées en fonction du montant estimé de l'obligation financière</p>	<p>Règle 105.15 Les procédures applicables sont déterminées en fonction du montant estimé de l'obligation financière pour</p>	Supprimé	Règle supprimée afin de simplifier le Règlement financier et son règlement d'exécution. Les dispositions relatives aux procédures applicables seront

			pour l'Organisation et de la nature de la demande.	l'Organisation et de la nature de la demande.		incluses dans les textes administratifs (Manuel des achats).
65	Modification	Pour information	<p>Règle 105.17 Le haut fonctionnaire chargé des achats arrête, par le biais d'un ordre de service, les principes généraux et règles fondamentales applicables aux achats, y compris les seuils pour i) un achat direct; ii) la procédure informelle de demande de prix; iii) les appels d'offres restreints; et iv) les appels d'offres internationaux ouverts.</p>	<p>Règle 105.17-103.9 Le haut fonctionnaire chargé des achats arrête, par le biais d'un ordre de service, les principes généraux et les <u>procédures applicables aux achats, qui couvrent notamment les éléments ci-après, le cas échéant</u> : y compris les seuils pour i) un achat direct; ii) la procédure informelle de demande de prix; iii) les appels d'offres restreints; et iv) les appels d'offres internationaux ouverts.</p> <p><u>a) la procédure de mise en concurrence, y compris les seuils applicables aux différents niveaux de forme dans les procédures d'appel d'offres, ainsi que des critères prédéterminés, objectifs et transparents pour l'évaluation des offres;</u></p> <p><u>b) la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales, y compris des organisations du système des Nations Unies, dans un souci d'efficacité opérationnelle et de rentabilité; et</u></p> <p><u>c) d'autres procédures, selon lesquelles le haut fonctionnaire chargé des achats peut estimer qu'une procédure de mise en concurrence standard ne doit pas être utilisée pour une opération</u></p>	<p>Règle 103.9 Le haut fonctionnaire chargé des achats arrête les principes généraux, les règles fondamentales et les procédures applicables aux achats, qui couvrent notamment les éléments ci-après, le cas échéant :</p> <p>a) la procédure de mise en concurrence, y compris les seuils applicables aux différentes conditions de forme des procédures d'appel d'offres, ainsi que des critères prédéterminés, objectifs et transparents pour l'évaluation des offres;</p> <p>b) la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales, y compris des organisations du système des Nations Unies, dans un souci d'efficacité opérationnelle et de rentabilité; et</p> <p>c) d'autres procédures, selon lesquelles le haut fonctionnaire chargé des achats peut estimer qu'une procédure de mise en concurrence standard ne doit</p>	<p>Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel pour plus de clarté.</p> <p>La règle sur les autres procédures et la règle sur l'évaluation ont été regroupées au sein de la présente règle 103.9, aux fins de simplification et pour plus de clarté.</p>

d'achat donnée. Le CRC rend des avis écrits au haut fonctionnaire chargé des achats, ou au fonctionnaire autorisé, sur les autres procédures proposées, dès lors que l'opération d'achat relève de son mandat. Le haut fonctionnaire chargé des achats peut décider de l'utilisation d'autres procédures lorsque :

- i) il n'existe pas de marché concurrentiel pour le produit ou le service recherché, comme par exemple en cas de monopole, lorsque les prix sont fixés par le législateur ou par le gouvernement, ou lorsque le produit ou le service recherché fait l'objet de droits exclusifs;
- ii) le fournisseur ou les produits ou services recherchés doivent être normalisés;
- iii) des offres pour des produits ou des services identiques ont déjà été obtenues par mise en concurrence dans un délai raisonnable et les prix et les conditions proposés sont considérés comme demeurant compétitifs;
- iv) dans un passé raisonnable récent, un appel d'offres formel pour des produits ou des services identiques n'a pas donné de résultats satisfaisants;
- v) le contrat proposé porte sur l'achat ou la location d'un bien immobilier et les conditions du marché ne permettent pas de faire jouer la concurrence de manière efficace;

pas être utilisée pour une opération d'achat donnée. Le CRC rend des avis écrits au haut fonctionnaire chargé des achats, ou au fonctionnaire autorisé, sur les autres procédures proposées, dès lors que l'opération d'achat relève de son mandat. Le haut fonctionnaire chargé des achats peut décider de l'utilisation d'autres procédures lorsque :

- i) il n'existe pas de marché concurrentiel pour le produit ou le service recherché, comme par exemple en cas de monopole, lorsque les prix sont fixés par le législateur ou par le gouvernement, ou lorsque le produit ou le service recherché fait l'objet de droits exclusifs;
- ii) le fournisseur ou les produits ou services recherchés doivent être normalisés;
- iii) des offres pour des produits ou des services identiques ont déjà été obtenues par mise en concurrence dans un délai raisonnable et les prix et les conditions proposés sont considérés comme demeurant compétitifs;
- iv) dans un passé raisonnable récent, un appel d'offres formel pour des

vi) il existe un état d'urgence qui nécessite des mesures immédiates (un manque de temps résultant d'une absence de planification à l'avance ne constitue pas une urgence);
vii) le contrat proposé concerne la prestation de services qui ne peuvent pas être évalués de manière objective;
viii) l'opération d'achat proposée découle d'un accord passé avec un organisme public ou une organisation à but non lucratif (entité partenaire) établissant un cadre de coopération plus large avec l'OMPI. Les organisations intergouvernementales visées à l'alinéa b) de la présente règle sont expressément exclues du champ d'application du présent sous-alinéa viii).
ix) le haut fonctionnaire chargé des achats estime, pour une autre raison, qu'un appel d'offres formel ou informel n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation.

d) Toutes les offres sont évaluées à partir de critères de sélection objectifs conformément au présent règlement d'exécution du Règlement financier et aux principes généraux et au cadre précisé dans l'article 3.8 ci-dessus.

produits ou des services identiques n'a pas donné de résultats satisfaisants;
v) le contrat proposé porte sur l'achat ou la location d'un bien immobilier et les conditions du marché ne permettent pas de faire jouer la concurrence de manière efficace;
vi) il existe un état d'urgence qui nécessite des mesures immédiates (un manque de temps résultant d'une absence de planification à l'avance ne constitue pas une urgence);
vii) le contrat proposé concerne la prestation de services qui ne peuvent pas être évalués de manière objective;
viii) l'opération d'achat proposée découle d'un accord passé avec un organisme public ou une organisation à but non lucratif (entité partenaire) établissant un cadre de coopération plus large avec l'OMPI. Les organisations intergouvernementales visées à l'alinéa b) de la présente règle sont expressément exclues du champ d'application du présent sous-alinéa viii);
ix) le haut fonctionnaire chargé des achats estime, pour une autre raison, qu'un appel d'offres formel ou

					<p>informel n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation.</p> <p>d) Toutes les offres sont évaluées à partir de critères de sélection objectifs conformément au présent règlement d'exécution du Règlement financier et aux principes généraux et au cadre précisé dans l'article 3.8 ci-dessus.</p>	
66		<p>Pour information</p>	<p>Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales</p> <p>Règle 105.17bis L'Organisation peut coopérer avec des organisations intergouvernementales appliquant des procédures similaires de passation des marchés :</p> <p>a) pour mener des opérations communes d'achat, ou</p> <p>b) afin d'optimiser les ressources globales consacrées aux procédures de passation des marchés, et à condition que les procédures de passation des marchés, les produits et services ainsi que les fournisseurs potentiels soient d'une nature similaire, pour la passation</p>	<p>Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales</p> <p>Règle 105.17bis L'Organisation peut coopérer avec des organisations intergouvernementales appliquant des procédures similaires de passation des marchés :</p> <p>a) pour mener des opérations communes d'achat, ou</p> <p>b) afin d'optimiser les ressources globales consacrées aux procédures de passation des marchés, et à condition que les procédures de passation des marchés, les produits et services ainsi que les fournisseurs potentiels soient d'une nature similaire, pour la passation d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par une autre organisation intergouvernementale, ou</p> <p>c) pour demander à une autre organisation intergouvernementale, qui a une compétence particulière en ce qui concerne l'acquisition de certains produits ou services ou la capacité d'acquisition nécessaire à un endroit</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Cette règle est supprimée afin de simplifier le Règlement financier et son règlement d'exécution. Les dispositions relatives à la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales sont incluses dans la règle 103.9 ci-dessus. Les dispositions applicables seront incluses dans les textes administratifs (Manuel des achats).</p>

			<p>d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par une autre organisation intergouvernementale, ou</p> <p>c) pour demander à une autre organisation intergouvernementale, qui a une compétence particulière en ce qui concerne l'acquisition de certains produits ou services ou la capacité d'acquisition nécessaire à un endroit donné, de passer des marchés pour le compte de l'OMPI, ou</p> <p>d) pour la passation de marchés par une autre organisation intergouvernementale qui a une compétence particulière en ce qui concerne l'acquisition de certains produits ou services ou qui a obtenu des conditions favorables pour l'acquisition de certains produits et services.</p>	<p>donné, de passer des marchés pour le compte de l'OMPI, ou</p> <p>d) pour la passation de marchés par une autre organisation intergouvernementale qui a une compétence particulière en ce qui concerne l'acquisition de certains produits ou services ou qui a obtenu des conditions favorables pour l'acquisition de certains produits et services.</p>		
67		Pour information	<p>Autres procédures</p> <p>Règle 105.18</p> <p>a) Le SRC rend des avis écrits au haut fonctionnaire chargé des achats, ou au fonctionnaire autorisé conformément à la règle 105.12.b), sur les autres procédures proposées compte tenu des raisons indiquées à</p>	<p>Autres procédures</p> <p>Règle 105.18</p> <p>a) Le SRC rend des avis écrits au haut fonctionnaire chargé des achats, ou au fonctionnaire autorisé conformément à la règle 105.12.b), sur les autres procédures proposées compte tenu des raisons indiquées à l'alinéa b) de la présente règle, dès lors que l'opération d'achat relève de son mandat.</p>	Supprimé	Cette règle est supprimée et fusionnée avec la règle 103.9, aux fins de simplification et pour plus de clarté.

		<p>l'alinéa b) de la présente règle, dès lors que l'opération d'achat relève de son mandat.</p> <p>b) Le haut fonctionnaire chargé des achats peut estimer qu'une procédure de mise en concurrence standard ne doit pas être utilisée pour une opération d'achat donnée, lorsque :</p> <p>i) il n'existe pas de marché concurrentiel pour le produit ou le service recherché, comme par exemple en cas de monopole, lorsque les prix sont fixés par le législateur ou par le gouvernement, ou lorsque le produit ou le service recherché fait l'objet de droits exclusifs;</p> <p>ii) le fournisseur ou les produits ou services recherchés doivent être normalisés;</p> <p>iii) des offres pour des produits ou des services identiques ont déjà été obtenues par mise en concurrence dans un délai raisonnable et les prix et les conditions proposés sont considérés comme demeurant compétitifs;</p> <p>iv) dans un passé raisonnable récent, un appel d'offres formel pour des produits ou des services identiques n'a pas</p>	<p>b) — Le haut fonctionnaire chargé des achats peut estimer qu'une procédure de mise en concurrence standard ne doit pas être utilisée pour une opération d'achat donnée, lorsque :</p> <p>i) — il n'existe pas de marché concurrentiel pour le produit ou le service recherché, comme par exemple en cas de monopole, lorsque les prix sont fixés par le législateur ou par le gouvernement, ou lorsque le produit ou le service recherché fait l'objet de droits exclusifs;</p> <p>ii) — le fournisseur ou les produits ou services recherchés doivent être normalisés;</p> <p>iii) — des offres pour des produits ou des services identiques ont déjà été obtenues par mise en concurrence dans un délai raisonnable et les prix et les conditions proposés sont considérés comme demeurant compétitifs;</p> <p>iv) — dans un passé raisonnable récent, un appel d'offres formel pour des produits ou des services identiques n'a pas donné de résultats satisfaisants;</p> <p>v) — le contrat proposé porte sur l'achat ou la location d'un bien immobilier et les conditions du marché ne permettent pas de faire jouer la concurrence de manière efficace;</p> <p>vi) — il existe un état d'urgence qui nécessite des mesures immédiates (un manque de temps résultant d'une absence de planification à l'avance ne constitue pas une urgence);</p> <p>vii) — le contrat proposé concerne la prestation de services qui ne peuvent pas être évalués de manière objective;</p>		
--	--	---	--	--	--

		<p>donné de résultats satisfaisants;</p> <p>v) le contrat proposé porte sur l'achat ou la location d'un bien immobilier et les conditions du marché ne permettent pas de faire jouer la concurrence de manière efficace;</p> <p>vi) il existe un état d'urgence qui nécessite des mesures immédiates (un manque de temps résultant d'une absence de planification à l'avance ne constitue pas une urgence);</p> <p>vii) le contrat proposé concerne la prestation de services qui ne peuvent pas être évalués de manière objective;</p> <p>viii) l'opération d'achat proposée découle d'un accord passé avec un organisme public ou une organisation à but non lucratif (entité partenaire) établissant un cadre de coopération plus large avec l'OMPI. Les organisations intergouvernementales visées à la règle 105.17<i>bis</i> sont expressément exclues du champ d'application du présent sous-alinéa viii);</p> <p>ix) le haut fonctionnaire chargé des achats estime, pour une autre raison, qu'un appel d'offres formel</p>	<p>viii) l'opération d'achat proposée découle d'un accord passé avec un organisme public ou une organisation à but non lucratif (entité partenaire) établissant un cadre de coopération plus large avec l'OMPI. Les organisations intergouvernementales visées à la règle 105.17<i>bis</i> sont expressément exclues du champ d'application du présent sous-alinéa viii);</p> <p>ix) — le haut fonctionnaire chargé des achats estime, pour une autre raison, qu'un appel d'offres formel ou informel n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation.</p>		
--	--	---	---	--	--

			ou informel n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation.			
68		Pour information	Règle 105.19 Lorsqu'il prend une décision conformément à la règle 105.18.b) ci-dessus, le haut fonctionnaire chargé des achats en consigne par écrit les raisons et la procédure applicable à utiliser pour l'attribution du marché.	Règle 105.19 Lorsqu'il prend une décision conformément à la règle 105.18.b) ci-dessus, le haut fonctionnaire chargé des achats en consigne par écrit les raisons et la procédure applicable à utiliser pour l'attribution du marché.	Supprimé	Cette règle est supprimée afin de simplifier le Règlement financier et son règlement d'exécution. Les dispositions relatives aux procédures applicables seront incluses dans les textes administratifs (Manuel des achats).
69		Pour information	Évaluation Règle 105.20 Toutes les offres sont évaluées à partir de critères de sélection objectifs conformément au présent règlement d'exécution du Règlement financier et aux principes généraux et au cadre précisé dans l'article 5.11 ci-dessus.	Évaluation Règle 105.20 Toutes les offres sont évaluées à partir de critères de sélection objectifs conformément au présent règlement d'exécution du Règlement financier et aux principes généraux et au cadre précisé dans l'article 5.11 ci-dessus.	Supprimé	Cette règle est supprimée et fusionnée avec la règle 103.9, aux fins de simplification et pour plus de clarté.
70	Modification	Pour information	Contrats Règle 105.22 Toutes les opérations d'achat doivent être attestées par des documents écrits.	Contrats Règle 103.10 Règle 105.22 Toutes les opérations d'achat doivent être attestées par des documents écrits, y compris sous un format électronique.	Contrats Règle 103.10 Toutes les opérations d'achat doivent être attestées par des documents écrits, y compris sous un format électronique.	Modifications d'ordre rédactionnel pour plus de clarté et pour tenir compte du fait que les formats électroniques sont acceptables.

71	Modification	Pour information	<p>Paiements</p> <p>Règle 105.24 Sauf si les usages commerciaux ou l'intérêt de l'Organisation l'exigent, il n'est passé au nom de celle-ci aucun contrat ou autre engagement exigeant le paiement d'un ou plusieurs acomptes avant la livraison de produits ou la prestation de services. Lorsqu'il est convenu d'un paiement anticipé, les motifs doivent être consignés.</p> <p>Règle 105.25 Le haut fonctionnaire chargé des achats doit aussi exiger, lorsque cela est possible ou approprié, que des garanties suffisantes soient recherchées et obtenues avant le paiement de toute avance ou de tout acompte.</p>	<p>Paiements <u>anticipés</u></p> <p>Règle <u>103.11405-24</u> <u>a) Sauf si les usages commerciaux établis ou l'intérêt de l'Organisation l'OMPI l'exigent, il n'est passé au nom de celle-ci aucun contrat ou autre engagement exigeant le un ou plusieurs paiements d'un ou plusieurs acomptes avant la livraison de produits ou la prestation de services. Lorsqu'il est convenu d'un paiement anticipé, les motifs doivent être consignés.</u></p> <p>Règle <u>105.25</u> <u>b) Le haut fonctionnaire chargé des achats doit aussi exiger, lorsque cela est possible ou approprié, que Si nécessaire, des garanties suffisantes soient doivent être recherchées et/ou obtenues avant le paiement de toute avance ou de tout acompte.</u></p>	<p>Paiements anticipés</p> <p>Règle 103.11</p> <p>a) Sauf si les usages commerciaux établis ou l'intérêt de l'OMPI l'exigent, il n'est passé aucun contrat exigeant un ou plusieurs paiements avant la livraison de produits ou la prestation de services.</p> <p>b) Si nécessaire, des garanties suffisantes doivent être recherchées et obtenues avant le paiement de toute avance ou de tout acompte.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel par souci de clarté de la règle.
72	Modification	Pour information	<p>Confidentialité</p> <p>Règle 105.26 Tout au long du processus de sélection du fournisseur et jusqu'à l'annonce officielle des résultats de ce processus par les fonctionnaires chargés des achats, aucune information concernant les offres ou la</p>	<p><u>Normes de conduite et Confidentialité confidentialité</u></p> <p>Règle <u>103.12405-26</u> <u>Tous les t au long du processus de sélection du fournisseur et jusqu'à l'annonce officielle des résultats de ce processus par les fonctionnaires chargés des participant à une opération d'achats, aucune information concernant les offres ou la procédure</u></p>	<p>Normes de conduite et confidentialité</p> <p>Règle 103.12 Tous les fonctionnaires participant à une opération d'achat doivent observer les dispositions du Statut et Règlement du personnel ainsi que les normes de conduite requises des fonctionnaires</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel par souci de clarté de la règle.

			procédure d'évaluation ne peut être divulguée par une personne participant au processus de sélection à une autre personne, au sein ou en dehors de l'Organisation, ne participant pas au processus d'évaluation ou de sélection.	d'évaluation ne peut être divulguée par une personne participant au processus de sélection à une autre personne, au sein ou en dehors de l'Organisation, ne participant pas au processus d'évaluation ou de sélection doivent observer les dispositions du Statut et Règlement du personnel ainsi que les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, et toute autre obligation. En particulier, ils doivent respecter la confidentialité (sans préjudice de l'obligation des membres du personnel de faire état des cas de gaspillage, de fraude ou d'abus) et l'intégrité de la procédure d'achat et divulguer tout conflit d'intérêts éventuel susceptible de survenir dans l'exercice de leurs fonctions. Le non-respect de cette exigence peut donner lieu aux mesures disciplinaires prévues ou à d'autres mesures civiles ou pénales appropriées.	internationaux, et toute autre obligation. En particulier, ils doivent respecter la confidentialité (sans préjudice de l'obligation des membres du personnel de faire état des cas de gaspillage, de fraude ou d'abus) et l'intégrité de la procédure d'achat et divulguer tout conflit d'intérêts éventuel susceptible de survenir dans l'exercice de leurs fonctions. Le non-respect de cette exigence peut donner lieu aux mesures disciplinaires prévues ou à d'autres mesures civiles ou pénales appropriées.	
73		Pour information	Normes de conduite Règle 105.27 Les fonctionnaires de l'Organisation intervenant dans une procédure de passation de marchés doivent divulguer à l'avance tout conflit d'intérêts éventuel susceptible de survenir dans l'exercice de leurs fonctions. Le non-respect de cette exigence peut donner lieu aux mesures disciplinaires prévues ou à d'autres mesures civiles ou pénales appropriées.	Normes de conduite Règle 105.27 Les fonctionnaires de l'Organisation intervenant dans une procédure de passation de marchés doivent divulguer à l'avance tout conflit d'intérêts éventuel susceptible de survenir dans l'exercice de leurs fonctions. Le non-respect de cette exigence peut donner lieu aux mesures disciplinaires prévues ou à d'autres mesures civiles ou pénales appropriées.	Supprimé	Cette règle est supprimée et combinée avec la règle 103.12 ci-dessus relative aux <i>normes de conduite</i> et à la <i>confidentialité</i> .

74		Pour information	<p>Règle 105.28 Tous les fonctionnaires de l'Organisation qui participent à une opération d'achat doivent observer les dispositions du Statut et Règlement du personnel ainsi que les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, en particulier les articles et les dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI sur la confidentialité, sans préjudice de l'obligation des membres du personnel de faire état des cas de gaspillage, de fraude ou d'abus.</p>	<p>Règle 105.28 Tous les fonctionnaires de l'Organisation qui participent à une opération d'achat doivent observer les dispositions du Statut et Règlement du personnel ainsi que les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, en particulier les articles et les dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI sur la confidentialité, sans préjudice de l'obligation des membres du personnel de faire état des cas de gaspillage, de fraude ou d'abus.</p>	Supprimé	<p>Cette règle est supprimée et combinée avec la règle 103.12 ci-dessus relative aux <i>normes de conduite</i> et à la <i>confidentialité</i>.</p>
75	Nouveauté	Pour décision		<p>III. Partenaires chargés de la mise en œuvre</p> <p>Article 3.9 <u>Le Directeur général peut, sur la base d'accords écrits, accorder des subventions à des partenaires du secteur public ou privé chargés de mettre en œuvre des activités qui contribuent à l'obtention des résultats escomptés, tels qu'ils figurent dans le programme de travail et budget approuvé. La sélection des partenaires chargés de la mise en œuvre doit être objective et reposer sur des exigences de diligence raisonnable, de contrôle et d'évaluation des besoins et des capacités. Les accords écrits correspondants comprennent des dispositions relatives aux objectifs et aux responsabilités des parties, au</u></p>	<p>III. Partenaires chargés de la mise en œuvre</p> <p>Article 3.9 Le Directeur général peut, sur la base d'accords écrits, accorder des subventions à des partenaires du secteur public ou privé chargés de mettre en œuvre des activités qui contribuent à l'obtention des résultats escomptés, tels qu'ils figurent dans le programme de travail et budget approuvé. La sélection des partenaires chargés de la mise en œuvre doit être objective et reposer sur des exigences de diligence raisonnable, de contrôle et d'évaluation des besoins et</p>	<p>Ce nouvel article a été introduit aux fins des accords de partenariat dans le cadre desquels l'OMPI apporte une contribution financière conforme au PSMT et aux résultats escomptés figurant dans le programme de travail et budget.</p>

				<p>suivi, à l'établissement de rapports, à l'évaluation et à la désignation des fonctionnaires responsables de la mise en œuvre de ces partenariats.</p>	<p>des capacités. Les accords écrits correspondants comprennent des dispositions relatives aux objectifs et aux responsabilités des parties, au suivi, à l'établissement de rapports, à l'évaluation et à la désignation des fonctionnaires responsables de la mise en œuvre de ces partenariats.</p>	
76	Nouveauté	Pour décision		<p>Administration des fonds de l'OMPI</p> <p>Article 3.10 Le contrôleur, au nom du Directeur général, établit les conditions relatives à la gestion financière des fonds obtenus de l'OMPI par les partenaires chargés de la mise en œuvre. Lorsque le contrôleur estime que la capacité de gestion financière du partenaire chargé de la mise en œuvre est suffisante, l'administration des fonds peut être effectuée conformément au Règlement financier et à son règlement d'exécution ainsi qu'aux textes administratifs du partenaire chargé de la mise en œuvre; dans le cas contraire, les textes de l'OMPI s'appliquent.</p>	<p>Administration des fonds de l'OMPI</p> <p>Article 3.10 Le contrôleur, au nom du Directeur général, établit les conditions relatives à la gestion financière des fonds obtenus de l'OMPI par les partenaires chargés de la mise en œuvre. Lorsque le contrôleur estime que la capacité de gestion financière du partenaire chargé de la mise en œuvre est suffisante, l'administration des fonds peut être effectuée conformément au Règlement financier et à son règlement d'exécution ainsi qu'aux textes administratifs du partenaire chargé de la mise en œuvre; dans le cas contraire, les textes de l'OMPI s'appliquent.</p>	<p>Ce nouvel article a été introduit aux fins des accords de partenariat dans le cadre desquels l'OMPI apporte une contribution financière conforme au PSMT et aux résultats escomptés figurant dans le programme de travail et budget.</p>
77	Nouveauté	Pour information		<p>Documents comptables et rapports financiers</p> <p>Règle 103.13</p>	<p>Documents comptables et rapports financiers</p> <p>Règle 103.13</p>	<p>Ce nouvel article concerne les accords de partenariat dans le cadre desquels l'OMPI apporte une contribution financière conforme au PSMT et aux</p>

				<p>Le contrôleur définit les conditions relatives à la tenue des documents comptables, des comptes et des autres pièces justificatives nécessaires à l'établissement de rapports, à l'audit ou à l'enquête sur la situation financière des fonds fournis par l'OMPI à un partenaire chargé de la mise en œuvre, y compris, en particulier, le solde des affectations, des dépenses et des engagements enregistrés. Afin d'assurer l'homogénéité et la facilité d'utilisation des données requises aux fins de la gestion, de la performance et de l'établissement des rapports financiers de l'OMPI, le contrôleur est autorisé à préciser la base, le contenu et la périodicité des rapports du partenaire chargé de la mise en œuvre sur les fonds obtenus de l'OMPI.</p>	<p>Le contrôleur définit les conditions relatives à la tenue des documents comptables, des comptes et des autres pièces justificatives nécessaires à l'établissement de rapports, à l'audit ou à l'enquête sur la situation financière des fonds fournis par l'OMPI à un partenaire chargé de la mise en œuvre, y compris, en particulier, le solde des affectations, des dépenses et des engagements enregistrés. Afin d'assurer l'homogénéité et la facilité d'utilisation des données requises aux fins de la gestion, de la performance et de l'établissement des rapports financiers de l'OMPI, le contrôleur est autorisé à préciser la base, le contenu et la périodicité des rapports du partenaire chargé de la mise en œuvre sur les fonds obtenus de l'OMPI.</p>	<p>résultats escomptés figurant dans le programme de travail et budget.</p>
78	Modification	Pour information	<p>D. Gestion des biens</p> <p>Pouvoirs et responsabilité</p> <p>Règle 105.29 a) Le haut fonctionnaire chargé des achats désigne les fonctionnaires</p>	<p>DIV. <u>Détention des actifs et</u> gestion des biens</p> <p><u>Détention des actifs</u> <u>Pouvoirs et responsabilité</u></p> <p>Règle 105.29 103.14105.29 a) — Le haut fonctionnaire chargé des achats désigne les fonctionnaires responsables de la gestion des biens de l'Organisation et de tous les</p>	<p>IV. <u>Détention des actifs et</u> gestion des biens</p> <p><u>Détention des actifs</u></p> <p>Règle 103.14 Le haut fonctionnaire chargé des achats désigne les fonctionnaires responsables de la gestion des biens de</p>	<p>Aucune modification de fond. Renumérotation. La partie b) de la règle a été supprimée car elle n'est plus pertinente au regard des exigences relatives à la conformité avec les normes IPSAS et du fait que les documents comptables sont conservés dans un système ERP intégré.</p>

			responsables de la gestion des biens de l'Organisation et de tous les systèmes régissant la réception, l'enregistrement, l'utilisation, la conservation, l'entretien et l'aliénation des biens, y compris par la vente. b) Un état récapitulatif des biens durables de l'Organisation est fourni au vérificateur externe des comptes au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier.	systèmes régissant la réception, l'enregistrement, l'utilisation, la conservation, l'entretien et l'aliénation des biens, y compris par la vente. b) — Un état récapitulatif des biens durables de l'Organisation est fourni au vérificateur externe des comptes au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier.	l'Organisation et de tous les systèmes régissant la réception, l'enregistrement, l'utilisation, la conservation, l'entretien et l'aliénation des biens, y compris par la vente.	
79	Modification	Pour information	Comité de contrôle des biens Règle 105.30 a) Le Directeur général crée, par le biais d'un ordre de service, un comité de contrôle des biens et arrête la composition et le mandat de ce comité, y compris les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages ou autres anomalies et les actes d'aliénation à accomplir conformément aux règles 105.31 et 105.32. b) Le Comité de contrôle des biens donne par écrit des avis au haut fonctionnaire chargé des	Aliénation des biens et Comité de contrôle des biens Règle 103.15105.30 a) — Le Directeur général crée, par le biais d'un ordre de service, un comité de contrôle des biens et arrête la composition et le mandat de ce comité, y compris les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages ou autres anomalies et les actes d'aliénation à accomplir conformément aux règles 105.31 et 105.32. b) — Le Comité de contrôle des biens donne par écrit des avis au haut fonctionnaire chargé des achats sur les pertes, dommages ou autres anomalies constatés en ce qui concerne les biens de l'Organisation. Lorsque l'avis du Comité de contrôle des biens est requis, aucune décision définitive en ce qui concerne les pertes, dommages ou	Aliénation des biens et Comité de contrôle des biens Règle 103.15 Le Directeur général crée un comité de contrôle des biens composé de membres suffisamment qualifiés pour donner des avis au haut fonctionnaire chargé des achats (ou à tout autre haut fonctionnaire désigné par celui-ci) sur les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages ou autres anomalies concernant les actifs physiques et les actes d'aliénation à accomplir. La composition du comité, son mandat, les procédures à suivre pour déterminer la	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel par souci de clarté de la règle.

			<p>achats sur les pertes, dommages ou autres anomalies constatés en ce qui concerne les biens de l'Organisation. Lorsque l'avis du Comité de contrôle des biens est requis, aucune décision définitive en ce qui concerne les pertes, dommages ou autres anomalies relatifs aux biens de l'Organisation ne peut être prise tant que cet avis n'a pas été reçu. Si le haut fonctionnaire chargé des achats décide de ne pas accepter l'avis de ce comité, il doit motiver sa décision par écrit.</p>	<p>autres anomalies relatifs aux biens de l'Organisation ne peut être prise tant que cet avis n'a pas été reçu. Si le haut fonctionnaire chargé des achats décide de ne pas accepter l'avis de ce comité, il doit motiver sa décision par écrit.</p> <p><u>Le Directeur général crée un comité de contrôle des biens composé de membres suffisamment qualifiés pour donner des avis au haut fonctionnaire chargé des achats (ou à tout autre haut fonctionnaire désigné par celui-ci) sur les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages ou autres anomalies concernant les actifs physiques et les actes d'aliénation à accomplir. La composition du comité, son mandat, les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages ou autres anomalies concernant les actifs physiques, ainsi que les actes d'aliénation à accomplir, sont établis dans un texte administratif.</u></p>	<p>cause des pertes, dommages ou autres anomalies concernant les actifs physiques, ainsi que les actes d'aliénation à accomplir, sont établis dans un texte administratif.</p>	
80	Modification	Pour information	<p>Vente et autres modalités d'aliénation de biens</p> <p>Règle 105.31 Les ventes de fournitures, matériels et autres biens déclarés excédentaires ou inutilisables se font par appel d'offres sauf si le Comité de contrôle des biens :</p> <p>a) estime que le prix de vente est inférieur au montant qui sera fixé par le contrôleur;</p> <p>b) considère que la remise de biens en</p>	<p>Vente et autres modalités d'aliénation de biens</p> <p>Règle 103.16 105.31 a) Les ventes d'actifs de fournitures, matériels et autres biens déclarés excédentaires ou inutilisables se font par appel d'offres sauf si <u>le prix de vente estimé est inférieur à un seuil financier établi par le contrôleur, sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous.</u> Le Comité de contrôle des biens :</p> <p>a) estime que le prix de vente est inférieur au montant qui sera fixé par le contrôleur;</p>	<p>Vente et autres modalités d'aliénation de biens</p> <p>Règle 103.16 a) Les ventes d'actifs déclarés excédentaires ou inutilisables se font par appel d'offres sauf si le prix de vente estimé est inférieur à un seuil financier établi par le contrôleur, sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous.</p> <p>b) Le Comité de contrôle des biens peut également conseiller au haut fonctionnaire chargé des</p>	<p>Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel par souci de clarté de la règle.</p>

			<p>règlement partiel ou intégral de matériel ou de fournitures de remplacement est dans l'intérêt de l'Organisation;</p> <p>c) décide que la destruction du matériel excédentaire ou inutilisable est plus économique ou est exigée par la loi ou la nature des biens;</p> <p>d) décide qu'il est préférable dans l'intérêt de l'Organisation de donner les biens ou de les vendre à un prix symbolique à une organisation intergouvernementale, à un gouvernement, à un organisme public ou à une organisation à but non lucratif.</p>	<p>b) <u>Le Comité de contrôle des biens peut également conseiller au haut fonctionnaire chargé des achats (ou à tout autre haut fonctionnaire désigné par celui-ci) de ne pas recourir à l'appel d'offres si une autre solution est possible, notamment lorsqu'elle est dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'elle est plus économique ou lorsqu'elle est exigée par la loi ou la nature des biens, considère que la remise de biens en règlement partiel ou intégral de matériel ou de fournitures de remplacement est dans l'intérêt de l'Organisation;</u></p> <p>e) <u>décide que la destruction du matériel excédentaire ou inutilisable est plus économique ou est exigée par la loi ou la nature des biens;</u></p> <p>d) <u>décide qu'il est préférable dans l'intérêt de l'Organisation de donner les biens ou de les vendre à un prix symbolique à une organisation intergouvernementale, à un gouvernement, à un organisme public ou à une organisation à but non lucratif.</u></p>	<p>achats (ou à tout autre haut fonctionnaire désigné par celui-ci) de ne pas recourir à l'appel d'offres si une autre solution est possible, notamment lorsqu'elle est dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'elle est plus économique ou lorsqu'elle est exigée par la loi ou la nature des biens.</p>	
81	Modification	Pour information	<p>Règle 105.32 Sous réserve des dispositions de la règle 105.31, les ventes de biens sont faites au comptant et sont réglables à la livraison ou avant celle-ci.</p>	<p>Règle 103.17105.32 <u>Sous réserve des dispositions de la règle 105.31, les ventes de biens sont faites au comptant et sont réglables à la livraison ou avant celle-ci. Nonobstant l'avis du Comité de contrôle des biens au haut fonctionnaire chargé des achats, la passation par profits et pertes d'actifs ayant une valeur comptable doit être approuvée par le contrôleur avant que les documents</u></p>	<p>Règle 103.17 Nonobstant l'avis du Comité de contrôle des biens au haut fonctionnaire chargé des achats, la passation par profits et pertes d'actifs ayant une valeur comptable doit être approuvée par le contrôleur avant que les documents financiers correspondants ne soient mis à jour, conformément à l'article 3.18.</p>	<p>Modifications d'ordre rédactionnel afin de clarifier l'exigence relative à l'approbation des passations par profits et pertes.</p>

				financiers correspondants ne soient mis à jour, conformément à l'article 3.18.		
82	Modification	Pour information	<p>Vérification physique des biens</p> <p>Règle 105.33 Les fonctionnaires responsables de la gestion des biens de l'Organisation procèdent à des inventaires physiques périodiques de ces biens afin de s'assurer que les registres comptables relatifs aux immobilisations sont exacts.</p>	<p>Vérification physique des biens</p> <p>Règle 103.18 Les fonctionnaires responsables de la gestion des biens de l'Organisation procèdent à des inventaires physiques vérifications périodiques de ces biens afin de s'assurer que les registres comptables relatifs aux immobilisations biens et au matériel sont exacts.</p>	<p>Vérification physique des biens</p> <p>Règle 103.18 Les fonctionnaires responsables de la gestion des biens de l'Organisation procèdent à des vérifications périodiques de ces biens afin de s'assurer que les registres comptables relatifs aux biens et au matériel sont exacts.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel à des fins de clarification et pour prévoir des options en matière de vérification, en particulier celles fondées sur la technologie, qui sont à présent disponibles pour assurer l'efficacité de la procédure de vérification.
83		Pour décision	<p>A. COMPTES INTERNES</p> <p>Fonds général</p> <p>Article 4.1 Il est créé un fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Organisation. Les contributions statutaires versées par les États membres, les taxes liées aux services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, les recettes accessoires et les sommes prélevées à titre d'avance sur les fonds de roulement et de réserve pour financer les dépenses</p>	<p>A. COMPTES INTERNES</p> <p>Fonds général</p> <p>Article 4.1 Il est créé un fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Organisation. Les contributions statutaires versées par les États membres, les taxes liées aux services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, les recettes accessoires et les sommes prélevées à titre d'avance sur les fonds de roulement et de réserve pour financer les dépenses générales sont portées au crédit du fonds général.</p>	Supprimé	Cet article a été supprimé car l'approche relative à un "fonds général" est désormais redondante au regard de l'établissement de rapports selon les normes IPSAS.

			générales sont portées au crédit du fonds général.			
84	Modification	Pour décision	<p>Fonds de roulement</p> <p>Article 4.2 Il est créé des fonds de roulement de l'Organisation et des unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de l'IPC, de Nice, du PCT, de Lisbonne, de Locarno et de Vienne dont les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, arrêtent le montant.</p>	<p>V. Comptabilité</p> <p>Fonds de roulement</p> <p>Article 3.114.2 Il est créé des fonds de roulement de l'Organisation et des unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de l'IPC, de Nice, du PCT, de Lisbonne, de Locarno et de Vienne dont les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, arrêtent le montant :- a) <u>Les fonds de roulement sont utilisés, dans la mesure du possible, comme des avances pour financer les crédits budgétaires qui ne sont pas encore couverts par les liquidités disponibles et pour d'autres fins déterminées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.</u> b) <u>Les sommes prélevées à titre d'avance sur les fonds de roulement pour financer les crédits budgétaires sont remboursées aux fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.</u></p>	<p>V. Comptabilité</p> <p>Fonds de roulement</p> <p>Article 3.114.2 Il est créé des fonds de roulement de l'Organisation et des unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de l'IPC, de Nice, du PCT, de Lisbonne, de Locarno et de Vienne dont les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, arrêtent le montant : a) Les fonds de roulement sont utilisés, dans la mesure du possible, comme des avances pour financer les crédits budgétaires qui ne sont pas encore couverts par les liquidités disponibles et pour d'autres fins déterminées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne. b) Les sommes prélevées à titre d'avance sur les fonds de roulement pour financer les crédits budgétaires sont remboursées aux fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation et regroupement des articles 4.2, 4.3 et 4.4 dans l'article 3.11 afin de renforcer la clarté et de regrouper les questions connexes dans un seul article.

85		Pour décision	<p>Article 4.3 Les fonds de roulement sont utilisés, dans la mesure du possible, comme des avances pour financer les crédits budgétaires qui ne sont pas encore couverts par les liquidités disponibles et pour d'autres fins déterminées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.</p>	<p>Article 4.3 Les fonds de roulement sont utilisés, dans la mesure du possible, comme des avances pour financer les crédits budgétaires qui ne sont pas encore couverts par les liquidités disponibles et pour d'autres fins déterminées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.</p>	Supprimé	Cet article a été supprimé et combiné avec l'article 3.12 ci-dessus.
86		Pour décision	<p>Article 4.4 Les sommes prélevées à titre d'avance sur les fonds de roulement pour financer les crédits budgétaires sont remboursées aux fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.</p>	<p>Article 4.4 Les sommes prélevées à titre d'avance sur les fonds de roulement pour financer les crédits budgétaires sont remboursées aux fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.</p>	Supprimé	Cet article a été supprimé et combiné avec l'article 3.12 ci-dessus.
87		Pour décision	<p>Fonds fiduciaires et comptes spéciaux</p> <p>Article 4.5 Le Directeur général définit clairement l'objet et les limites de chaque fonds fiduciaire et compte spécial. Ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement.</p>	<p>Fonds fiduciaires et comptes spéciaux</p> <p>Article 3.124-5 <u>La création, l'objet et les limites de chaque compte spécial et fonds fiduciaire sont clairement définis et approuvés par le contrôleur au nom du</u> Directeur général <u>definit clairement l'objet et les limites de chaque fonds fiduciaire et compte spécial.</u> Ces <u>fonds et comptes spéciaux et fonds fiduciaires</u> sont gérés conformément au présent règlement.</p>	<p>Fonds fiduciaires et comptes spéciaux</p> <p>Article 3.12 La création, l'objet et les limites de chaque compte spécial et fonds fiduciaire sont clairement définis et approuvés par le contrôleur au nom du Directeur général. Ces comptes spéciaux et fonds fiduciaires sont gérés conformément au présent règlement.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de simplifier et de clarifier l'article.

88	Modification	Pour information	<p>Règle 104.1 a) La création, l'objet et les limites des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux sont approuvés par le contrôleur au nom du Directeur général. Le contrôleur est autorisé à prélever une commission sur les fonds fiduciaires et les comptes spéciaux. Cette commission sert à rembourser la totalité ou une partie des coûts indirects supportés par l'Organisation en ce qui concerne la création et l'administration des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux. Toutes les dépenses directes afférentes à la mise en œuvre des programmes financés par des fonds fiduciaires ou des comptes spéciaux sont imputées au fonds fiduciaire ou au compte spécial correspondant.</p> <p>b) Le contrôleur peut donner l'autorisation d'utiliser les contributions volontaires à concurrence des montants reçus en espèces.</p>	<p>Règle 103.19 104.1 a) — La création, l'objet et les limites des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux sont approuvés par le contrôleur au nom du Directeur général. Le contrôleur est autorisé à prélever une commission sur les fonds fiduciaires et les comptes spéciaux. Cette commission sert à rembourser la totalité ou une partie des coûts indirects supportés par l'Organisation en ce qui concerne la création et l'administration des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux. Toutes les dépenses directes afférentes à la mise en œuvre des programmes financés par des fonds fiduciaires ou des comptes spéciaux sont imputées au fonds fiduciaire ou au compte spécial correspondant.</p> <p>b) — Le contrôleur est <u>peut donner l'autorisation d'utiliser les</u> autorisé à approuver l'utilisation des contributions volontaires <u>sur la base du programme de travail qui contribue aux résultats escomptés de l'Organisation et à prélever une taxe sur les comptes spéciaux (fonds fiduciaires) pour couvrir les coûts indirects supportés pour l'administration des comptes spéciaux</u> à concurrence des montants reçus en espèces.</p>	<p>Règle 103.19 Le contrôleur est autorisé à approuver l'utilisation des contributions volontaires sur la base du programme de travail qui contribue aux résultats escomptés de l'Organisation et à prélever une taxe sur les comptes spéciaux (fonds fiduciaires) pour couvrir les coûts indirects supportés pour l'administration des comptes spéciaux.</p>	<p>Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de simplifier et de clarifier la règle.</p>
89	Modification	Pour décision	<p>Excédents de recettes et déficits; fonds de réserve</p> <p>Article 4.6</p>	<p>Excédents de recettes et déficits; fonds de réserve</p> <p>Article 3.13 4.6</p>	<p>Excédents de recettes et déficits; fonds de réserve</p> <p>Article 3.13</p>	<p>Aucune modification de fond. Renumérotation et regroupement des articles 4.6, 4.7 et 4.8 dans l'article 3.13 afin de renforcer la clarté et de</p>

			<p>L'utilisation d'un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'assemblée de l'union concernée, selon le cas.</p>	<p>L'utilisation d'un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'assemblée de l'union concernée, selon le cas :-</p> <p><u>a) Si, après la clôture de l'exercice financier, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera comptabilisé dans les fonds de réserve sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou de l'assemblée de l'union concernée.</u></p> <p><u>b) Si, après la clôture de l'exercice financier, une union présente un déficit qui ne peut pas être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartient à l'Assemblée générale de l'OMPI ou aux assemblées des unions intéressées, selon le cas, d'arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière.</u></p>	<p>L'utilisation d'un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'assemblée de l'union concernée, selon le cas :</p> <p>a) Si, après la clôture de l'exercice financier, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera comptabilisé dans les fonds de réserve sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou de l'assemblée de l'union concernée.</p> <p>b) Si, après la clôture de l'exercice financier, une union présente un déficit qui ne peut pas être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartient à l'Assemblée générale de l'OMPI ou aux assemblées des unions intéressées, selon le cas, d'arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière.</p>	<p>regrouper les questions connexes dans un seul article.</p>
90		<p>Pour décision</p>	<p>Article 4.7 Si, après la clôture de l'exercice financier, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera comptabilisé dans les fonds de réserve sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou</p>	<p>Article 4.7 Si, après la clôture de l'exercice financier, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera comptabilisé dans les fonds de réserve sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou de l'assemblée de l'union concernée.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Cet article a été supprimé et combiné avec l'article 3.13 ci-dessus.</p>

			de l'assemblée de l'union concernée.			
91		Pour décision	Article 4.8 Si, après la clôture de l'exercice financier, une union présente un déficit qui ne peut pas être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartient à l'Assemblée générale de l'OMPI ou aux assemblées des unions intéressées, selon le cas, d'arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière.	Article 4.8 Si, après la clôture de l'exercice financier, une union présente un déficit qui ne peut pas être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartient à l'Assemblée générale de l'OMPI ou aux assemblées des unions intéressées, selon le cas, d'arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière.	Supprimé	Cet article a été supprimé et combiné avec l'article 3.13 ci-dessus.
92	Nouveauté	Pour information		Obligations à long terme Règle 103.20 <u>Le contrôleur veille à ce qu'un plan de financement soit mis en place pour les obligations à long terme, en puisant dans les réserves et sous réserve de l'approbation des assemblées de l'OMPI.</u>	Obligations à long terme Règle 103.20 Le contrôleur veille à ce qu'un plan de financement soit mis en place pour les obligations à long terme, en puisant dans les réserves et sous réserve de l'approbation des assemblées de l'OMPI.	Cette nouvelle règle a été introduite aux fins de la gestion des obligations à long terme et de leur financement.
93	Modification	Pour décision	Chapitre 6 : Comptabilité Registres comptables Article 6.1 Le Directeur général tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire et veille à ce que les registres comptables ne soient pas endommagés, détruits ou consultés sans autorisation, ni ne disparaissent.	Chapitre 6 : Comptabilité Registres comptables Article 3.14 6-4 Le Directeur général tient <u>et conserve</u>, aux fins de la gestion, <u>les documents financiers appropriés et nécessaires.</u> <u>Les documents financiers et les autres pièces justificatives appropriées sont conservés pendant des périodes déterminées conformément aux pratiques en matière de conservation et d'archivage des documents définies par</u>	Article 3.14 Le Directeur général tient et conserve, aux fins de la gestion, les documents financiers appropriés et nécessaires. Les documents financiers et les autres pièces justificatives appropriées sont conservés pendant des périodes déterminées conformément aux pratiques en matière de conservation et d'archivage des documents définies par le contrôleur en	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de clarifier l'article.

				le contrôleur en concertation avec le vérificateur externe des comptes la comptabilité nécessaire et veille à ce que les registres comptables ne soient pas endommagés, détruits ou consultés sans autorisation, ni ne disparaissent.	concertation avec le vérificateur externe des comptes.	
94	Modification	Pour décision	Article 6.2 Des comptes distincts appropriés sont dûment tenus pour tous les fonds fiduciaires et fonds de réserve et les comptes spéciaux.	Article 3.15 6.2 Des comptes distincts appropriés sont dûment tenus pour tous les fonds fiduciaires et fonds de réserve et les comptes spéciaux.	Article 3.15 Des comptes distincts appropriés sont dûment tenus pour tous les fonds fiduciaires et fonds de réserve et les comptes spéciaux.	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de clarifier l'article.
95	Modification	Pour information	Règle 106.1 Toutes les transactions financières de l'Organisation sont inscrites dans les registres comptables. Ces registres ont pour objet de permettre l'évaluation de la situation et de la performance financières de l'Organisation. La structure des registres comptables est définie par le plan comptable, qui est établi et tenu à jour par le contrôleur. Les registres comptables servent à établir les états financiers. Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du Règlement financier, les registres comptables de l'Organisation contiennent des états détaillés, exhaustifs et à jour de l'actif et du passif pour tous	Règle 103.21406-4 Le contrôleur établit des registres de l'Organisation sont inscrites dans les registres comptables. Ces registres ont pour objet de permettre l'évaluation de la situation et de la performance financières de l'Organisation. The purpose of these et tient à jour la structure de ces registres dans le système intégré de planification des ressources (ERP) en vue de faciliter l'établissement d'états financiers détaillés et exhaustifs conformément aux normes IPSAS. La structure des registres comptables est définie par le plan comptable, qui est établi et tenu à jour par le contrôleur. Les registres comptables servent à établir les états financiers. Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du Règlement financier, les registres comptables de l'Organisation contiennent des états détaillés, exhaustifs et à jour de l'actif et du passif pour tous les fonds. Les registres comptables comprennent :	Règle 103.21 Le contrôleur établit des registres de toutes les transactions financières de l'Organisation et tient à jour la structure de ces registres dans le système intégré de planification des ressources (ERP) en vue de faciliter l'établissement d'états financiers détaillés et exhaustifs conformément aux normes IPSAS.	Des modifications de fond ont été apportées afin de simplifier la règle et de prendre en considération le fait que les documents financiers sont désormais conservés dans le système intégré de planification des ressources (ERP) et que l'Organisation établit ses états financiers conformément aux exigences des normes IPSAS.

			<p>les fonds. Les registres comptables comprennent :</p> <p>a) les comptes relatifs au programme et budget qui indiquent :</p> <p>i) les crédits initialement ouverts;</p> <p>ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;</p> <p>iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;</p> <p>iv) les fonds (autres que les crédits ouverts par l'Assemblée générale);</p> <p>v) les dépenses, y compris les décaissements et les provisions pour charges;</p> <p>vi) les soldes des allocations et des crédits ouverts;</p> <p>b) les comptes du grand livre général indiquant tous les fonds disponibles en banque, les placements, les créances et autres éléments d'actif, et les dettes et autres éléments de passif;</p> <p>c) les fonds de réserve, les fonds de roulement et tous les fonds fiduciaires et autres comptes spéciaux.</p>	<p>a) — les comptes relatifs au programme et budget qui indiquent :</p> <p>i) — les crédits initialement ouverts;</p> <p>ii) — les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;</p> <p>iii) — les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;</p> <p>iv) — les fonds (autres que les crédits ouverts par l'Assemblée générale);</p> <p>v) — les dépenses, y compris les décaissements et les provisions pour charges;</p> <p>vi) — les soldes des allocations et des crédits ouverts;</p> <p>b) — les comptes du grand livre général indiquant tous les fonds disponibles en banque, les placements, les créances et autres éléments d'actif, et les dettes et autres éléments de passif;</p> <p>c) — les fonds de réserve, les fonds de roulement et tous les fonds fiduciaires et autres comptes spéciaux.</p>		
96	Modification	Pour information	Pouvoirs et responsabilité	Pouvoirs et responsabilité	Pouvoirs et responsabilité	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre

			<p>Règle 106.2 Le contrôleur est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement de tous les systèmes comptables de l'OMPI et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions comptables.</p>	<p>Règle 103.22406.2 Le contrôleur est responsable de des textes administratifs relatifs aux opérations financières de l'Organisation. Il tient les registres de tous les systèmes comptables, met en place tous les systèmes financiers de l'OMPI et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions comptables, y compris celles relatives aux bureaux extérieurs.</p>	<p>Règle 103.22 Le contrôleur est responsable des textes administratifs relatifs aux opérations financières de l'Organisation. Il tient les registres comptables, met en place tous les systèmes financiers et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions comptables, y compris celles relatives aux bureaux extérieurs.</p>	<p>rédaotionnel afin de clarifier la règle.</p>
97		Pour information	<p>Conventions et normes comptables</p> <p>Règle 106.3 Les registres comptables sont tenus à jour pour permettre l'établissement de rapports financiers selon les différentes conventions comptables prescrites par l'Organisation. Le programme et budget et les données correspondantes figurant dans le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice modifiée. Les états financiers annuels sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Sauf si le</p>	<p>Conventions et normes comptables</p> <p>Règle 106.3 Les registres comptables sont tenus à jour pour permettre l'établissement de rapports financiers selon les différentes conventions comptables prescrites par l'Organisation. Le programme et budget et les données correspondantes figurant dans le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice modifiée. Les états financiers annuels sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Sauf si le contrôleur en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds fiduciaire ou d'un compte spécial en disposent autrement, tous les autres rapports financiers sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Cette règle a été supprimée. Elle est considérée comme redondante compte tenu de l'utilisation du système ERP et de l'établissement des états financiers selon les normes IPSAS.</p>

			contrôleur en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds fiduciaire ou d'un compte spécial en disposent autrement, tous les autres rapports financiers sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale.			
98	Modification	Pour décision	<p>Monnaie de compte</p> <p>Article 6.3 Les états financiers annuels de l'Organisation sont libellés en francs suisses. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Directeur général le juge nécessaire.</p>	<p>Monnaie de compte</p> <p>Article 3.16 6-3 Les états financiers annuels de l'Organisation sont libellés en francs suisses. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Directeur général le juge nécessaire.</p>	<p>Monnaie de compte</p> <p>Article 3.16 Les états financiers annuels de l'Organisation sont libellés en francs suisses. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Directeur général le juge nécessaire.</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation.
99		Pour information	<p>Règle 106.4 Sauf lorsque cela est autorisé par le contrôleur, les registres comptables sont tenus en francs suisses. Dans les bureaux extérieurs, les registres comptables peuvent être tenus dans la monnaie du pays où ces bureaux se trouvent, à condition que tous les montants soient comptabilisés à la fois en monnaie locale et dans leur équivalent en francs suisses.</p>	<p>Règle 103.23106-4 Sauf lorsque cela est autorisé par le contrôleur, les registres comptables sont tenus en francs suisses. Dans les bureaux extérieurs, les registres comptables peuvent être tenus dans la monnaie du pays où ces bureaux se trouvent, à condition que tous les montants soient comptabilisés à la fois en monnaie locale et dans leur équivalent en francs suisses.</p>	<p>Règle 103.23 Sauf lorsque cela est autorisé par le contrôleur, les registres comptables sont tenus en francs suisses. Dans les bureaux extérieurs, les registres comptables peuvent être tenus dans la monnaie du pays où ces bureaux se trouvent, à condition que tous les montants soient comptabilisés à la fois en monnaie locale et dans leur équivalent en francs suisses.</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation.

100	Modification	Pour information	<p>Comptabilisation des gains et pertes de change</p> <p>Règle 106.5 a) Le contrôleur fixe les taux de change opérationnels entre le franc suisse et d'autres monnaies à partir des taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies. Ces taux de change opérationnels sont utilisés pour comptabiliser toutes les opérations de l'OMPI. b) Les paiements dans des monnaies autres que le franc suisse sont déterminés en francs suisses sur la base des taux de change opérationnels en vigueur à la date du paiement. Toute différence entre le montant effectivement reçu lors du change et celui qu'aurait permis d'obtenir une conversion au taux de change opérationnel est passée en écriture comme perte ou gain de change.</p>	<p>Comptabilisation des gains et pertes de change</p> <p>Règle 103.24106.5 a) — Le contrôleur fixe les taux de change opérationnels entre le franc suisse et d'autres monnaies à partir des taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre marché comparable. Ces taux de change opérationnels sont utilisés pour comptabiliser toutes les opérations de l'OMPI. b) — Les paiements dans des monnaies autres que le franc suisse sont déterminés en francs suisses sur la base des taux de change opérationnels en vigueur à la date du paiement. Toute différence entre le montant effectivement reçu lors du change et celui qu'aurait permis d'obtenir une conversion au taux de change opérationnel est passée en écriture comme perte ou gain de change.</p>	<p>Comptabilisation des gains et pertes de change</p> <p>Règle 103.24 Le contrôleur fixe les taux de change opérationnels entre le franc suisse et d'autres monnaies à partir des taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre marché comparable.</p>	<p>La règle a été simplifiée par souci de clarté et les parties de la règle qui sont redondantes ont été supprimées, compte tenu de l'utilisation des normes IPSAS aux fins de la comptabilité d'exercice.</p>
101		Pour information	<p>Comptabilisation du produit de la vente de biens</p> <p>Règle 106.6 Aux fins de l'établissement des états financiers annuels sur la base d'une</p>	<p>Comptabilisation du produit de la vente de biens</p> <p>Règle 106.6 Aux fins de l'établissement des états financiers annuels sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale, les profits et les pertes découlant de la</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Cette règle a été supprimée. Elle est considérée comme redondante compte tenu de l'utilisation du système ERP et de l'établissement des états financiers selon les normes IPSAS.</p>

			comptabilité d'exercice intégrale, les profits et les pertes découlant de la décomptabilisation des immobilisations (matériel, bâtiments ou immobilisations incorporelles) sont comptabilisés dans le solde de l'état de la performance financière.	décomptabilisation des immobilisations (matériel, bâtiments ou immobilisations incorporelles) sont comptabilisés dans le solde de l'état de la performance financière.		
102		Pour information	<p>Comptabilisation d'engagements contractuels afférents à des exercices financiers ultérieurs</p> <p>Règle 106.7 Les engagements contractuels afférents à des exercices financiers ultérieurs en application de l'article 5.7 et de la règle 105.1 sont indiqués dans les notes relatives aux états financiers.</p>	<p>Comptabilisation d'engagements contractuels afférents à des exercices financiers ultérieurs</p> <p>Règle 106.7 Les engagements contractuels afférents à des exercices financiers ultérieurs en application de l'article 5.7 et de la règle 105.1 sont indiqués dans les notes relatives aux états financiers.</p>	Supprimé	Cette règle a été supprimée. Elle est considérée comme redondante compte tenu de l'utilisation du système ERP et de l'établissement des états financiers selon les normes IPSAS.
103	Modification	Pour décision	<p>Passation d'éléments d'actif par profits et pertes</p> <p>Article 6.4 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres actifs, étant entendu qu'il doit soumettre au vérificateur externe des comptes, en</p>	<p>Passation d'éléments d'actif par profits et pertes de pertes de numéraire, de créances, d'actifs de placement et de biens</p> <p>Article 36.174 Le contrôleur, au nom du Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, de créances, d'actifs de placement et d'autres pertes de numéraire, marchandises et autres actifs, étant entendu qu'il doit soumettre Un état de tous ces</p>	<p>Passation par profits et pertes de pertes de numéraire, de créances, d'actifs de placement et de biens</p> <p>Article 3.17 Le contrôleur, au nom du Directeur général, peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, de créances, d'actifs de placement et d'autres actifs.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel en vue de combiner l'article 6.4, Passation d'éléments d'actifs par profits et pertes et l'article 106.8 par souci de clarté et pour regrouper les questions connexes dans un seul article.

			<p>même temps que les états financiers annuels, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes pour l'année civile.</p>	<p><u>montants doit être soumis au vérificateur externe des comptes, en même temps que les états financiers annuels, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes pour l'année civile. À cet égard,</u> a) <u> Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable des pertes liées à un cas de gaspillage, de fraude, d'abus ou de faute financière. L'intéressé peut être astreint à rembourser à l'Organisation le montant des pertes, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à ce fonctionnaire au titre des pertes est prise par le contrôleur;</u> b) <u> en ce qui concerne les biens, le contrôleur examine les recommandations formulées par le Comité de contrôle des biens avant d'autoriser les passations par profits et pertes.</u></p>	<p>Un état de tous ces montants doit être soumis au vérificateur externe des comptes en même temps que les états financiers annuels. À cet égard, a) dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable des pertes liées à un cas de gaspillage, de fraude, d'abus ou de faute financière. L'intéressé peut être astreint à rembourser à l'Organisation le montant des pertes, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à ce fonctionnaire au titre des pertes est prise par le contrôleur; b) en ce qui concerne les biens, le contrôleur examine les recommandations formulées par le Comité de contrôle des biens avant d'autoriser les passations par profits et pertes.</p>	
104	Pour information	<p>Règle 106.8 a) Le contrôleur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et la valeur comptable des créances et effets à recevoir qu'il estime irrécouvrables. Un état récapitulatif des pertes de numéraire et de créances est communiqué</p>	<p>Règle 106.8 a) Le contrôleur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et la valeur comptable des créances et effets à recevoir qu'il estime irrécouvrables. Un état récapitulatif des pertes de numéraire et de créances est communiqué au vérificateur externe des comptes trois mois au plus tard après la fin de l'année civile.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Cette règle a été supprimée et combinée avec la règle 3.17 ci-dessus.</p>	

			<p>au vérificateur externe des comptes trois mois au plus tard après la fin de l'année civile.</p> <p>b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable de la perte. L'intéressé peut être astreint à rembourser à l'Organisation le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à ce fonctionnaire au titre des pertes est prise par le contrôleur.</p>	<p>b) — Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable de la perte. L'intéressé peut être astreint à rembourser à l'Organisation le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à ce fonctionnaire au titre des pertes est prise par le contrôleur.</p>		
105	Modification	Pour décision	<p>B. Comptes bancaires</p> <p>Comptes en banque, pouvoirs et principes directeurs</p> <p>Article 4.9 Le Directeur général désigne, à l'issue d'un appel d'offres ou de toute autre procédure d'achat applicable, la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés.</p>	<p><u>VI. Gestion de la trésorerie et des placements</u></p> <p>B. Comptes bancaires</p> <p>Comptes en banque, pouvoirs et principes directeurs</p> <p>Article <u>3.18 4.9</u> <u>Nonobstant l'article 3.8 du règlement, le contrôleur, au nom du Directeur général, désigne les contreparties de l'Organisation en matière de gestion de trésorerie et de services bancaires après avoir exercé toute la diligence requise, comme le prévoient les textes administratifs.</u></p>	<p>VI. Gestion de la trésorerie et des placements</p> <p>Comptes en banque, pouvoirs et principes directeurs</p> <p>Article 3.18 Nonobstant l'article 3.8 du règlement, le contrôleur, au nom du Directeur général, désigne les contreparties de l'Organisation en matière de gestion de trésorerie et de services bancaires après avoir exercé toute la diligence requise, comme le prévoient les textes administratifs.</p>	<p>Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de clarifier la sélection des contreparties de manière à se conformer à la politique de placement approuvée par les États membres.</p>

				<p><u>La sélection des contreparties financières liées à la mise en œuvre de la politique de placement en ce qui concerne la trésorerie principale et la trésorerie stratégique est régie par les règles de passation de marchés prévues à l'article 3.8. Le Directeur général désigne, à l'issue d'un appel d'offres ou de toute autre procédure d'achat applicable, la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés.</u></p>	<p>La sélection des contreparties financières liées à la mise en œuvre de la politique de placement en ce qui concerne la trésorerie principale et la trésorerie stratégique est régie par les règles de passation de marchés prévues à l'article 3.8.</p>	
106	Nouveauté	Pour information		<p>Règle 103.25 <u>Les procédures de gestion des comptes bancaires, de la trésorerie d'exploitation et de la petite caisse sont établies dans un texte administratif. Le contrôleur définit dans le texte administratif les critères, les modalités et la gestion des comptes bancaires conformément aux pratiques recommandées.</u></p>	<p>Règle 103.25 Les procédures de gestion des comptes bancaires, de la trésorerie d'exploitation et de la petite caisse sont établies dans un texte administratif. Le contrôleur définit dans le texte administratif les critères, les modalités et la gestion des comptes bancaires conformément aux pratiques recommandées.</p>	<p>Cette nouvelle règle a été introduite en vue de simplifier les exigences détaillées concernant les procédures. Les procédures au niveau des processus doivent être incluses dans la politique de trésorerie.</p>
107		Pour information	<p>Règle 104.2 Le contrôleur désigne les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés, ouvre tous les comptes bancaires officiels nécessaires aux opérations de l'Organisation et désigne les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs auxdits comptes. Le contrôleur autorise également toutes les fermetures de compte</p>	<p>Règle 104.2 Le contrôleur désigne les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés, ouvre tous les comptes bancaires officiels nécessaires aux opérations de l'Organisation et désigne les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs auxdits comptes. Le contrôleur autorise également toutes les fermetures de compte bancaire. Les comptes bancaires de l'Organisation sont utilisés conformément aux principes suivants :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Cette règle a été supprimée en vue de simplifier les procédures au niveau des processus dans le texte administratif (politique de trésorerie).</p>

			<p>bancaire. Les comptes bancaires de l'Organisation sont utilisés conformément aux principes suivants :</p> <p>a) les comptes bancaires sont appelés "comptes officiels de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)" et l'autorité compétente est avisée que ces comptes sont exonérés de tous impôts;</p> <p>b) il est demandé aux banques de fournir des relevés mensuels dans les meilleurs délais;</p> <p>c) deux signatures, ou leur équivalent électronique, doivent figurer sur tous les chèques et autres ordres de retrait, y compris les titres de paiement électronique;</p> <p>d) toutes les banques doivent reconnaître que le contrôleur est habilité à recevoir, à sa demande ou aussi rapidement que possible, tout renseignement concernant les comptes bancaires officiels de l'Organisation.</p>	<p>a) — les comptes bancaires sont appelés "comptes officiels de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)" et l'autorité compétente est avisée que ces comptes sont exonérés de tous impôts;</p> <p>b) — il est demandé aux banques de fournir des relevés mensuels dans les meilleurs délais;</p> <p>c) — deux signatures, ou leur équivalent électronique, doivent figurer sur tous les chèques et autres ordres de retrait, y compris les titres de paiement électronique;</p> <p>d) — toutes les banques doivent reconnaître que le contrôleur est habilité à recevoir, à sa demande ou aussi rapidement que possible, tout renseignement concernant les comptes bancaires officiels de l'Organisation.</p>		
108		Pour information	<p>Signature</p> <p>Règle 104.3 Le pouvoir de signer tous ordres relatifs aux comptes bancaires et la</p>	<p>Signature</p> <p>Règle 104.3 Le pouvoir de signer tous ordres relatifs aux comptes bancaires et la responsabilité en la matière sont</p>	Supprimé	Règle déplacée dans la section <i>Contrôle interne</i> sur la séparation des tâches et simplifiée. Des procédures détaillées au niveau des processus seront incluses dans

			<p>responsabilité en la matière sont attribués à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes bancaires ne peuvent exercer les fonctions d'ordonnancement visées à la règle 105.7. Ils doivent :</p> <p>a) veiller à ce que les comptes soient suffisamment provisionnés lorsque des chèques et autres ordres de paiement sont présentés pour paiement;</p> <p>b) vérifier que tous les chèques et autres ordres de paiement sont datés et libellés à l'ordre du bénéficiaire désigné approuvé par un agent ordonnateur (désigné conformément à la règle 105.7);</p> <p>c) veiller à ce que les chèques et autres instruments bancaires soient dûment conservés jusqu'à ce que, devenus périmés, ils soient détruits conformément à la règle 106.13.</p>	<p>attribués à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes bancaires ne peuvent exercer les fonctions d'ordonnancement visées à la règle 105.7. Ils doivent:</p> <p>a) — veiller à ce que les comptes soient suffisamment provisionnés lorsque des chèques et autres ordres de paiement sont présentés pour paiement;</p> <p>b) — vérifier que tous les chèques et autres ordres de paiement sont datés et libellés à l'ordre du bénéficiaire désigné approuvé par un agent ordonnateur (désigné conformément à la règle 105.7);</p> <p>c) — veiller à ce que les chèques et autres instruments bancaires soient dûment conservés jusqu'à ce que, devenus périmés, ils soient détruits conformément à la règle 106.13.</p>		<p>un texte administratif (politique de trésorerie).</p>
109		Pour information	<p>Opérations de change</p> <p>Règle 104.4</p>	<p>Opérations de change</p> <p>Règle 104.4</p>	Supprimé	<p>Cette règle a été supprimée car elle est redondante en raison de de l'évolution des systèmes bancaires et de l'utilisation des</p>

			Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes bancaires de l'OMPI changent les montants de tous les paiements reçus dans des monnaies autres que le franc suisse en francs suisses sauf lorsque les autres monnaies sont nécessaires aux activités de l'Organisation dans un futur prévisible.	Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes bancaires de l'OMPI changent les montants de tous les paiements reçus dans des monnaies autres que le franc suisse en francs suisses sauf lorsque les autres monnaies sont nécessaires aux activités de l'Organisation dans un futur prévisible.		systèmes ERP pour simplifier les procédures au niveau des processus dans le texte administratif (politique de trésorerie).
110		Pour information	<p>Versement de fonds aux bureaux extérieurs</p> <p>Règle 104.5 Les fonds nécessaires aux bureaux extérieurs de l'Organisation leur sont versés par le siège. Sauf autorisation spéciale du contrôleur, les versements ne peuvent pas dépasser le montant nécessaire pour porter les liquidités de chaque bureau à un niveau correspondant aux besoins estimatifs pour les deux mois et demi à venir.</p>	<p>Versement de fonds aux bureaux extérieurs</p> <p>Règle 104.5 Les fonds nécessaires aux bureaux extérieurs de l'Organisation leur sont versés par le siège. Sauf autorisation spéciale du contrôleur, les versements ne peuvent pas dépasser le montant nécessaire pour porter les liquidités de chaque bureau à un niveau correspondant aux besoins estimatifs pour les deux mois et demi à venir.</p>	Supprimé	Cette règle a été supprimée car elle est redondante en raison de de l'évolution des systèmes bancaires et de l'utilisation des systèmes ERP pour simplifier les procédures au niveau des processus dans le texte administratif (politique de trésorerie).
111		Pour information	<p>Avances de caisse</p> <p>Règle 104.6 a) Des avances de petite caisse ne peuvent être faites que par les fonctionnaires habilités par le contrôleur et qu'aux fonctionnaires désignés par lui.</p>	<p>Avances de caisse</p> <p>Règle 104.6 a) Des avances de petite caisse ne peuvent être faites que par les fonctionnaires habilités par le contrôleur et qu'aux fonctionnaires désignés par lui. b) Les comptes correspondants sont tenus suivant la méthode du fonds de caisse à montant fixe, et le montant</p>	Supprimé	Cette règle a été supprimée en vue de simplifier les procédures au niveau des processus dans le texte administratif (politique de trésorerie).

			<p>b) Les comptes correspondants sont tenus suivant la méthode du fonds de caisse à montant fixe, et le montant et l'objet de chaque avance sont définis par le contrôleur.</p> <p>c) Le contrôleur peut approuver toute autre avance de fonds que le Règlement financier et son règlement d'exécution et les instructions financières établies par le contrôleur autorisent et qu'il peut par ailleurs autoriser par écrit.</p>	<p>et l'objet de chaque avance sont définis par le contrôleur.</p> <p>c) — Le contrôleur peut approuver toute autre avance de fonds que le Règlement financier et son règlement d'exécution et les instructions financières établies par le contrôleur autorisent et qu'il peut par ailleurs autoriser par écrit.</p>			
112		Pour information	<p>Règle 104.7 Les fonctionnaires auxquels il est fait des avances de fonds sont personnellement et pécuniairement responsables de la gestion et de la garde en bonne et due forme des fonds ainsi avancés et doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de ces avances. Ils présentent des pièces comptables une fois par mois, sauf instructions contraires du contrôleur.</p>	<p>Règle 104.7 Les fonctionnaires auxquels il est fait des avances de fonds sont personnellement et pécuniairement responsables de la gestion et de la garde en bonne et due forme des fonds ainsi avancés et doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de ces avances. Ils présentent des pièces comptables une fois par mois, sauf instructions contraires du contrôleur.</p>	Supprimé	Cette règle a été supprimée en vue de simplifier les procédures au niveau des processus dans le texte administratif (politique de trésorerie).	
113	Modification	Pour information	<p>Paiements</p> <p>Règle 104.8 a) Tous les paiements se font par chèque, par virement télégraphique ou</p>	<p>Paiements</p> <p>Règle 104.9 103.26 a) Le contrôleur définit les types et les modalités d'exécution des Tous les effectués par l'Organisation, qui doivent</p>	Paiements	<p>Règle 103.26 a) Le contrôleur définit les types et les modalités d'exécution des paiements</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de clarifier la règle.

			<p>par virement électronique, sauf dans la mesure où les paiements en espèces ou leur équivalent sont autorisés par le contrôleur.</p> <p>b) Les paiements sont comptabilisés à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, du virement ou du versement des espèces, ou de son équivalent.</p> <p>c) Un reçu écrit du bénéficiaire doit être obtenu pour tous les paiements, sauf lorsqu'un chèque payé est retourné par la banque ou qu'un avis de débit est reçu de celle-ci.</p>	<p>être traçables. paiements se font par chèque, par virement télégraphique ou par virement électronique, sauf dans la mesure où les paiements en espèces ou leur équivalent sont autorisés par le Le contrôleur peut autoriser des exceptions justifiées aux modalités définies.</p> <p>b) Le contrôleur établit les contrôles nécessaires et efficaces pour garantir que les paiements sont objectivement vérifiables, ce qui peut inclure des contrôles automatisés ou manuels, des analyses de données, des approbations en amont et des examens a posteriori. Les paiements sont comptabilisés à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, du virement ou du versement des espèces, ou de son équivalent.</p> <p>c) Un reçu écrit du bénéficiaire doit être obtenu pour tous les paiements, sauf lorsqu'un chèque payé est retourné par la banque ou qu'un avis de débit est reçu de celle-ci.</p>	<p>effectués par l'Organisation, qui doivent être traçables. Le contrôleur peut autoriser des exceptions justifiées aux modalités définies.</p> <p>b) Le contrôleur établit les contrôles nécessaires et efficaces pour garantir que les paiements sont objectivement vérifiables, ce qui peut inclure des contrôles automatisés ou manuels, des analyses de données, des approbations en amont et des examens a posteriori.</p>	
114		Pour information	<p>Rapprochement des comptes bancaires</p> <p>Règle 104.9 Chaque mois, toutes les opérations financières, y compris les frais et commissions bancaires, doivent être rapprochées des informations fournies par les banques</p>	<p>Rapprochement des comptes bancaires</p> <p>Règle 104.9 Chaque mois, toutes les opérations financières, y compris les frais et commissions bancaires, doivent être rapprochées des informations fournies par les banques conformément à la règle 104.2. Ce rapprochement doit être effectué ou validé par un</p>	Supprimé	<p>Cette règle a été supprimée en vue de simplifier les procédures au niveau des processus dans le texte administratif (politique de trésorerie).</p>

			conformément à la règle 104.2. Ce rapprochement doit être effectué ou validé par un fonctionnaire ne participant effectivement ni à l'encaissement ni au versement des fonds.	fonctionnaire ne participant effectivement ni à l'encaissement ni au versement des fonds.		
115	Modification	Pour décision	<p>C. PLACEMENTS</p> <p>Pouvoirs, responsabilité et principes directeurs</p> <p>Article 4.10 Le Directeur général peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres; il informe régulièrement le Comité du programme et budget des placements ainsi réalisés.</p>	<p>C. PLACEMENTS</p> <p>Pouvoirs, responsabilité et principes directeurs</p> <p>Article 3.19 4.40 La gestion de la trésorerie principale et de la trésorerie stratégique est régie par la politique de placement approuvée par les assemblées. Le Directeur général peut effectuer des placements à court et à long terme placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les assemblées États membres; il informe régulièrement le Comité du programme et budget des placements ainsi réalisés.</p>	<p>Pouvoirs, responsabilité et principes directeurs</p> <p>Article 3.19 La gestion de la trésorerie principale et de la trésorerie stratégique est régie par la politique de placement approuvée par les assemblées. Le Directeur général peut effectuer des placements à court et à long terme conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les assemblées; il informe régulièrement le Comité du programme et budget des placements ainsi réalisés.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de clarifier l'article.
116	Nouveauté	Pour information		<p>Règle 103.27 Le contrôleur peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour répondre à des besoins immédiats, conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres; il informe régulièrement le Comité du programme et budget des placements ainsi réalisés.</p>	<p>Règle 103.27 Le contrôleur peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour répondre à des besoins immédiats, conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres; il informe régulièrement le Comité du programme et budget des placements ainsi réalisés.</p>	Cette nouvelle règle a été introduite afin de clarifier la règle et de se conformer à la politique de placement approuvée par les États membres.

117	Modification	Pour information	<p>Article 4.11 Le Directeur général peut placer à long terme les sommes inscrites au crédit de l'Organisation conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres et informe régulièrement le Comité du programme et budget des placements ainsi effectués. À cet égard, le Directeur général peut demander l'avis d'un comité consultatif pour les placements composé de membres nommés par le Directeur général y compris des personnes extérieures à l'Organisation ayant une large expérience du secteur financier.</p>	<p>Article 4.11 Règle 103.28 Le Directeur général <u>contrôleur</u> peut placer à long terme les <u>sommes-fonds</u> inscrites au crédit de l'Organisation conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres et informe régulièrement le Comité du programme et budget des placements ainsi effectués. À cet égard, le <u>Directeur général</u> contrôleur peut demander l'avis d'un comité consultatif pour les placements composé de membres nommés par le Directeur général y compris des personnes extérieures à l'Organisation ayant une large expérience du secteur financier.</p>	<p>Règle 103.28 Le contrôleur peut placer à long terme les fonds inscrits au crédit de l'Organisation conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres et informe régulièrement le Comité du programme et budget des placements ainsi effectués. À cet égard, le contrôleur peut demander l'avis d'un comité consultatif pour les placements composé de membres nommés par le Directeur général y compris des personnes extérieures à l'Organisation ayant une large expérience du secteur financier.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de clarifier l'article.
118	Modification	Pour information	<p>Règle 104.10 a) Le pouvoir d'effectuer et de gérer avec prudence des placements conformément à la politique de placement approuvée par les États membres selon les articles 4.10 et 4.11 est délégué au contrôleur. b) Le contrôleur veille, notamment en énonçant les directives appropriées, à ce que les fonds soient détenus dans des monnaies et placés de</p>	<p>Règle 104.10 103.29 a) — Le pouvoir d'effectuer et de gérer avec prudence des placements <u>Le contrôleur énonce les directives appropriées en matière de gestion des placements, conformément à la politique de placement approuvée par les États membres, de façon à réduire les risques au minimum en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie, selon les articles 4.10 et 4.11 est délégué au contrôleur.</u> b) — Le contrôleur veille, notamment en énonçant les directives appropriées,</p>	<p>Règle 103.29 Le contrôleur énonce les directives appropriées en matière de gestion des placements, conformément à la politique de placement approuvée par les États membres, de façon à réduire les risques au minimum en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel pour plus de clarté.

			façon à réduire les risques au minimum en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l'Organisation. Outre ces critères, les placements ainsi que les monnaies dans lesquelles ils sont libellés sont choisis par le contrôleur selon la politique de placement approuvée par les États membres selon les articles 4.10 et 4.11.	à ce que les fonds soient détenus dans des monnaies et placés de façon à réduire les risques au minimum en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l'Organisation. Outre ces critères, les placements ainsi que les monnaies dans lesquelles ils sont libellés sont choisis par le contrôleur selon la politique de placement approuvée par les États membres selon les articles 4.10 et 4.11.		
119		Pour information	Règle 104.11 Les placements sont inscrits dans un grand livre des placements qui donne pour chacun toutes les précisions nécessaires, notamment la valeur nominale, le coût, la date d'échéance, le lieu du dépôt, le produit de la vente et le montant des revenus obtenus.	Règle 104.11 Les placements sont inscrits dans un grand livre des placements qui donne pour chacun toutes les précisions nécessaires, notamment la valeur nominale, le coût, la date d'échéance, le lieu du dépôt, le produit de la vente et le montant des revenus obtenus.	Supprimé	Cette règle est supprimée car elle est redondante compte tenu de l'évolution des systèmes bancaires, de l'utilisation des systèmes de planification des ressources de l'Organisation, et aux fins de simplification et d'inclusion des contrôles au niveau des processus dans les textes administratifs (Politique de trésorerie).
120		Pour information	Règle 104.12 a) Tous les placements sont effectués et administrés par l'intermédiaire d'établissements financiers reconnus désignés par le contrôleur. b) Toutes les opérations de placement, y	Règle 104.12 a) Tous les placements sont effectués et administrés par l'intermédiaire d'établissements financiers reconnus désignés par le contrôleur. b) Toutes les opérations de placement, y compris les retraits de fonds placés, exigent l'autorisation et la	Supprimé	Cette règle est supprimée dans un souci de simplification et d'inclusion des contrôles au niveau des processus dans les textes administratifs (Politique de trésorerie).

			compris les retraits de fonds placés, exigent l'autorisation et la signature de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le contrôleur.	signature de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le contrôleur.		
121		Pour décision	Revenus Article 4.12 Les revenus des placements à court terme et à long terme sont comptabilisés conformément aux normes comptables applicables.	Revenus Article 4.12 Les revenus des placements à court terme et à long terme sont comptabilisés conformément aux normes comptables applicables.	Supprimé	Cette règle est supprimée dans un souci de simplification et d'inclusion des contrôles au niveau des processus dans les textes administratifs (Politique de trésorerie).
122		Pour information	Pertes Règle 104.13 Toute perte liée à un placement doit être immédiatement signalée au contrôleur qui peut autoriser à la passer par profits et pertes. Un état récapitulatif de toutes les pertes liées aux placements est communiqué au vérificateur externe des comptes dans les trois mois suivant la fin de chacune des années civiles de l'exercice financier.	Pertes Règle 104.13 Toute perte liée à un placement doit être immédiatement signalée au contrôleur qui peut autoriser à la passer par profits et pertes. Un état récapitulatif de toutes les pertes liées aux placements est communiqué au vérificateur externe des comptes dans les trois mois suivant la fin de chacune des années civiles de l'exercice financier.	Supprimé	Cette règle est supprimée et fusionnée avec la partie relative à la passation d'éléments d'actif par profits et pertes (Chapitre 3. Mise en œuvre V. Comptabilité), pour plus de clarté et une meilleure compréhension.
123	Modification	Pour décision	Article 4.13 Toute proposition d'emprunt extérieur est soumise par le Directeur général, par l'intermédiaire du Comité du programme	Article 4.13 Article 3.20 Toute proposition d'emprunt extérieur <u>sous la forme d'un prêt est établie et soumise par le contrôleur, au nom du Directeur général</u> , par l'intermédiaire du Comité du programme et budget, à l'Assemblée générale pour approbation.	Article 3.20 Toute proposition d'emprunt extérieur sous la forme d'un prêt est établie et soumise par le contrôleur, au nom du Directeur général, par l'intermédiaire du Comité du	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel pour plus de clarté.

			et budget, à l'Assemblée générale pour approbation.	Après approbation, le contrôleur applique les mêmes procédures que celles établies pour la sélection des contreparties bancaires.	programme et budget, à l'Assemblée générale pour approbation. Après approbation, le contrôleur applique les mêmes procédures que celles établies pour la sélection des contreparties bancaires.	
124		Pour information For décision	Emprunts extérieurs Règle 104.14 Le contrôleur élabore toutes les propositions d'emprunt extérieur, qui devront être soumises à l'Assemblée générale, pour approbation, par le Directeur général, par l'intermédiaire du Comité du programme et budget.	Emprunts extérieurs Règle 104.14 Le contrôleur élabore toutes les propositions d'emprunt extérieur, qui devront être soumises à l'Assemblée générale, pour approbation, par le Directeur général, par l'intermédiaire du Comité du programme et budget.	Supprimé	Cette règle est supprimée et fusionnée avec l'article 3.20 ci-dessus.
125	Modification	Pour décision	Versements à titre gracieux Article 5.10 Le Directeur général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, étant entendu qu'un état récapitulatif des versements pour l'année civile doit figurer dans les états financiers annuels de l'Organisation. Un versement à titre gracieux est un versement effectué lorsque l'on n'y est pas	<u>VII. Versements à titre gracieux</u> Versements à titre gracieux Article 3.21 5-40 Le Directeur général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation à titre exceptionnel , étant entendu qu'un état récapitulatif des versements pour l'année civile doit figurer dans les états financiers annuels de l'Organisation. Un versement à titre gracieux est un versement effectué lorsque l'on n'y est pas juridiquement tenu mais qu'il existe une obligation morale qui rend le versement souhaitable. Le montant total de ces	VII. Versements à titre gracieux Versements à titre gracieux Article 3.21 Le Directeur général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation à titre exceptionnel, étant entendu qu'un état récapitulatif des versements pour l'année civile doit figurer dans les états financiers annuels de l'Organisation. Un versement à titre gracieux est un versement effectué lorsque	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel pour plus de clarté.

			juridiquement tenu mais qu'il existe une obligation morale qui rend le versement souhaitable. Le montant total de ces versements ne doit pas dépasser 50 000 francs suisses pendant un quelconque exercice financier.	versements ne doit pas dépasser 50 000 francs suisses pendant un quelconque exercice financier.	l'on n'y est pas juridiquement tenu mais qu'il existe une obligation morale qui rend le versement souhaitable. Le montant total de ces versements ne doit pas dépasser 50 000 francs suisses pendant un quelconque exercice financier.	
126	Modification	Pour information Pour décision	Règle 105.11 L'Organisation peut faire des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le conseiller juridique estime qu'elle n'y est pas clairement tenue sur le plan juridique, il existe une obligation morale qui rend un versement souhaitable dans l'intérêt de l'Organisation. Un état récapitulatif de tous les versements à titre gracieux pour l'année civile est inclus dans les états financiers annuels de l'Organisation. Le contrôleur doit approuver tous les versements à titre gracieux.	Règle 405.44103.30 <u>Le Bureau du conseiller juridique donne des avis sur L'Organisation peut faire des demandes de versements à titre gracieux, dans les cas où, bien que le conseiller juridique estime qu'elle n'y est pas clairement tenue sur le plan juridique, il existe une obligation morale qui rend un versement souhaitable dans l'intérêt de l'Organisation. Un état récapitulatif de tous les versements à titre gracieux pour l'année civile est inclus dans les états financiers annuels de l'Organisation.</u> Le contrôleur doit approuver tous les versements à titre gracieux. <u>Le Bureau du conseiller juridique fournit un état récapitulatif de tous les versements à titre gracieux pour l'année civile. L'état récapitulatif doit figurer dans les états financiers annuels de l'Organisation.</u>	Règle 103.30 Le Bureau du conseiller juridique donne des avis sur les demandes de versements à titre gracieux. Le contrôleur doit approuver tous les versements à titre gracieux. Le Bureau du conseiller juridique fournit un état récapitulatif de tous les versements à titre gracieux pour l'année civile. L'état récapitulatif doit figurer dans les états financiers annuels de l'Organisation.	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel pour plus de clarté.
127	Modification	Pour décision	Chapitre 6 : Comptabilité	<u>Chapitre 4 : Rapports</u>	Chapitre 4 : Rapports	
128	Modification	Pour décision	Rapports financiers Article 6.5	<u>I. États financiers</u> Rapports financiers	I. États financiers Rapports financiers	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel pour plus de clarté.

			Le Directeur général soumet les états financiers annuels pour chaque année civile de l'exercice financier au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'année civile correspondante.	Article 4.16-5 Le Directeur général soumet les états financiers de l'Organisation annuels pour chaque année civile de l'exercice financier au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance au plus tard le 31 mars après la clôture de l'exercice financier qui suit la fin de l'année civile correspondante.	Article 4.1 Le Directeur général soumet les états financiers de l'Organisation au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance au plus tard le 31 mars après la clôture de l'exercice financier.	
129	Nouveauté	Pour décision		Article 4.2 <u>Le contrôleur, au nom du Directeur général, établit les états financiers annuels conformément au présent Règlement financier et son règlement d'exécution, et aux Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS).</u>	Article 4.2 Le contrôleur, au nom du Directeur général, établit les états financiers annuels conformément au présent Règlement financier et son règlement d'exécution, et aux Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS).	Ce nouvel article a été créé afin d'actualiser le Règlement financier et son règlement d'exécution pour ce qui est de l'établissement des états financiers conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS), et de les aligner directement sur la pratique actuelle.
130	Modification	Pour information	Règle 106.11 a) Les états financiers annuels portant sur chaque année civile de l'exercice financier, arrêtés au 31 décembre, sont soumis au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'année civile correspondante. Les états financiers annuels couvrent toutes les unités fonctionnelles de l'Organisation. Une copie	Règle 104.1106.11 a) — Les états financiers annuels portant sur chaque année civile de l'exercice financier, arrêtés au 31 décembre, sont soumis au vérificateur externe des comptes, et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance et au Comité du programme et budget au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'année civile correspondante. Les états financiers annuels couvrent toutes les unités fonctionnelles de l'Organisation. Une copie des états financiers annuels est également communiquée au Comité du programme et budget. Des états	Règle 104.1 Les états financiers annuels sont soumis au vérificateur externe des comptes, à l'Organe consultatif indépendant de surveillance et au Comité du programme et budget.	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de clarifier la règle, de la simplifier et de mieux comprendre les exigences. Une liste détaillée des divers éléments compris dans les états financiers serait redondante, puisque ces éléments sont déjà intégrés dans les états financiers conformes aux normes IPSAS.

			<p>des états financiers annuels est également communiquée au Comité du programme et budget. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le contrôleur le juge nécessaire.</p> <p>b) Les états financiers annuels soumis au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance comprennent :</p> <p>i) un état de la situation financière;</p> <p>ii) un état de la performance financière;</p> <p>iii) un état des variations des actifs nets;</p> <p>iv) un état des flux de trésorerie;</p> <p>v) un état de comparaison des montants budgétaires et des montants réels;</p> <p>vi) des notes comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.</p> <p>Les éléments visés aux points i) à v) sont considérés comme constituant les états financiers principaux.</p>	<p>financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le contrôleur le juge nécessaire.</p> <p>b) — Les états financiers annuels soumis au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance comprennent :</p> <p>i) — un état de la situation financière;</p> <p>ii) — un état de la performance financière;</p> <p>iii) — un état des variations des actifs nets;</p> <p>iv) — un état des flux de trésorerie;</p> <p>v) — un état de comparaison des montants budgétaires et des montants réels;</p> <p>vi) — des notes comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.</p> <p>Les éléments visés aux points i) à v) sont considérés comme constituant les états financiers principaux.</p>		
--	--	--	--	--	--	--

131		Pour information	<p>Règle 106.11bis Les états financiers annuels de la deuxième année de l'exercice biennal comprennent les éléments suivants :</p> <p>a) les recettes et les dépenses de tous les fonds;</p> <p>b) les fonds éventuels autres que les crédits approuvés pour l'exercice biennal, ainsi que les montants imputés sur ces crédits, sous la forme d'un tableau détaillé;</p> <p>c) dans le cadre de la discussion et de l'analyse qui accompagnent ces états financiers, des informations financières pour l'exercice financier, tirées des états financiers principaux établis pour chaque année civile;</p> <p>d) un rapport sur les investissements, dans le cadre des notes relatives aux états financiers</p>	<p>Règle 106.11bis Les états financiers annuels de la deuxième année de l'exercice biennal comprennent les éléments suivants :</p> <p>a) — les recettes et les dépenses de tous les fonds;</p> <p>b) — les fonds éventuels autres que les crédits approuvés pour l'exercice biennal, ainsi que les montants imputés sur ces crédits, sous la forme d'un tableau détaillé;</p> <p>c) — dans le cadre de la discussion et de l'analyse qui accompagnent ces états financiers, des informations financières pour l'exercice financier, tirées des états financiers principaux établis pour chaque année civile;</p> <p>d) — un rapport sur les investissements, dans le cadre des notes relatives aux états financiers</p>	Supprimé	La règle est supprimée car elle est redondante. Les états financiers annuels conformes aux normes IPSAS prévoient déjà que les informations soient divulguées chaque année. Les éléments relatifs à l'établissement de rapports sur la performance ont été transférés vers les articles et règles portant sur ce sujet.
132	Modification	Pour décision	<p>Article 6.7 Après la vérification annuelle des comptes, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur externe des comptes sont communiqués à tous les États intéressés.</p>	<p>Article 4.36.7 Après la vérification annuelle des comptes, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur externe des comptes sont <u>publiés de manière à être accessibles</u> communiqués à tous les États <u>membres</u> intéressés.</p>	<p>Article 4.3 Après la vérification annuelle des comptes, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur externe des comptes sont publiés de manière à être accessibles à tous les États membres intéressés.</p>	Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de clarifier la règle, de la simplifier et de mieux comprendre les exigences.

133	Modification	Pour décision	<p>Établissement de rapports sur l'exécution du programme et la performance financière</p> <p>Article 2.14 Le Directeur général établit un rapport sur l'exécution du programme et la performance budgétaire, compte tenu de la structure du programme, des résultats escomptés et des indicateurs d'exécution figurant dans le programme et budget, conformément au mécanisme adopté par les États membres en ce qui concerne leur intervention dans l'élaboration et le suivi du programme et budget de l'Organisation. Le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière i) de la première année de l'exercice biennal constitue un rapport intérimaire sur l'exécution du programme et la performance budgétaire; et ii) celui de la deuxième année de l'exercice biennal rend compte des résultats de l'exercice biennal, de même que les informations sur la gestion financière requises au titre du Règlement financier et de son règlement d'exécution.</p>	<p><u>II. Rapports sur la performance</u></p> <p>Établissement de rapports sur l'exécution du programme et la performance financière</p> <p>Article 4.4 2-14 Le Directeur général établit un rapport sur l'exécution du programme et la performance budgétaire, compte tenu de la structure du programme, des résultats escomptés et des indicateurs d'exécution figurant dans le programme et budget des résultats escomptés et la performance financière <u>compte tenu du programme de travail et budget, conformément au mécanisme adopté par les États membres en ce qui concerne leur intervention dans l'élaboration et le suivi du programme et budget de l'Organisation.</u></p> <p><u>Après Le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière i) de la première année de l'exercice biennal constitue un rapport intérimaire sur l'exécution du programme et la performance budgétaire; et ii), les rapports font état des progrès accomplis dans l'exécution des résultats escomptés et l'utilisation du budget.</u></p> <p><u>Après celui de la deuxième année de l'exercice biennal rend compte des résultats de l'exercice biennal, de même que les informations sur la gestion financière, les rapports font état provide a report on de l'exécution des résultats escomptés et comprennent des informations financières selon la</u></p>	<p>II. Rapports sur la performance</p> <p>Établissement de rapports sur la performance</p> <p>Article 4.4 Le Directeur général établit un rapport sur l'exécution des résultats escomptés et la performance financière compte tenu du programme de travail et budget.</p> <p>Après la première année de l'exercice biennal, les rapports font état des progrès accomplis dans l'exécution des résultats escomptés et l'utilisation du budget.</p> <p>Après la deuxième année de l'exercice biennal, les rapports font état de l'exécution des résultats escomptés et comprennent des informations financières selon la même convention comptable que le budget approuvé :</p> <p>a) recettes effectives pour l'exercice budgétaire;</p> <p>b) budget approuvé, budget après virements conformément à l'article 3.4 et dépenses effectives pour l'Organisation et les unions :</p> <p>i. est considérée comme une "dépense directe" d'une union</p>	<p>Aucune modification de fond. Modifications d'ordre rédactionnel afin de clarifier la règle, de la simplifier et de mieux comprendre les exigences.</p>
-----	---------------------	----------------------	--	---	---	---

			<p><u>même convention comptable que le budget approuvé : au titre du Règlement financier et de son règlement d'exécution.</u></p> <p><u>a) recettes effectives pour l'exercice budgétaire;</u></p> <p><u>b) budget approuvé, budget après virements conformément à l'article 3.4 et dépenses effectives pour l'Organisation et les unions :</u></p> <p><u>i. est considérée comme une "dépense directe" d'une union donnée, toute dépense faite pour le compte exclusif de cette union;</u></p> <p><u>ii. toute dépense qui ne peut être attribuée aux unions, notamment les coûts relatifs à l'administration et à la gestion, est considérée comme une "dépense indirecte" de cette union;</u></p> <p><u>c) changements découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 3.5;</u></p> <p><u>d) les rapports établissent une distinction précise entre dépenses directes et indirectes.</u></p> <p><u>Le Directeur général fournit également tous autres renseignements jugés appropriés.</u></p>	<p>donnée, toute dépense faite pour le compte exclusif de cette union;</p> <p>ii. toute dépense qui ne peut être attribuée aux unions, notamment les coûts relatifs à l'administration et à la gestion, est considérée comme une "dépense indirecte" de cette union;</p> <p>c) changements découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 3.5;</p> <p>d) les rapports établissent une distinction précise entre dépenses directes et indirectes.</p> <p>Le Directeur général fournit également tous autres renseignements jugés appropriés.</p>	
--	--	--	--	---	--

134		Pour information	<p>Règle 102.6 Les chefs de programme soumettent au Directeur général les indications dont il prescrit l'incorporation dans le rapport sur l'exécution du programme, à la date qu'il indique.</p>	<p>Règle 102.6 Les chefs de programme soumettent au Directeur général les indications dont il prescrit l'incorporation dans le rapport sur l'exécution du programme, à la date qu'il indique.</p>	Supprimé	<p>Cette règle est supprimée car elle est redondante compte tenu du niveau de maturité de l'Organisation. Les textes administratifs émis par le Directeur général et le contrôleur sont adéquats pour les chefs de secteur.</p>
135		Pour décision	<p>Article 2.14bis Le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière de la deuxième année de l'exercice biennal comprend les informations financières suivantes : a) un état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l'exercice financier, présenté selon la même convention comptable que le budget adopté; b) l'utilisation des crédits ouverts, notamment : i) les crédits initialement ouverts; ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés pour des virements effectués par le Directeur général selon l'article 5.5; iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6; Le Directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la</p>	<p>Article 2.14bis Le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière de la deuxième année de l'exercice biennal comprend les informations financières suivantes : a) — un état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l'exercice financier, présenté selon la même convention comptable que le budget adopté; b) — l'utilisation des crédits ouverts, notamment : i) — les crédits initialement ouverts; ii) — les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés pour des virements effectués par le Directeur général selon l'article 5.5; iii) — les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6; Le Directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la date considérée.</p>	Supprimé	<p>Cet article est supprimé car certains de ses éléments ont été intégrés dans l'article 4.4 aux fins de clarté, de simplification et pour mieux comprendre les exigences relatives aux rapports.</p>

			situation financière de l'Organisation à la date considérée.			
136		Pour information	<p>Règle 102.7 Le contrôleur établit le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière conformément aux articles 2.14 et 2.14bis.</p>	<p>Règle 102.7 Le contrôleur établit le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière conformément aux articles 2.14 et 2.14bis.</p>	Supprimé	Cette règle a été supprimée car l'établissement du rapport est déjà délégué au contrôleur dans l'article.
137	Modification	Pour information	<p>Registres comptables</p> <p>Règle 106.1 Toutes les transactions financières de l'Organisation sont inscrites dans les registres comptables. Ces registres ont pour objet de permettre l'évaluation de la situation et de la performance financières de l'Organisation. La structure des registres comptables est définie par le plan comptable, qui est établi et tenu à jour par le contrôleur. Les registres comptables servent à établir les états financiers. Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du Règlement financier, les registres comptables de l'Organisation contiennent des états détaillés, exhaustifs et à jour de l'actif et du passif pour tous les fonds. Les registres comptables comprennent :</p>	<p>Registres comptables Rapports sur la performance financière</p> <p>Règle 104.2 106.1 Toutes les transactions financières de l'Organisation sont inscrites dans les registres comptables. L'établissement de rapports repose sur des informations contenues dans les systèmes financiers et de planification, avec des registres exhaustifs et à jour afin de permettre l'évaluation de la performance et de la situation financière de l'Organisation. Ces registres ont pour objet de permettre l'évaluation de la situation et de la performance financières de l'Organisation. La structure des registres comptables est définie par le plan comptable, qui est établi et tenu à jour par le contrôleur. Les registres comptables servent à établir les états financiers. Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du Règlement financier, les registres comptables de l'Organisation contiennent des états détaillés, exhaustifs et à jour de l'actif et du passif pour tous les fonds. Les registres comptables comprennent : a) — les comptes relatifs au programme et budget qui indiquent :</p>	<p>Rapports sur la performance financière</p> <p>Règle 104.2 L'établissement de rapports repose sur des informations contenues dans les systèmes financiers et de planification, avec des registres exhaustifs et à jour afin de permettre l'évaluation de la performance et de la situation financière de l'Organisation.</p>	<p>Modifications d'ordre rédactionnel afin de clarifier la règle, de la simplifier et de mieux comprendre les exigences. Les modifications actualisent la règle concernant l'utilisation d'un système global et intégré de planification des ressources de l'Organisation pour l'extraction d'informations aux fins de l'établissement de rapports. Ces éléments ont été fusionnés avec les dispositions de l'article 4.4 aux fins de simplification, de clarté, et pour mieux comprendre les exigences.</p>

			<p>a) les comptes relatifs au programme et budget qui indiquent :</p> <p>i) les crédits initialement ouverts;</p> <p>ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;</p> <p>iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;</p> <p>iv) les fonds (autres que les crédits ouverts par l'Assemblée générale);</p> <p>v) les dépenses, y compris les décaissements et les provisions pour charges;</p> <p>vi) les soldes des allocations et des crédits ouverts;</p> <p>b) les comptes du grand livre général indiquant tous les fonds disponibles en banque, les placements, les créances et autres éléments d'actif, et les dettes et autres éléments de passif;</p> <p>c) les fonds de réserve, les fonds de roulement et tous les fonds fiduciaires et autres comptes spéciaux.</p>	<p>i) — les crédits initialement ouverts;</p> <p>ii) — les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;</p> <p>iii) — les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;</p> <p>iv) — les fonds (autres que les crédits ouverts par l'Assemblée générale);</p> <p>v) — les dépenses, y compris les décaissements et les provisions pour charges;</p> <p>vi) — les soldes des allocations et des crédits ouverts;</p> <p>b) — les comptes du grand livre général indiquant tous les fonds disponibles en banque, les placements, les créances et autres éléments d'actif, et les dettes et autres éléments de passif;</p> <p>c) — les fonds de réserve, les fonds de roulement et tous les fonds fiduciaires et autres comptes spéciaux.</p>		
138		Pour information	<p>Dépenses directes et indirectes</p> <p>Règle 106.10</p> <p>a) Est considérée comme une "dépense</p>	<p>Dépenses directes et indirectes</p> <p>Règle 106.10</p> <p>a) — Est considérée comme une "dépense directe" d'une union donnée,</p>	Supprimé	<p>Cette règle a été supprimée car ses dispositions ont été fusionnées avec celles de la règle 104.2.</p>

			<p>directe” d’une union donnée, toute dépense faite pour le compte exclusif de cette union.</p> <p>b) Est considérée comme une “dépense indirecte” toute autre dépense faite au titre de l’exécution du programme et budget approuvé par les assemblées des États membres.</p> <p>c) Le rapport sur l’exécution du programme et la gestion financière de l’Organisation établit une distinction précise entre dépenses directes et indirectes.</p>	<p>toute dépense faite pour le compte exclusif de cette union.</p> <p>b) — Est considérée comme une “dépense indirecte” toute autre dépense faite au titre de l’exécution du programme et budget approuvé par les assemblées des États membres.</p> <p>e) — Le rapport sur l’exécution du programme et la gestion financière de l’Organisation établit une distinction précise entre dépenses directes et indirectes.</p>		
139		Pour décision	<p>Chapitre 2 : le Programme et budget</p> <p>Établissement de rapports sur l’exécution du programme et la performance financière</p> <p>Article 2.15 Le Directeur général établit un système pour la planification et la direction de l’élaboration des décisions ainsi que l’utilisation à cet égard d’informations propices à l’évaluation.</p>	<p>Chapitre 2 : le Programme et budget</p> <p>Établissement de rapports sur l’exécution du programme et la performance financière</p> <p>Article 2.15 Le Directeur général établit un système pour la planification et la direction de l’élaboration des décisions ainsi que l’utilisation à cet égard d’informations propices à l’évaluation.</p>	Supprimé	Les dispositions de cet article ont été fusionnées avec celles de la règle 101.6.

140	Modification	Pour décision	Chapitre 5 : Utilisation des fonds	<u>Chapitre 5 : Suivi et contrôle</u>	Chapitre 5 : Suivi et contrôle	
141	Nouveauté	Pour décision		<p><u>I. Gestion des risques et suivi des performances</u></p> <p><u>Dispositifs pour l'examen des performances</u></p> <p>Article 5.1 Le Directeur général établit des dispositifs pour la gestion axée sur les résultats, la gestion des risques de l'Organisation et les contrôles internes. Ces dispositifs s'intègrent dans le dispositif d'application du principe de responsabilité de l'Organisation, donnant des assurances quant à la performance, aux résultats et à l'utilisation efficace et économique des ressources des États membres.</p>	<p>I. Gestion des risques et suivi des performances</p> <p>Dispositifs pour l'examen des performances</p> <p>Article 5.1 Le Directeur général établit des dispositifs pour la gestion axée sur les résultats, la gestion des risques de l'Organisation et les contrôles internes. Ces dispositifs s'intègrent dans le dispositif d'application du principe de responsabilité de l'Organisation, donnant des assurances quant à la performance, aux résultats et à l'utilisation efficace et économique des ressources des États membres.</p>	Ce nouvel article porte sur les dispositifs de gestion des risques et de suivi des performances, qui sont des éléments clés de l'application du Règlement financier et son règlement d'exécution.
142	Modification	Pour décision	<p>Administration des crédits ouverts</p> <p>Article 5.8 Le Directeur général : a) établit, avec l'avis du Comité du programme et budget, les règles financières de l'Organisation propres à assurer une gestion financière efficace et économique;</p>	<p><u>II. Contrôle interne</u></p> <p><u>Administration des crédits ouverts</u> <u>Contrôle interne</u></p> <p>Article 5.28 Le Directeur général : a) établit un dispositif et système de contrôle interne conformément aux meilleures pratiques applicables en vigueur, avec l'avis du Comité du programme et budget, les règles financières de l'Organisation propres à</p>	<p>II. Contrôle interne</p> <p>Contrôle interne Article 5.2 Le Directeur général établit un dispositif et système de contrôle interne conformément aux meilleures pratiques applicables en vigueur.</p>	<p>Modifications d'ordre rédactionnel afin de clarifier l'article et de le simplifier.</p> <p>Alinéa : a) inclus dans le chapitre 1 - II. Principes directeurs – inutile de répéter; b) simplifié pour une meilleure compréhension et intégré dans un autre alinéa;</p>

		<p>b) veille à ce que tous les paiements soient faits à partir de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises à payer ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;</p> <p>c) désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom de l'Organisation;</p> <p>d) exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :</p> <p>i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation;</p> <p>ii) la conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières approuvées par l'Assemblée générale, soit avec l'objet de fonds fiduciaires déterminés et avec les règles y relatives;</p> <p>iii) l'utilisation efficace et économique des</p>	<p>assurer une gestion financière efficace et économique;</p> <p>b) — veille à ce que tous les paiements soient faits à partir de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises à payer ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;</p> <p>c) — désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom de l'Organisation;</p> <p>d) — exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :</p> <p>i) — la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation;</p> <p>ii) — la conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières approuvées par l'Assemblée générale, soit avec l'objet de fonds fiduciaires déterminés et avec les règles y relatives;</p> <p>iii) — l'utilisation efficace et économique des ressources de l'Organisation.</p>		<p>c) modifié et fusionné avec la règle proposée concernant la délégation de pouvoir;</p> <p>et d) modifié, simplifié et transféré vers la disposition générale concernant les contrôles internes.</p>
--	--	--	---	--	--

			ressources de l'Organisation.			
143	Nouveauté	Pour information		<p>Délégation de pouvoirs</p> <p>Règle 105.1 Le contrôleur établit un système solide et efficace de délégation de pouvoirs, qui peut inclure des fonctionnaires désignés pour le programme de travail et la responsabilité budgétaire, ainsi que les limites d'autorisation des dépenses correspondantes.</p> <p>Le contrôleur veille à ce que tous les paiements soient faits à partir des pièces justificatives appropriées concernant la nature du paiement.</p>	<p>Délégation de pouvoirs</p> <p>Règle 105.1 Le contrôleur établit un système solide et efficace de délégation de pouvoirs, qui peut inclure des fonctionnaires désignés pour le programme de travail et la responsabilité budgétaire, ainsi que les limites d'autorisation des dépenses correspondantes.</p> <p>Le contrôleur veille à ce que tous les paiements soient faits à partir des pièces justificatives appropriées concernant la nature du paiement.</p>	Mise en place et maintien du système de délégation de pouvoirs.
144	Modification	Pour information	<p>Contrôles croisés</p> <p>Règle 105.4 Nonobstant les fonctions assignées selon la règle 104.3 en ce qui concerne la signature des ordres relatifs aux comptes bancaires, tous les engagements de dépenses et les dépenses nécessitent au moins deux autorisations, sous forme classique ou électronique, selon les indications figurant dans les règles 105.5 et 105.6 ci-après.</p> <p>Chefs de programme</p>	<p>Séparation des tâches, cContrôles croisés</p> <p>Règle 105.4-2 Le contrôleur établit un système efficace et rationnel de séparation des tâches qui garantit qu'aucun fonctionnaire n'a le contrôle exclusif d'une transaction sur la totalité de sa durée de vie. Les préengagements et engagements de dépenses contractés, les dépenses et décaissements effectués à l'initiative des fonctionnaires désignés et de leur(s) suppléant(s) sont examinés afin d'en vérifier la conformité avec les principes et les procédures pertinents par au moins un fonctionnaire approprié désigné par le contrôleur.</p>	<p>Séparation des tâches, contrôles croisés</p> <p>Règle 105.2 Le contrôleur établit un système efficace et rationnel de séparation des tâches qui garantit qu'aucun fonctionnaire n'a le contrôle exclusif d'une transaction sur la totalité de sa durée de vie. Les préengagements et engagements de dépenses contractés, les dépenses et décaissements effectués à l'initiative des fonctionnaires désignés et de leur(s) suppléant(s) sont examinés afin d'en vérifier la conformité</p>	Modifications d'ordre rédactionnel afin de préciser et de simplifier la règle, et de faciliter la compréhension des exigences. Fusion des alinéas 4, 6 et 7 de la règle 105, pour plus de clarté et une meilleure compréhension des éléments relatifs à la séparation des tâches.

			<p>Règle 105.5 a) Les chefs de programme sont chargés de prévoir, lancer et gérer l'utilisation efficace des ressources approuvées par les États membres, dans la limite du montant alloué par le contrôleur aux fins approuvées par les États membres pour le programme correspond. Plus précisément, ils sont responsables de la réalisation des résultats escomptés tels qu'ils sont indiqués dans le programme et budget approuvé ou, dans le cas des ressources extrabudgétaires, l'approbation correspondante. Toutefois, les préengagements et engagements de dépenses contractés et les dépenses effectuées à l'initiative des chefs de programme sont examinés afin d'en vérifier la conformité avec les principes et les procédures pertinents par les fonctionnaires appropriés désignés par le contrôleur (dénommés "agents certificateurs") conformément à la règle 105.6 ci-après. b) Les chefs de programme sont nommés par le Directeur général à</p>	<p><u>À cet égard :</u></p> <p>a) <u>Le contrôleur nomme à titre personnel les agents certificateurs ou examinateurs chargés de vérifier que les ressources en personnel et les autres ressources sont utilisées conformément au Règlement financier et à son règlement d'exécution, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et aux autres textes administratifs promulgués par le Directeur général ou d'autres fonctionnaires autorisés. Un agent certificateur ou examinateur ne peut exercer les fonctions d'ordonnancement assignées conformément au présent Règlement financier et à son règlement d'exécution ni ne peut déléguer son rôle à une autre personne.</u></p> <p>b) <u>Le contrôleur nomme à titre personnel les agents ordonnateurs, dont les fonctions ne peuvent pas être déléguées à leur tour. Les agents ordonnateurs sont chargés d'autoriser les paiements après s'être assurés qu'ils sont dûment exigibles, en confirmant que les décaissements sont effectués à partir des pièces justificatives appropriées. Un agent ordonnateur ne peut pas exercer les fonctions liées à l'examen ni les fonctions de signature d'ordres relatifs aux comptes bancaires.</u></p> <p>c) <u>Le contrôleur nomme les fonctionnaires autorisés à signer les</u></p>	<p>avec les principes et les procédures pertinents par au moins un fonctionnaire approprié désigné par le contrôleur.</p> <p>À cet égard :</p> <p>a) Le contrôleur nomme à titre personnel les agents certificateurs ou examinateurs chargés de vérifier que les ressources en personnel et les autres ressources sont utilisées conformément au Règlement financier et à son règlement d'exécution, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et aux autres textes administratifs promulgués par le Directeur général ou d'autres fonctionnaires autorisés. Un agent certificateur ou examinateur ne peut exercer les fonctions d'ordonnancement assignées conformément au présent Règlement financier et à son règlement d'exécution ni ne peut déléguer son rôle à une autre personne.</p> <p>b) Le contrôleur nomme à titre personnel les agents ordonnateurs, dont les fonctions ne peuvent pas être déléguées à leur tour. Les agents ordonnateurs sont chargés d'autoriser les</p>	
--	--	--	--	--	---	--

		<p>titre personnel. Toutefois, un chef de programme devrait désigner un [des] suppléant[s].</p> <p>Agents certificateurs Règle 105.6</p> <p>a) Les agents certificateurs sont chargés de veiller à ce que l'utilisation des ressources proposées par les chefs de programme, y compris les postes, est conforme au Règlement financier et à son règlement d'exécution, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et aux ordres de service promulgués par le Directeur général ou les autres fonctionnaires autorisés.</p> <p>b) Les agents certificateurs sont nommés par le contrôleur. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Un agent certificateur ne peut exercer les fonctions d'ordonnancement assignées conformément à la règle 105.7.</p> <p>Agents ordonnateurs Règle 105.7</p> <p>a) Les agents ordonnateurs sont chargés d'autoriser les paiements</p>	<p>ordres relatifs aux comptes bancaires. Ces fonctionnaires doivent veiller à ce que les comptes soient suffisamment provisionnés pour effectuer les paiements et vérifier que tous les chèques et autres ordres de paiement sont datés et libellés à l'ordre du bénéficiaire désigné approuvé par un agent ordonnateur. Le pouvoir de signer tous ordres relatifs aux comptes bancaires et la responsabilité en la matière sont attribués à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes bancaires ne peuvent exercer les fonctions d'ordonnancement.</p> <p>d) Les fonctionnaires désignés et leurs suppléants sont responsables des dérogations relatives aux préengagements et engagements de dépenses contractés ainsi qu'aux dépenses effectuées à leur initiative.</p> <p>Nonobstant les fonctions assignées selon la règle 104.3 en ce qui concerne la signature des ordres relatifs aux comptes bancaires, tous les engagements de dépenses et les dépenses nécessitent au moins deux autorisations, sous forme classique ou électronique, selon les indications figurant dans les règles 105.5 et 105.6 ci après.</p> <p>Chefs de programme</p> <p>Règle 105.5</p>	<p>paiements après s'être assurés qu'ils sont dûment exigibles, en confirmant que les décaissements sont effectués à partir des pièces justificatives appropriées. Un agent ordonnateur ne peut pas exercer les fonctions liées à l'examen ni les fonctions de signature d'ordres relatifs aux comptes bancaires.</p> <p>c) Le contrôleur nomme les fonctionnaires autorisés à signer les ordres relatifs aux comptes bancaires. Ces fonctionnaires doivent veiller à ce que les comptes soient suffisamment provisionnés pour effectuer les paiements et vérifier que tous les chèques et autres ordres de paiement sont datés et libellés à l'ordre du bénéficiaire désigné approuvé par un agent ordonnateur. Le pouvoir de signer tous ordres relatifs aux comptes bancaires et la responsabilité en la matière sont attribués à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes bancaires ne peuvent exercer les fonctions d'ordonnancement.</p> <p>d) Les fonctionnaires désignés et leurs suppléants</p>	
--	--	--	---	---	--

			<p>après s'être assurés qu'ils sont dûment exigibles, en confirmant que les services, fournitures ou matériels requis ont été reçus conformément au marché, à l'accord, au bon de commande ou autres formes d'engagement dans le cadre duquel ils ont été commandés. Les agents ordonnateurs doivent tenir des registres détaillés et être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications demandées par le contrôleur.</p> <p>b) Les agents ordonnateurs sont nommés par le contrôleur.</p> <p>c) Le pouvoir d'approuver les dépenses et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Un agent ordonnateur ne peut pas exercer les fonctions de certification assignées conformément à la règle 105.6 ni les fonctions de signature d'ordres relatifs aux comptes bancaires assignées conformément à la règle 104.3.</p>	<p>a) — Les chefs de programme sont chargés de prévoir, lancer et gérer l'utilisation efficace des ressources approuvées par les États membres, dans la limite du montant alloué par le contrôleur aux fins approuvées par les États membres pour le programme correspond. Plus précisément, ils sont responsables de la réalisation des résultats escomptés tels qu'ils sont indiqués dans le programme et budget approuvé ou, dans le cas des ressources extrabudgétaires, l'approbation correspondante. Toutefois, les préengagements et engagements de dépenses contractés et les dépenses effectuées à l'initiative des chefs de programme sont examinés afin d'en vérifier la conformité avec les principes et les procédures pertinents par les fonctionnaires appropriés désignés par le contrôleur (dénommés "agents certificateurs") conformément à la règle 105.6 ci-après.</p> <p>b) — Les chefs de programme sont nommés par le Directeur général à titre personnel. Toutefois, un chef de programme devrait désigner un [des] suppléant[s].</p> <p>Agents certificateurs Règle 105.6</p> <p>a) — Les agents certificateurs sont chargés de veiller à ce que l'utilisation des ressources proposées par les chefs de programme, y compris les postes, est conforme au Règlement financier et à son règlement d'exécution, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et aux ordres de service promulgués par le Directeur général ou les autres fonctionnaires autorisés.</p>	<p>sont responsables des dérogations relatives aux préengagements et engagements de dépenses contractés ainsi qu'aux dépenses effectuées à leur initiative.</p>	
--	--	--	---	---	---	--

~~b) — Les agents certificateurs sont nommés par le contrôleur. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Un agent certificateur ne peut exercer les fonctions d'ordonnancement assignées conformément à la règle 105.7.~~

Agents ordonnateurs
Règle 105.7

a) — Les agents ordonnateurs sont chargés d'autoriser les paiements après s'être assurés qu'ils sont dûment exigibles, en confirmant que les services, fournitures ou matériels requis ont été reçus conformément au marché, à l'accord, au bon de commande ou autres formes d'engagement dans le cadre duquel ils ont été commandés. Les agents ordonnateurs doivent tenir des registres détaillés et être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications demandées par le contrôleur.

b) — Les agents ordonnateurs sont nommés par le contrôleur.

c) — Le pouvoir d'approuver les dépenses et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Un agent ordonnateur ne peut pas exercer les fonctions de certification assignées conformément à la règle 105.6 ni les fonctions de signature d'ordres relative aux comptes bancaires assignées conformément à la règle 104.3.

145	Nouveauté	Pour décision		<p><u>Déclaration sur le contrôle interne</u></p> <p>Article 5.3 Le Directeur général établit et signe une déclaration annuelle sur le contrôle interne, qui donne des garanties aux parties prenantes. La Déclaration sur le contrôle interne repose sur les garanties données par les fonctionnaires désignés et s'appuiera sur les avis concernant la gouvernance, la gestion des risques et l'environnement de contrôle de l'OMPI du point de vue de la supervision interne.</p>	<p>Déclaration sur le contrôle interne</p> <p>Article 5.3 Le Directeur général établit et signe une déclaration annuelle sur le contrôle interne, qui donne des garanties aux parties prenantes. La Déclaration sur le contrôle interne repose sur les garanties données par les fonctionnaires désignés et s'appuiera sur les avis concernant la gouvernance, la gestion des risques et l'environnement de contrôle de l'OMPI du point de vue de la supervision interne.</p>	Ce nouvel article a été établi pour la Déclaration sur le contrôle interne, un document essentiel qui donne des garanties aux États membres en matière de contrôle interne.
146	Modification	Pour décision	Chapitre 7 : Charte de la supervision interne	<u>Chapitre 6 : Supervision interne</u>	Chapitre 6 : Supervision interne	
147	Modification	Pour décision	<p>Charte de la supervision interne</p> <p>Article 7.1 La Division de la supervision interne est chargée de réaliser un audit interne indépendant, des inspections et des investigations conformément aux dispositions de la Charte de la supervision interne de l'OMPI jointe au présent</p>	<p><u>I. Charte de la Ssupervision interne</u></p> <p>Article 67.1 La Division de la supervision interne est chargée de réaliser un audit interne indépendant, <u>des évaluations</u>, des inspections et des investigations conformément aux dispositions de la Charte de la supervision interne de l'OMPI jointe au présent Règlement financier (annexe I).</p>	<p>I. Supervision interne</p> <p>Article 6.1 La Division de la supervision interne est chargée de réaliser un audit interne indépendant, des évaluations, des inspections et des investigations conformément aux dispositions de la Charte de la supervision interne de l'OMPI jointe au présent Règlement financier (annexe I).</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation et ajout des évaluations dans les tâches de la DSI.

			Règlement financier (annexe I).			
148		Pour décision	<p>Nomination d'un vérificateur externe des comptes</p> <p>Article 8.1 L'Assemblée générale nomme, selon la procédure qu'elle établit, le vérificateur externe des comptes, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d'un État membre.</p>	<p><u>II. Vérificateur externe des comptes</u></p> <p>Nomination d'un vérificateur externe des comptes</p> <p>Article 8.1-6.2</p> <p>L'Assemblée générale nomme, selon la procédure qu'elle établit, le vérificateur externe des comptes, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d'un État membre.</p>	<p>II. Vérificateur externe des comptes</p> <p>Nomination d'un vérificateur externe des comptes</p> <p>Article 6.2 L'Assemblée générale nomme, selon la procédure qu'elle établit, le vérificateur externe des comptes, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d'un État membre.</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation.
149		Pour décision	<p>Durée du mandat du vérificateur externe des comptes</p> <p>Article 8.2 Le vérificateur externe des comptes est nommé pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable consécutivement.</p>	<p>Durée du mandat du vérificateur externe des comptes</p> <p>Article 8.2-6.3 Le vérificateur externe des comptes est nommé pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable consécutivement.</p>	<p>Durée du mandat du vérificateur externe des comptes</p> <p>Article 6.3 Le vérificateur externe des comptes est nommé pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable consécutivement.</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation.
150		Pour décision	<p>Article 8.3 Si un vérificateur externe des comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou poste équivalent), son mandat prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le</p>	<p>Article 8.3-6.4 Si un vérificateur externe des comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou poste équivalent), son mandat prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le vérificateur externe des comptes ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par l'Assemblée générale.</p>	<p>Article 6.4 Si un vérificateur externe des comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou poste équivalent), son mandat prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le vérificateur externe des comptes ne peut pas être</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation.

			vérificateur externe des comptes ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par l'Assemblée générale.		relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par l'Assemblée générale.	
151		Pour décision	<p>Étendue et exécution de la vérification et normes applicables</p> <p>Article 8.4 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes internationales usuelles généralement admises en la matière et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée générale, conformément au mandat joint en annexe au présent règlement (annexe II).</p>	<p>Étendue et exécution de la vérification et normes applicables</p> <p>Article 8.4-6.5 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes internationales usuelles généralement admises en la matière et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée générale, conformément au mandat joint en annexe au présent règlement (annexe II).</p>	<p>Étendue et exécution de la vérification et normes applicables</p> <p>Article 6.5 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes internationales usuelles généralement admises en la matière et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée générale, conformément au mandat joint en annexe au présent règlement (annexe II).</p>	Aucune modification de fond. Re-numérotation.
152		Pour décision	<p>Article 8.5 Le vérificateur externe des comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.</p>	<p>Article 6.6-8.5 Le vérificateur externe des comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.</p>	<p>Article 6.6 Le vérificateur externe des comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.</p>	Aucune modification de fond. Re-numérotation.
153		Pour décision	<p>Article 8.6 Le vérificateur externe des comptes est totalement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.</p>	<p>Article 8.6.7 Le vérificateur externe des comptes est totalement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.</p>	<p>Article 6.7 Le vérificateur externe des comptes est totalement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.</p>	Aucune modification de fond. Re-numérotation.

154		Pour décision	<p>Article 8.7 L'Assemblée générale peut demander au vérificateur externe des comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.</p>	<p>Article 6.8-7 L'Assemblée générale peut demander au vérificateur externe des comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.</p>	<p>Article 6.8 L'Assemblée générale peut demander au vérificateur externe des comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation.
155		Pour décision	<p>Facilités</p> <p>Article 8.8 Le Directeur général fournit au vérificateur externe des comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.</p>	<p>Facilités</p> <p>Article 6.9 8-8 Le Directeur général fournit au vérificateur externe des comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.</p>	<p>Facilités</p> <p>Article 6.9 Le Directeur général fournit au vérificateur externe des comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation.
156		Pour décision	<p>Examen spécial</p> <p>Article 8.9 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le vérificateur externe des comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes national (ou agent public de titre équivalent) ou de cabinets de vérification des comptes publics de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du vérificateur externe des comptes, possède les compétences techniques voulues.</p>	<p>Examen spécial</p> <p>Article 6.10 8-9 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le vérificateur externe des comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes national (ou agent public de titre équivalent) ou de cabinets de vérification des comptes publics de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du vérificateur externe des comptes, possède les compétences techniques voulues.</p>	<p>Examen spécial</p> <p>Article 6.10 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le vérificateur externe des comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes national (ou agent public de titre équivalent) ou de cabinets de vérification des comptes publics de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du vérificateur externe des comptes, possède les compétences techniques voulues.</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation.

157	Modification	Pour décision	<p>Rapports</p> <p>Article 8.10 Le vérificateur externe des comptes rend une opinion sur les états financiers annuels pour chacune des années civiles de l'exercice financier, dans laquelle il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 8.5 et dans l'annexe du présent Règlement financier visée à l'article 8.4.</p>	<p>Rapports</p> <p>Article 6.11 8.40 Le vérificateur externe des comptes rend une opinion sur les états financiers annuels pour chacune des années civiles de l'exercice financier, dans laquelle il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 6.6 8.5 et dans l'annexe du présent Règlement financier visée à l'article 6.5 8.4.</p>	<p>Rapports</p> <p>Article 6.11 Le vérificateur externe des comptes rend une opinion sur les états financiers annuels pour chacune des années civiles de l'exercice financier, dans laquelle il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 6.6 et dans l'annexe du présent Règlement financier visée à l'article 6.5.</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation.
158		Pour décision	<p>Article 8.11 Les rapports du vérificateur externe des comptes sur les états financiers annuels et sur d'autres vérifications ainsi que les états financiers annuels vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale, aux autres assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI par l'intermédiaire du Comité du programme et budget, conformément aux instructions que l'Assemblée générale, les autres assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI auront pu</p>	<p>Article 6.12 8.11 Les rapports du vérificateur externe des comptes sur les états financiers annuels et sur d'autres vérifications ainsi que les états financiers annuels vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale, aux autres assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI par l'intermédiaire du Comité du programme et budget, conformément aux instructions que l'Assemblée générale, les autres assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI auront pu donner. Le Comité du programme et budget examine les états financiers annuels et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée générale, aux autres assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par</p>	<p>Article 6.12 Les rapports du vérificateur externe des comptes sur les états financiers annuels et sur d'autres vérifications ainsi que les états financiers annuels vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale, aux autres assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI par l'intermédiaire du Comité du programme et budget, conformément aux instructions que l'Assemblée générale, les autres assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI auront pu donner. Le Comité du programme et budget examine les états</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation.

			donner. Le Comité du programme et budget examine les états financiers annuels et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée générale, aux autres assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI avec les observations et les recommandations qu'il estime appropriées.	l'OMPI avec les observations et les recommandations qu'il estime appropriées.	financiers annuels et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée générale, aux autres assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI avec les observations et les recommandations qu'il estime appropriées.	
159		Pour décision	<p>Chapitre 9 : Organe consultatif indépendant de surveillance</p> <p>Article 9.1 Il est créé un Organe consultatif indépendant de surveillance destiné à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à mieux s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l'OMPI. L'Organe consultatif indépendant de surveillance fonctionne comme un organe de supervision externe consultatif spécialisé et indépendant. L'Assemblée générale approuve le mandat de l'Organe consultatif indépendant de</p>	<p>III. Chapitre 9 : Organe consultatif indépendant de surveillance</p> <p>Article 6.139-4 Il est créé un Organe consultatif indépendant de surveillance destiné à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à mieux s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l'OMPI. L'Organe consultatif indépendant de surveillance fonctionne comme un organe de supervision externe consultatif spécialisé et indépendant. L'Assemblée générale approuve le mandat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI sur la recommandation du Comité du programme et budget. Ce mandat est annexé au présent Règlement financier (annexe III).</p>	<p>III. Organe consultatif indépendant de surveillance</p> <p>Article 6.13 Il est créé un Organe consultatif indépendant de surveillance destiné à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à mieux s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l'OMPI. L'Organe consultatif indépendant de surveillance fonctionne comme un organe de supervision externe consultatif spécialisé et indépendant. L'Assemblée générale approuve le mandat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI sur la recommandation du Comité du programme et budget. Ce</p>	Aucune modification de fond. Renumérotation.

			surveillance de l'OMPI sur la recommandation du Comité du programme et budget. Ce mandat est annexé au présent Règlement financier (annexe III).		mandat est annexé au présent Règlement financier (annexe III).	
160	Nouveauté	Pour information		<u>Chapitre 7 : Définitions et annexes</u>	Chapitre 7 : Définitions et annexes	
161	Nouveauté	Pour information	Règle 101.3 Aux fins du présent règlement d'exécution, on entend par	<u>Définitions</u> <u>Règle 107.1</u> <u>Aux fins du Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, les définitions ci-après des termes utilisés sont applicables. Ces termes sont classés par ordre alphabétique.</u> <u>Règle 101.3</u> <u>Aux fins du présent règlement d'exécution, on entend par</u>	Définitions Règle 107.1 Aux fins du Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, les définitions ci-après des termes utilisés sont applicables. Ces termes sont classés par ordre alphabétique.	Les définitions ont été mises à jour compte tenu des modifications proposées dans le Règlement financier et son règlement d'exécution.
162	Nouveauté	Pour information		<u>Textes administratifs : Aux fins du Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, on entend par "textes administratifs" les ordres de service, les politiques et stratégies, les procédures opérationnelles standard, manuels, avis au personnel et directives émis par le Directeur général, le contrôleur ou un autre fonctionnaire désigné conformément au dispositif réglementaire interne de l'OMPI.</u>	Textes administratifs : Aux fins du Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, on entend par "textes administratifs" les ordres de service, les politiques et stratégies, les procédures opérationnelles standard, manuels, avis au personnel et directives émis par le Directeur général, le contrôleur ou un autre fonctionnaire désigné conformément au dispositif réglementaire interne de l'OMPI.	

163	Nouveauté	Pour information	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3 e) “crédits” les autorisations de dépenses budgétaires approuvées par l’Assemblée générale pour l’exercice financier en fonction desquelles des dépenses peuvent être réalisées aux fins indiquées par l’Assemblée générale;</p>	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3 e) —“crédits” les autorisations de dépenses budgétaires approuvées par l’Assemblée générale pour l’exercice financier en fonction desquelles des dépenses peuvent être réalisées aux fins indiquées par l’Assemblée générale; Dotation : la limite financière autorisée par le Directeur général ou le contrôleur pour engager des dépenses ou contracter des engagements après l’approbation du programme de travail et budget.</p>	<p>Dotation : la limite financière autorisée par le Directeur général ou le contrôleur pour engager des dépenses ou contracter des engagements après l’approbation du programme de travail et budget.</p>	
164	Modification	Pour information	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3 Aux fins du présent règlement d’exécution, on entend par a) “assemblées des unions” les assemblées des unions constituées par un traité administré par l’OMPI;</p>	<p>Assemblées Définitions</p> <p>Règle 101.3 For the purposes of these Rules unions : a) —“les assemblées de chacune des unions” les assemblées des unions constituées par un traité administré par l’OMPI.</p>	<p>Assemblées des unions : les assemblées de chacune des unions constituées par un traité administré par l’OMPI.</p>	
165	Modification	Pour information	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3 b) “Comité de coordination” le comité mentionné dans l’article 8 de la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Stockholm, 14 juillet 1967, telle qu’elle a été modifiée;</p>	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3 b) —“Comité de coordination :” le comité mentionné dans l’article 8 de la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Stockholm, 14 juillet 1967, telle qu’elle a été modifiée;</p>	<p>Comité de coordination : le comité mentionné dans l’article 8 de la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Stockholm, 14 juillet 1967, telle qu’elle a été modifiée.</p>	

166	Nouveauté	Pour information		Trésorerie principale : solde de trésorerie restant après déduction de la trésorerie d'exploitation et de la trésorerie stratégique . La trésorerie principale n'est pas censée être utilisée à court terme (période de moins d'un an).	Trésorerie principale : solde de trésorerie restant après déduction de la trésorerie d'exploitation et de la trésorerie stratégique. La trésorerie principale n'est pas censée être utilisée à court terme (période de moins d'un an).	
167	Modification	Pour information	Définitions Règle 101.3 f) "décaissement" le montant effectif payé;	Définitions Règle 101.3 f) _____ " Décaissement _____ " le montant effectif payé.;	Décaissement : le montant effectif payé.	
168	Modification	Pour information	Définitions Règle 101.3 m) "chef de programme" un haut fonctionnaire désigné par le Directeur général comme responsable d'un ou plusieurs programmes inscrits au programme et budget;	Définitions Règle 101.3 m) _____ "chef de programme" Fonctionnaire désigné : un haut fonctionnaire désigné par le Directeur général comme responsable, pour d'un ou plusieurs programmes inscrits au programme et budget; secteurs (services administratifs), de la mise en œuvre des activités de l'OMPI conformément au présent Règlement financier et son règlement d'exécution, et devant rendre des comptes à cet égard.	Fonctionnaire désigné : un haut fonctionnaire désigné par le Directeur général comme responsable, pour un ou plusieurs secteurs (services administratifs), de la mise en œuvre des activités de l'OMPI conformément au présent Règlement financier et son règlement d'exécution, et devant rendre des comptes à cet égard.	
169	Modification	Pour information	Définitions Règle 101.3 g) "membre du personnel" une personne engagée par l'Organisation, indépendamment du type de contrat, pour accomplir des tâches;	Définitions Règle 101.3 g) _____ " membre _____ Membre du personnel _____ " une personne engagée par l'Organisation, en vertu du Statut et Règlement du personnel (fonctionnaire) ou de tout type de contrat (prestataires individuels de services, intérimaires ou consultants externes); indépendamment	Membre du personnel : une personne engagée par l'Organisation, en vertu du Statut et Règlement du personnel (fonctionnaire) ou de tout type de contrat (prestataires individuels de services, intérimaires ou consultants externes), pour accomplir des tâches.	

				du type de contrat , pour accomplir des tâches;_		
170	Modification	Pour information	Définitions Règle 101.3 h) “dépense” la somme des décaissements (à l’exception des montants payés d’avance à la fin de chaque année de l’exercice financier) et des provisions pour charges;	Définitions Règle 101.3 h) —“ Dépense ” la somme des décaissements (à l’exception des montants payés d’avance à la fin de chaque année de l’exercice financier budgétaire) et des provisions pour charges;_	Dépense : la somme des décaissements (à l’exception des montants payés d’avance à la fin de chaque année de l’exercice budgétaire) et des provisions pour charges.	
171	Modification	Pour information	Définitions Règle 101.3 j) “engagements de dépenses” (engagements contractuels) les montants des commandes passées, des contrats attribués et d’autres opérations qui doivent être payés pendant cet exercice ou un exercice à venir;	Définitions Règle 101.3 j) —“engagements de dépenses” Engagements (engagements contractuels)- : la valeur financière les montants des commandes passées, des contrats attribués et d’autres opérations qui doivent être payés faire l’objet d’un décaissement pendant cet exercice ou un exercice à venir;_	Engagements (engagements contractuels) : la valeur financière des commandes passées, des contrats attribués et d’autres opérations qui doivent faire l’objet d’un décaissement pendant cet exercice ou un exercice à venir.	
172	Nouveauté	Pour information		Faute financière : comprend notamment les actes de fraude, de corruption, de subornation, de coercition, de collusion, de blanchiment d’argent, d’esclavage moderne, de facilitation de l’évasion fiscale et de financement du terrorisme.	Faute financière : comprend notamment les actes de fraude, de corruption, de subornation, de coercition, de collusion, de blanchiment d’argent, d’esclavage moderne, de facilitation de l’évasion fiscale et de financement du terrorisme.	
173	Modification	Pour information	Définitions Règle 101.3 c) “Assemblée générale” l’organe des États membres mentionné	Définitions Règle 101.3 e) —“ Assemblée générale ” l’organe des États membres mentionné à l’article 6 de la Convention instituant	Assemblée générale : l’organe des États membres mentionné à l’article 6 de la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,	

			à l'article 6 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Stockholm, 14 juillet 1967, telle qu'elle a été modifiée;	l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Stockholm, 14 juillet 1967, telle qu'elle a été modifiée.;	Stockholm, 14 juillet 1967, telle qu'elle a été modifiée.	
174	Modification	Pour information	Définitions Règle 101.3 i) "siège" les bureaux de l'Organisation situés à Genève;	Définitions Règle 101.3 i) "Siège : " les bureaux de l'Organisation situés à Genève.;	Siège : les bureaux de l'Organisation situés à Genève.	
175	Nouveauté	Pour information		Normes IPSAS : normes comptables internationales du secteur public régies par le Conseil des normes IPSAS et la Fédération internationale des comptables.	Normes IPSAS : normes comptables internationales du secteur public régies par le Conseil des normes IPSAS et la Fédération internationale des comptables.	
176	Modification	Pour information	Définitions Règle 101.3 k) "fonctionnaire" un fonctionnaire de l'Organisation, c'est-à-dire une personne employée au titre d'un engagement de durée déterminée, d'un engagement continu, d'un engagement permanent ou d'un engagement temporaire;	Définitions Règle 101.3 k) "fonctionnaireAgent" : un membre du personnel de l'Organisation, désigné par un fonctionnaire autorisé afin d'autoriser, d'examiner ou de certifier des transactions conformément au Règlement financier et son règlement d'exécution. c'est-à-dire une personne employée au titre d'un engagement de durée déterminée, d'un engagement continu, d'un engagement permanent ou d'un engagement temporaire;	Agent : un membre du personnel de l'Organisation, désigné par un fonctionnaire autorisé afin d'autoriser, d'examiner ou de certifier des transactions conformément au Règlement financier et son règlement d'exécution.	
177	Modification	Pour information	Définitions Règle 101.3 d) "Comité du programme et budget" le comité constitué par	Définitions Règle 101.3 d) "Comité du programme et budget : " le comité constitué par l'Assemblée générale pour traiter du	Comité du programme et budget : le comité constitué par l'Assemblée générale pour traiter du programme de travail et budget, des ressources en	

			l'Assemblée générale pour traiter du programme, du budget, des ressources en personnel, des locaux et des finances;	programme de travail et du budget, des ressources en personnel, des locaux et des finances;	personnel, des locaux et des finances.	
178	Modification	Pour information	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3 l) "préengagement" (ou demande d'achat) une dépense prévue exigeant une imputation de fonds sur les ressources de l'Organisation;</p>	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3 l) "Préengagement" (ou demande d'achat) : une dépense prévue exigeant une imputation de fonds sur les ressources de l'Organisation;</p>	Préengagement (ou demande d'achat) : une dépense prévue exigeant une imputation de fonds sur les ressources de l'Organisation.	
179	Modification	Pour information	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3 n) "fonds de réserve" des fonds créés par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, dans lesquels est déposé l'excédent des recettes tirées des taxes par rapport au montant nécessaire pour financer les crédits alloués au programme et budget. Les fonds de réserve sont utilisés de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne;</p>	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3 n) "fonds-Fonds de réserve" : des fonds créés par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, dans lesquels est déposé l'excédent des recettes tirées des taxes par rapport au montant nécessaire pour financer les crédits alloués dotations au programme de travail et budget. Les fonds de réserve sont utilisés de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne;</p>	Fonds de réserve : des fonds créés par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, dans lesquels est déposé l'excédent des recettes tirées des taxes par rapport au montant nécessaire pour financer les dotations au programme de travail et budget. Les fonds de réserve sont utilisés de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.	
180	Nouveauté	Pour information		<u>Séparation des tâches : le principe selon lequel personne n'a le contrôle exclusif d'une transaction sur la totalité de sa durée de vie.</u>	Séparation des tâches : le principe selon lequel personne n'a le contrôle exclusif d'une transaction sur la totalité de sa durée de vie.	

181	Modification	Pour information	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3 o) “compte spécial” un compte constitué de sommes ne faisant pas partie des crédits mais administrées par l’Organisation au nom de bailleurs de fonds souhaitant contribuer volontairement au financement d’activités déterminées qui doivent être conformes aux objectifs et à la politique de l’Organisation;</p>	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3 e) —“compte Compte spécial” — un compte constitué de sommes ne faisant pas partie des crédits mais fonds fiduciaires administrés par l’Organisation au nom de bailleurs de fonds souhaitant contribuer volontairement au financement d’activités déterminées qui doivent être conformes aux résultats escomptés et aux textes administratifs objectifs et à la politique de l’Organisation;</p>	<p>Compte spécial : fonds fiduciaires administrés par l’Organisation au nom de bailleurs de fonds souhaitant contribuer volontairement au financement d’activités déterminées qui doivent être conformes aux résultats escomptés et aux textes administratifs de l’Organisation.</p>
182	Nouveauté	Pour information		<p>Trésorerie stratégique : également appelée “trésorerie à long terme” et provisionnée pour financer les futurs projets.</p>	<p>Trésorerie stratégique : également appelée “trésorerie à long terme” et provisionnée pour financer les futurs projets.</p>
183	Modification	Pour information	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3 p) “fonds fiduciaires” des fonds détenus par l’Organisation au nom d’autres entités;</p>	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3 p) —“Fonds fiduciaires” des fonds détenus par l’Organisation au nom d’autres entités; et en attente de distribution.</p>	<p>Fonds fiduciaires : des fonds détenus par l’Organisation au nom d’autres entités et en attente de distribution.</p>
184	Nouveauté	Pour information		<p>Rapport qualité-prix : le compromis entre le prix et la performance, qui procure globalement le plus grand avantage possible compte tenu des critères de sélection indiqués.</p>	<p>Rapport qualité-prix : le compromis entre le prix et la performance, qui procure globalement le plus grand avantage possible compte tenu des critères de sélection indiqués.</p>
185	Modification	Pour information	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3</p>	<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3</p>	<p>Fonds de roulement : des fonds créés en vue d’assurer le financement des dotations en cas de déficit temporaire de</p>

		<p>q) “fonds de roulement” des fonds créés en vue d’assurer le financement des crédits en cas de déficit temporaire de trésorerie et pour toutes autres fins décidées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.</p>	<p>q) —“fonds Fonds de roulement .:” shall mean des fonds créés en vue d’assurer le financement des crédits dotations en cas de déficit temporaire de trésorerie et pour toutes autres fins décidées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.</p>	<p>trésorerie et pour toutes autres fins décidées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.</p>	
--	--	--	--	--	--

[Fin de l’annexe et du document]